

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

23^e SÉANCE

Séance du mardi 13 novembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 3336).
2. **Professions judiciaires et juridiques.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3336).

Article 17 (*suite*) (p. 3336)

Amendement n° 65 de la commission (*suite*). - MM. Michel Darras, Louis Virapoullé. - Adoption.

Amendement n° 169 de M. Michel Rufin. - MM. Michel Rufin, Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; Jean-Marie Girault, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, Louis Virapoullé, Michel Darras. - Adoption.

Amendements n°s 208 de M. Michel Darras et 67 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, le président de la commission, Marcel Rudloff, Louis Virapoullé, Jean-Marie Girault. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 208 ; adoption de l'amendement n° 67.

Amendement n° 68 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Louis Virapoullé. - Adoption.

Amendement n° 69 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 70 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 115 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Lederman. - Rejet.

MM. Michel Darras, Charles Lederman.

Adoption de l'article 17 modifié.

3. **Communication du Gouvernement** (p. 3348).
4. **Professions judiciaires et juridiques.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3348).

Article 18 (p. 3348)

Amendement n° 71 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 19 (p. 3348)

Amendements n°s 158, 160 rectifié, 159 et 161 de M. Charles Lederman, 72 à 75, 76 rectifié et 77 de la commission, 209, 210, 203 rectifié, 211 rectifié et 212 de M. Michel Darras. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Michel Darras, le garde des sceaux. - Retrait des

amendements n°s 209, 211 rectifié, 212 et 210 ; rejet des amendements n°s 158, 160 rectifié et 159 ; adoption des amendements n°s 72 et 73, des amendements identiques n°s 74 et 203 rectifié et des amendements n°s 75, 76 rectifié et 77, l'amendement n° 161 devenant sans objet.

MM. Michel Darras, Charles Lederman.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

5. **Rappel au règlement** (p. 3352).

MM. Charles Lederman, Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3352)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

6. **Réglementation des télécommunications.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3352).

Discussion générale : MM. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunication et de l'espace ; Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Pierre Laffitte, Jacques Bellanger, Bernard Seillier, Jean Faure, Félix Leyzour, Jean Huchon.

Suspension et reprise de la séance (p. 3367)

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 3370)

Article 1^{er}. - Adoption (p. 3370)

Article 2 (p. 3370)

MM. le rapporteur, le ministre.

Article L. 32 du code des postes et télécommunications (p. 3371)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 64 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 65 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendement n° 66 du Gouvernement ; amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 66 et de l'amendement n° 5 modifié ; rejet de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 32-1 du code des postes et télécommunications (p. 3373)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger, Félix Leyzour. - Adoption.

Amendements n° 9 de la commission et 48 (*priorité*) de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Louis Perrein. - Retrait de l'amendement n° 48 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 32-1 bis du code des postes et télécommunications (p. 3376)

Amendements n° 10 rectifié de la commission et 63 rectifié de M. Pierre Laffitte. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean Roger, Jacques Bellanger, Félix Leyzour, Gérard Delfau, Jean Faure. - Retrait de l'amendement n° 63 rectifié ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 10 rectifié constituant l'article du code, modifié.

Article L. 32-2 du code des postes et télécommunications (p. 3380)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

Article L. 32-3 du code des postes et télécommunications (p. 3381)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. - Adoption (p. 3382)

Article 4 (p. 3382)

Article L. 33 du code des postes et télécommunications. - Adoption (p. 3382)

Article L. 33-1 du code des postes et télécommunications (p. 3382)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 33-2 du code des postes et télécommunications (p. 3384)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 33-3 du code des postes et télécommunications (p. 3384)

Amendements n° 62 de M. Bernard Seillier et 17 de la commission. - MM. Bernard Seillier, le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Adoption de l'amendement n° 62, l'amendement n° 17 devenant sans objet.

Amendement n° 61 de M. Bernard Seillier. - MM. Bernard Seillier, le ministre, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications (p. 3385)

Amendement n° 18 de la commission et sous-amendement n° 67 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel après l'article L. 33-3 du code.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3386)

Article L. 34 du code des postes et télécommunications. - Adoption (p. 3386)

Article L. 34-1 du code des postes et télécommunications (p. 3386)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article L. 34-2 du code des postes et télécommunications (p. 3388)

Amendement n° 21 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 34-3 du code des postes et télécommunications (p. 3388)

Amendement n° 76 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 34-4 du code des postes et télécommunications. - Adoption (p. 3389)

Article L. 34-5 du code des postes et télécommunications (p. 3389)

Amendement n° 68 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 34-6 du code des postes et télécommunications (p. 3389)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 34-7 du code des postes et télécommunications (p. 3390)

Amendement n° 24 de la commission et sous-amendement n° 69 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. Ordre du jour (p. 3391).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 457, 1989-1990), rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. [Rapport n° 64 (1990-1991).]

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait que nous avons examiné cent vingt-sept amendements en dix-huit heures de débat, soit sept à l'heure. Il en reste cent sept, soit encore environ quinze heures de débat si nous ne changeons pas de cadence !

Si l'on ajoute à cela les quarante-quatre amendements qui restent sur le texte relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales, cela fait en tout cent cinquante et un amendements à examiner !

Article 17 (suite)

M. le président. Le Sénat a commencé hier soir l'examen de l'article 17.

J'en rappelle les termes :

« Art. 17. - L'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les avocats inscrits sur la liste du stage le 1^{er} septembre 1991 reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 12 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau. »

« II. - Il est ajouté les VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII ci-après :

« VI. - Les personnes qui, au 1^{er} septembre 1991, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques, sont dispensées, par dérogation au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« Les personnes en cours de stage au 1^{er} septembre 1991 en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant

cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« VII. - Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1991, solliciter son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif et régulier en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type. Il en est de même de tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

« VIII. - Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autre que la France, membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays dont ils sont ressortissants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseil juridique le 1^{er} septembre 1991, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, solliciter leur inscription à un barreau français à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif et permanent pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type.

« IX. - Pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1991, tout avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques avant cette date, pourra solliciter la délivrance d'un certificat de spécialisation s'il justifie avoir acquis, dans l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation.

« Les anciens conseils juridiques autorisés avant cette même date à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat cité à l'alinéa précédent. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 de la présente loi et équivalents à ceux antérieurement délivrés leur sont délivrés de plein droit.

« X. - Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter du 1^{er} septembre 1991, inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés par le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

« XI. - Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui avant le 1^{er} septembre 1991 exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

« XII. - Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 1^{er} janvier 1991, peuvent, dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1991, solliciter leur inscription au barreau de leur choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de

redaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.

« XIII. - Le premier conseil d'administration du conseil national du barreau, constitué pour une durée de trois ans, comprend de manière paritaire d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.

« Le premier conseil d'administration de chaque centre régional de formation professionnelle, constitué pour une durée de trois ans, comprend notamment, de manière paritaire, d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat. »

Le Sénat en était parvenu à la discussion de l'amendement n° 65, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, et visant, dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe IX de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 30 décembre 1971, à remplacer les mots : « tout avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques avant cette date, » par les mots : « tout membre de la nouvelle profession qui, avant cette date, était inscrit depuis au moins cinq ans au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques ».

Je vous rappelle que M. le rapporteur l'a défendu et que le Gouvernement a émis un avis favorable. M. Dreyfus-Schmidt a ensuite expliqué son vote.

Par conséquent, je vais maintenant le mettre aux voix.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement tend à faire en sorte que l'acquisition du certificat de spécialisation par cette voie transitoire ne soit pas trop facile, ce qui placerait les anciens professionnels en situation trop favorable par rapport aux nouveaux avocats.

Favorables à ce que l'article 17 - que nous avons même proposé, à un moment donné, de repousser - ne prévoit pas de dispositions trop généreuses, pour ne pas dire trop laxistes, le groupe socialiste votera cet amendement.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je voterai cet amendement pour plusieurs raisons.

D'abord, il pose de façon claire et précise la notion de spécialisation, laquelle devient utile dans le cadre d'une législation qui tend à se faire de plus en plus abondante.

Ensuite, cet amendement a le mérite de placer les deux professions sur un pied d'égalité. En effet, il prévoit que les avocats comme les conseillers juridiques qui sont inscrits depuis au moins cinq ans au tableau de la nouvelle profession pourront acquérir une spécialité.

De plus, il prévoit une période de transition de deux ans.

Enfin, il est à mon sens très bien rédigé en ce qui concerne tant la forme que le fond.

Telles sont les raisons pour lesquelles je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste s'abstient. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. J'en arrive à l'amendement n° 169, qui a été omis sur le dérouleur que vous avez sous les yeux. Présenté par M. Rufin et les membres du groupe du R.P.R., il tend à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe X de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 :

« X. - Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont autorisés, sous le titre de technicien comptable, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, à tenir, cen-

traliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail.

« Sous réserve de satisfaire aux conditions imposées par les articles 54 et 55, ils peuvent en outre donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité. »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Cet amendement a essentiellement pour objet de régler, à mon avis d'une manière humaine, la situation de certains conseils juridiques qui ont bénéficié jusqu'alors de la mention de spécialisation en matière fiscale.

Suite aux entretiens et aux discussions que la commission a eus, elle a pensé qu'on ne pouvait laisser au bord du chemin ces quelque 600 ou 700 conseils juridiques - qui sont surtout cantonnés dans le sud de la France - sans se préoccuper de leur cas. Cet amendement a donc pour objet de les autoriser à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale s'ils renoncent, bien évidemment, à intégrer la nouvelle profession d'avocat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement - qui ne figurait pas, par erreur, sur le dérouleur - peut susciter un certain nombre de réflexions et je voudrais essayer de resituer la question dans son contexte.

Le projet de loi contenait des dispositions qui n'ont pas été retenues par la commission. J'avais d'ailleurs moi-même formulé une autre proposition, qui a été refusée par une grande majorité de la commission. Mais nous étions confrontés à une difficulté majeure : si nous ne faisons rien, quelque 700 ou 800 professionnels, qui ne sont ni experts-comptables ni comptables agréés mais qui sont conseils juridiques à spécialisation fiscale en application des dispositions prises en 1971, n'avaient plus qu'à disparaître.

L'amendement n° 169 tend à combler le vide juridique existant. On peut toutefois se demander si la solution proposée - particulièrement la dénomination de « technicien comptable » - est de nature à correspondre exactement au travail effectué et à la réelle spécialisation de ces professionnels. Je suis relativement embarrassé pour le dire ; il aurait fallu que nous puissions y réfléchir davantage !

Dans ces conditions, j'invite le Gouvernement - mais vous aussi, mes chers collègues, ainsi que M. le président de la commission - à bien vouloir s'exprimer sur ce point particulier.

Quoi qu'il en soit, quelle que soit la solution retenue, nous devons, bien sûr, respecter les prérogatives des autres professionnels qui pourraient se trouver concernés par la position prise par notre Haute Assemblée.

Avant de se prononcer définitivement, la commission souhaite donc entendre l'avis du Gouvernement, et peut-être celui de nos collègues qui voudront s'exprimer.

M. Charles Lederman. Elle se réunira ensuite pour délibérer, puisque ce sera l'avis de la commission !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y en a déjà eu deux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, en précisant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 169, je vais continuer à défendre le texte du Gouvernement. En effet, l'amendement de M. Rufin ne correspond peut-être pas exactement à la solution la plus efficace et la plus élégante.

Rappelons quelle est l'origine du problème. La loi de 1971 a admis parmi les conseils juridiques une catégorie spéciale de professionnels appelés « conseils fiscaux », dont les attributions consistent essentiellement à tenir la comptabilité des petites et moyennes entreprises.

Nous avons bien dû constater que, pendant plusieurs années, des litiges ont opposé ces conseils aux experts-comptables, ces derniers poursuivant les premiers pour exer-

cice illégal de la comptabilité. Les uns et les autres ont donc essayé de rapprocher les points de vue, de trouver une solution.

Un premier pas avait été accompli en 1985, lorsque la Commission nationale des conseils juridiques, d'une part, et l'ordre des experts-comptables, d'autre part, avaient conclu, sous la houlette du ministère de la justice et du ministère du budget, une convention qui permettait, pour la première fois, de délimiter le champ d'activité des uns et des autres ; c'était une sorte d'armistice.

Puis, en 1988, on est allé plus loin. Le syndicat professionnel des conseils juridiques et fiscaux de France, l'institut français des experts-comptables et l'union nationale des commissaires aux comptes ont signé un protocole d'accord constatant « leur volonté commune de rechercher les moyens nécessaires à la réunion en une seule et même grande profession libérale, comptable, juridique et fiscale des actuelles professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de conseil juridique et fiscal, toutes spécialités incluses, pour agir dans l'intérêt du public et dans l'intérêt des professionnels concernés et pour mieux affronter la concurrence internationale ».

On constatait donc, en 1988, une avancée des professionnels concernés vers une fusion de leurs professions. Et, si j'ai tenu à rappeler les termes de cet accord, c'est qu'ils constituent, en quelque sorte, l'exposé des motifs et la justification du texte du Gouvernement.

Nous ne vous proposons pas quelque chose de particulièrement extraordinaire : nous sommes allés dans la voie que nous ont indiquée les professionnels eux-mêmes. En effet, les premières discussions sur le rapprochement des avocats et des conseils juridiques ont fait apparaître que les conseils juridiques et fiscaux souhaitaient, en raison de la nature de leurs activités, se rapprocher des experts-comptables, ce qui ne nous a pas étonnés.

L'intégration des conseils fiscaux au sein de la nouvelle profession nous a paru être la solution la mieux adaptée à leur situation particulière, qui concerne, comme l'a dit très justement M. le rapporteur, moins de 800 cabinets.

L'amendement présenté par M. Rufin, qui a la même inspiration que le texte gouvernemental - il faut bien trouver une solution au statut de ces hommes compétents - présente l'inconvénient, me semble-t-il, de créer un titre qui n'existe pas et, par là même, une activité dont la définition va peut-être au-delà de la qualification des intéressés. Il risque donc de créer à nouveau des difficultés du type de celles que nous avons connues après 1971. La mesure proposée ne me paraît donc pas des plus opportunes.

Toutefois, indépendamment de la décision que prendra votre Haute Assemblée, nous devrions être d'accord, les uns et les autres, sur une nécessité technique : quelle que soit la solution finalement adoptée, il faudra éviter de priver ces professionnels d'un métier qu'ils exercent avec compétence. Ils devront donc pouvoir se rattacher à une profession juridique. Ainsi, il nous faut créer les conditions légales et réglementaires de l'exercice d'une profession en voie d'extinction.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, les indications que je souhaitais vous donner. A mes yeux, elles justifient le maintien du texte qui vous est présenté par le Gouvernement. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 169.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Le problème auquel nous sommes confrontés a été parfaitement exposé par notre rapporteur et par M. le garde des sceaux, même si leurs conclusions divergent sans doute.

A l'origine, il faut le reconnaître très objectivement, un malentendu est apparu à la suite d'une mauvaise lecture - ou d'une lecture insuffisante - que nous avons faite du texte du Gouvernement. En effet, nous avons été confrontés - et vous savez quelles sont mes réactions personnelles lorsque de tels phénomènes se produisent - à des offensives massives de la part d'une profession qui souhaitait que nous n'adoptions pas ce texte. C'était son droit ! Nous l'avons entendue comme les autres, ni plus ni moins. Mais, bien évidemment,

nous nous réservons notre capacité de décision pleine et entière, à l'égard de cette profession comme à l'égard de toute autre.

Il ne s'agit pas d'intégrer ces professionnels en qualité d'experts-comptables, mais de faire d'eux des comptables agréés, comme le sont devenus progressivement un certain nombre de professionnels qui, à l'origine, n'avaient peut-être pas tous les titres nécessaires. Je ne vois pas pourquoi ces conseils juridiques - qui n'ont pas été intégrés uniquement en 1971, mais qui sont devenus professionnels à part entière tout au long de l'existence de la profession de conseil juridique et qui ont reçu tous les agréments nécessaires pour cela - seraient privés de cette possibilité que le texte du Gouvernement leur offre.

Certes, l'amendement de M. Rufin a l'énorme avantage de tenter de régler le problème, de combler le vide. Mais il le fait d'une manière qui ne me paraît pas acceptable. Parler de « techniciens comptables », cela évoque un peu les réparateurs d'automobiles, les techniciens radio ou télévision. Par conséquent, à l'extrême limite - personnellement, je suis favorable au texte du Gouvernement - si, dans sa sagesse, la commission devait décider de suivre l'orientation donnée par M. Rufin, il faudrait, à tout le moins, remplacer le titre de « technicien comptable ».

Mais ne nous dissimulons pas une difficulté : au moment où nous voulons essayer de rassembler les différentes professions juridiques dans une même famille par le biais de la société d'exercice libéral, voilà que nous créons une profession nouvelle. Au moment où nous nous engageons dans une perspective de simplification, cela ne me paraît absolument pas satisfaisant.

La Haute Assemblée a le choix entre plusieurs solutions : ou bien supprimer purement et simplement le texte du Gouvernement et créer un vide juridique et économique, ce qui est absolument inacceptable ; ou bien s'en remettre au texte du Gouvernement - c'est la position qui me paraît la meilleure pour toutes les raisons que, de manière plus ou moins explicite, je me suis efforcé d'indiquer ; ou bien, enfin, retenir dans son esprit la proposition de M. Rufin, étant entendu qu'il faudrait trouver un autre terme pour qualifier une profession nouvelle dont la création, encore une fois, ne me paraît pas vraiment opportune.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 169.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le garde des sceaux, je veux tout d'abord revenir sur l'historique qui, selon vous, a conduit le Gouvernement à inclure le paragraphe X dans l'article 17.

Vous avez dit qu'à un moment donné - en 1988, me semble-t-il - les professions comptables et fiscales avaient envisagé un regroupement. Cependant, l'histoire commande aussi de dire que ce regroupement ne s'est pas fait. Par conséquent, le problème demeurerait entier dans le cadre de la fusion des professions judiciaires et juridiques.

Je crois comprendre que ces 600 ou 800 conseils juridiques qui ont une spécialisation fiscale - très particulière, dit-on même - font partie des conseils juridiques ayant une spécialité. Or, le principe même qui a été posé par le projet de loi est que tous ces conseils juridiques doivent fusionner et devenir des avocats. Il n'y a aucun obstacle à ce qu'un conseil juridique, quelle que soit sa spécialité déclarée, devienne avocat. C'est même la règle qu'on veut instituer !

Par ailleurs, monsieur le président de la commission des lois, nous ne nous sommes pas trompés lors du vote en commission. Nous avons eu sur cette affaire une longue discussion.

M. Jacques Larché, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Jean-Marie Girault ?

M. Jean-Marie Girault. Je vous en prie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre, mon cher collègue.

Je ne nie pas du tout la longueur ni la clarté de la discussion que nous avons eue entre nous, mais j'ai le souvenir - si je me trompe, j'en fais amende honorable - que nous avons vécu avec l'idée, en analysant le texte, qu'il s'agissait de transformer ces conseils juridiques en experts-comptables. Ce n'est pas le cas. Peut-être est-ce là le fruit de la grande fatigue qui résulte de nos trop longs travaux, mais tel est bien le sentiment que je conserve de notre discussion.

Or, la lecture du texte nous montre qu'il s'agit d'en faire non des experts-comptables, mais des comptables agréés. Si nous sommes déjà d'accord sur ce point, c'est très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. La discussion a été parfaitement claire, monsieur Larché.

Non seulement nous avons demandé et obtenu la suppression de l'amendement proposé par notre rapporteur, qui visait à autoriser ces conseils juridiques à utiliser les compétences affirmées par les deux alinéas de l'article 8 de l'ordonnance de 1945, alors que le texte du Gouvernement ne retenait que le premier alinéa, non seulement nous n'avons pas voulu aller au-delà de ce que le Gouvernement avait proposé, mais nous avons aussi voté la suppression du paragraphe X.

Par conséquent, la situation était parfaitement nette : nous disions - je continue à le dire - que ces conseils juridiques à spécialisation fiscale ou comptable deviendraient des avocats comme tous les autres conseils juridiques avec une spécialisation, notion qui est d'ailleurs ouvertement reconnue par le projet de loi.

Puis - vous en conviendrez sans doute, monsieur le président de la commission - lors de l'examen de ces amendements en commission, ces jours derniers, est apparu un doute sur la pertinence de cette suppression qui avait été votée par la commission après un long débat.

Je dois dire, d'ailleurs, que c'est dans une relative confusion que l'on a entendu que l'amendement de suppression, qui avait été voté par la commission des lois, allait être retiré. Une fois retiré, il n'était plus possible de le reprendre, puisque les délais pour déposer des amendements en vue de la discussion publique étaient expirés entre-temps. La méthode suivie n'est donc pas orthodoxe et, à la limite, pas tout à fait convenable.

Aujourd'hui, je reconnais que l'amendement dont nous discutons peut soulever une difficulté à propos de la notion de technicien comptable, encore que je ne voie pas pourquoi ce serait mieux ou moins bien que d'être technicien en télévision. Il n'y a pas de sot métier !

On a l'impression qu'on veut faire de ces conseils juridiques, qui sont parfaitement répertoriés, identifiés et qui ont vocation à devenir avocat, même s'ils ne vont pas à la barre, un cas particulier. Et non seulement on veut en faire un cas particulier, mais on veut aussi les imposer à d'autres - car c'est bien de cela qu'il s'agit - c'est-à-dire à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

C'eût été possible, monsieur le garde des sceaux, si un accord était intervenu après 1988. Mais tel n'a pas été le cas.

La philosophie du projet de loi, c'est d'assimiler les avocats ancienne formule - c'est encore la formule en vigueur - et les conseils juridiques, spécialisés ou pas. Restons-en là. C'est, à mon avis, la seule position rationnelle. Elle ne laisse personne sur le bord de la route.

Cela dit, nous ne pouvons reprendre le débat aujourd'hui qu'au travers de l'amendement n° 169. A ce propos, je relève que M. Rufin n'a vraiment pas eu de chance, car son amendement avait été supprimé à tort dans le dérouleur, comme vous l'avez dit, monsieur le président. Il a fallu que M. Rufin rappelle que son amendement était toujours là.

Il est curieux de voir à quel point ce paragraphe X de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 a une destinée quelque peu tortueuse ! (*Sourires.*)

En l'état, si je ne peux pas faire autrement, je voterai l'amendement n° 169, bien qu'il comporte la notion de « technicien comptable », sans savoir, toutefois, si cette prise en considération de l'amendement pourra arranger les choses, sauf à ce que la commission des lois, ensuite, se réunisse et

fasse un sort à une situation qui me paraissait, de prime abord, tout à fait claire et qui a été compliquée à la suite d'un retrait un peu rapide, selon moi, de ce qui était l'expression très majoritaire de la commission des lois.

M. le président. Monsieur Jean-Marie Girault, permettez-moi de vous donner une recette d'ordre technique.

Puisque vous semblez avoir regretté qu'un amendement de suppression du paragraphe X ait été retiré, je vous rappelle que, lors du vote sur l'ensemble de l'article 17, vous pourrez toujours me demander un vote par division jusqu'au paragraphe X, sur le paragraphe X, puis après le paragraphe X, ce qui vous permettra, même sans amendement de suppression, de faire statuer *in fine*, une fois tous les amendements sur l'article vus, sur ce paragraphe X.

Je vous indique cette faculté qu'offre la procédure afin que vous ne risquiez pas de passer à côté si vous souhaitez l'utiliser.

M. Jean-Marie Girault. Je vous remercie de cette recette, monsieur le président. Je l'utiliserai éventuellement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le retrait de l'amendement n° 169, qui réapparaît, a alimenté beaucoup de conversations.

C'est vrai que la commission des lois avait parfaitement le droit de revenir sur sa position. L'émotion était d'autant plus grande que les séances d'examen des amendements des parlementaires n'étaient pas publiques, à la différence des autres, et que, par ailleurs, il n'était plus possible alors à un sénateur de déposer des amendements puisque, comme l'a dit excellemment M. Jean-Marie Girault, la date limite était dépassée. En effet, le seul amendement, celui de M. Rufin, était retiré après la dernière séance de la commission, ce qui fait que nul ne pouvait le reprendre !

Voilà donc qu'il réapparaît. Tant mieux ! Il rend possible cette discussion.

Il est vrai que cet alinéa X pose un problème. A cet égard, il n'est pas indifférent de rappeler que l'Assemblée nationale avait adopté un amendement n° 152 - il ne figure plus dans le texte puisque le projet n'a pas été voté par l'Assemblée nationale - amendement qui visait à préciser que les anciens conseils juridiques qui ont une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocat peuvent demander, dans le délai d'un an à compter du 1^{er} septembre 1991 et selon la procédure instituée par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, leur inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables pour y exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés...

Cet amendement avait été adopté, en particulier, est-il dit dans le rapport de M. Marchand, pour permettre au Gouvernement d'apporter des informations sur cette catégorie professionnelle, ce qui démontre qu'il y avait et qu'il y a toujours un problème. Pourquoi ?

D'abord, l'expert-comptable, si l'on en croit le *Dalloz*, est le conseiller type des entreprises. De très nombreuses consultations sont données, nous dit-on, par les experts-comptables. Certes, ce texte est signé par le président du conseil supérieur des experts-comptables. Mais je me plais à dire que, dans la pratique, là où il n'y a pas de conseil juridique, ou même là où il y en a, bien souvent, en matière de sociétés, les experts-comptables sont, en effet, les meilleurs des consultants.

Je comprends l'émotion qu'a suscitée la loi de 1968. J'avais, à l'époque, participé - je m'en souviens très bien - à l'élaboration de ce texte. Il est vrai que certains pensaient que la profession d'expert-comptable se dégraderait puisque l'on y faisait entrer des comptables agréés, dont beaucoup avaient, certes, une pratique professionnelle, mais ne possédaient pas de diplômes équivalents à ceux des experts-comptables. Sans doute pensent-ils que cette situation va perdurer.

Ainsi que je l'ai dit hier, il est curieux de constater que ceux - ils sont nombreux - qui ne se sont pas inquiétés de voir ces personnes entrer dans la profession d'avocat, se refusent absolument, en revanche, à les voir entrer dans la profession d'expert-comptable.

Il faut se rappeler qu'ont pu, à l'origine, devenir conseils juridiques ceux qui possédaient des diplômes d'expertise comptable ainsi que ceux qui avaient suivi des études à l'Institut d'études politiques de Paris, les anciens avoués, les anciens agrégés, les anciens avocats, les anciens notaires.

Hier, nous avons interrompu nos travaux au moment où M. le rapporteur venait de me dire que les uns ne devaient pas se trouver au troisième sous-sol et les autres au cinquième étage. Loin de moi cette pensée !

Je ne suis pas au septième ciel en considérant ce projet de loi, mais je connais nombre de conseils juridiques de haute qualité et compétents dans les matières qui leur étaient jusqu'à présent réservées.

L'amendement Rufin n'est pas l'Arlésienne. Il existe et il a été défendu. Un problème se posait. Le Gouvernement s'en est préoccupé et y a apporté une solution. Ainsi, les conseils juridiques compétents en matière fiscale peuvent de plein droit devenir avocats. Or le texte en question vise uniquement ceux qui y renonceraient.

Tout le monde semble d'accord - pas moi ! - pour accepter que les conseils juridiques deviennent avocats. En l'espèce, le texte ne prévoit pas qu'ils deviennent experts-comptables, mais seulement, comme l'a souligné M. Larché, qu'ils exercent, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables, certaines des prérogatives reconnues aux comptables agrégés, et seulement celles-là.

En commission, il a été expliqué à M. Rufin qu'il avait satisfaction ; celui-ci a donc retiré son amendement. Il le reprend.

C'est une question d'étiquette. M. Rufin préfère donner aux intéressés un autre nom que celui d'expert-comptable.

Le Gouvernement est logique. M. le garde des sceaux vous a dit que si vous acceptez que les conseils juridiques deviennent avocats - vous l'acceptez - vous pouvez également accepter non pas qu'ils deviennent experts-comptables, mais qu'ils exercent certaines des tâches de comptables agrégés, espèces de sous experts-comptables. Ce n'est pas dans la logique même du texte, puisque des passerelles sont par ailleurs grandes ouvertes pour ceux qui ont soit des diplômes, soit une pratique professionnelle, soit un titre.

En conséquence, le groupe socialiste suivra le Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai personnellement été convaincu par les explications de M. le garde des sceaux.

M. Marcel Rudloff. C'est normal !

M. Charles Lederman. Je comprends un peu les scrupules de notre collègue M. Girault, mais, en l'espèce, l'argumentation du Gouvernement est parfaitement fondée.

Nous voterons contre l'amendement de M. Rufin, pour maintenir le paragraphe X de l'article 17.

J'ai pourtant un scrupule, parce que la rédaction du texte - « Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter du 1^{er} septembre 1991, inscrits... » - laisse à cette catégorie de juristes la possibilité de réfléchir pendant un an.

Pendant ce délai de onze mois et trente et un jours, s'ils ne demandent pas à être inscrits à un barreau, quelle sera leur situation ? Cela sera-t-il le néant ? Nous sommes face à un vide juridique d'au moins un an ! Peut-être conviendrait-il de le combler même si nous adoptons le texte du Gouvernement.

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Je rappelle que cet amendement n° 169 - M. Girault l'a admirablement expliqué ; je n'y reviendrai pas - a été approuvé au cours de la séance publique de la commission des lois du 30 octobre 1990.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas celui-là !

M. René-Georges Laurin. A cette occasion, nous avons eu une très longue discussion sur le problème - M. Dreyfus-Schmidt vient également de l'évoquer - de l'avenir de ces personnes physiques.

Dans ce débat, nous savons très bien ce dont nous ne voulons pas. Nous ne voulons pas que les conseils juridiques qui ne souhaitent pas devenir avocats soient pénalisés et automatiquement renvoyés dans le cadre des experts-comptables et des comptables agrégés, qui formeront probablement, dans l'avenir, une seule compagnie.

Que deviendront les conseils juridiques qui ont décidé eux-mêmes - je me permets de vous le signaler, mes chers collègues - de se spécialiser en matière fiscale et d'exercer à ce titre, mais sans avoir dû à aucun moment passer un diplôme, une qualification ou effectuer un stage ?

Dès lors, que peut-on faire ? Evidemment, la démarche du président de la commission des lois, éminent juriste, est tout à fait compréhensible et je la partage : le terme de technicien, puisqu'il ne s'agit pas d'employer ceux d'expert-comptable ou de comptable agrégé, est mal adapté par rapport à l'évolution qui nous paraît souhaitable de cette profession.

Par ailleurs, le Gouvernement a laissé entendre, tout à l'heure, qu'un problème se posait et qu'il conviendrait peut-être d'y apporter une solution par la voie réglementaire. Effectivement, cela sera nécessaire.

Mais en attendant l'adoption d'un texte définitif, après les navettes et éventuellement une commission mixte paritaire - il faudra notamment combler le vide juridique relevé par M. Lederman - l'amendement de M. Rufin présente l'intérêt de poser le problème. Ce court débat témoigne qu'il méritait d'être posé en séance publique comme il l'a été longuement en commission, laquelle, dans sa sagesse, avait décidé d'accepter cet amendement quoiqu'il ne la satisfasse pas complètement, notamment par les formules employées.

Monsieur le président de la commission, la sagesse voudrait que l'on adoptât l'amendement de M. Rufin en attendant une nouvelle lecture de ce projet de loi où nous pourrions trouver un terme tout à fait différent de celui de technicien. J'en suis d'accord. Nous pourrions alors avoir plus d'éclaircissements sur l'avenir possible de cette profession - l'expression est difficile à accepter - en voie d'extinction puisqu'il n'est pas question que, dans l'avenir, des candidats n'acceptent pas les solutions qui leur sont proposées. Il vaut mieux bien évidemment être avocat - avec tout l'honneur que l'on ressent à le devenir - à spécialisation fiscale que d'être technicien comptable.

Dans cette nouvelle profession, tout le monde doit être à l'aise, chacun avec ses spécialisations. Nous n'avons pas le droit d'imposer aux experts-comptables l'entrée dans leur corps de personnes qu'ils considèrent, à tort ou à raison d'ailleurs - c'est leur problème - comme n'ayant pas les mêmes compétences ni les mêmes préoccupations qu'eux, et qui s'occupent plus d'affaires artisanales que de grandes sociétés.

Dans le même temps, il est nécessaire que ces personnes aient un statut et il faudra que le Gouvernement s'active sur ce problème pour tâcher de nous aider à trouver une solution valable.

En attendant, je pense que l'amendement de M. Rufin - c'est le sens de notre vote - a le mérite de poser la question et d'apporter une solution.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. S'agissant de personnes qui, jusqu'à présent, ont exercé une certaine activité et qui veulent continuer à la poursuivre proprement et convenablement, il faut éviter de retenir des solutions trop tranchées et trop brutales.

Au fond, quelles sont les options ? En réalité, vous verrez qu'il n'y en a pas...

La première option concerne quelques centaines de conseils juridiques et fiscaux dont nous voyons assez bien le profil, qui ne possèdent pas de gros cabinets, sont installés dans des villes moyennes et s'occupent de conseiller des entreprises moyennes. Si la loi est votée dans son état actuel, ils seront d'office avocats. Or ils ont la faculté de renoncer dans un délai d'un an à cette nouvelle profession : ils sont alors renvoyés à l'ordre des experts-comptables pour y exercer des activités de comptables agrégés.

En réalité - c'est la solution à laquelle je pense pour le moment - ce qu'il faudrait pour résoudre de manière plus humaine cette situation, c'est ouvrir un délai d'option ; sinon, nous aboutissons à la situation qu'a indiquée M. Lederman. En effet, avec le texte actuel du Gouvernement, ces personnes sont automatiquement avocats à titre provisoire et peuvent, dans un délai d'un an, changer de profession et devenir avocats.

Cette solution ne correspond pas à une réalité pratique. Immanquablement, même en suivant le Gouvernement, nous ouvrons un délai d'option.

Ce délai d'option peut être plus ou moins long. Il peut être court, mais aussi être prolongé. Il fait penser alors à un cadre d'extinction. On retrouve dorénavant les critiques qui ont tout à l'heure été énoncées par M. le garde des sceaux et par M. le président de la commission des lois à l'encontre de cette idée de créer une nouvelle profession.

Je suis donc tenté de voter l'amendement de M. Rufin pour la simple raison qu'à mon avis aucune solution n'est bonne à l'heure actuelle.

La solution de M. Rufin, qui crée une nouvelle profession, ne me paraît pas suffisamment étudiée aujourd'hui. C'est une base de réflexion.

Le Gouvernement prévoit une situation que l'on croit claire, mais qui ne l'est pas, ainsi que M. Lederman l'a dit.

Il me paraît donc préférable de remettre cette disposition sur le métier et de l'examiner en fonction des réflexions qui ont été faites.

Alors saisissons l'occasion de l'amendement présenté par M. Rufin, afin d'adopter un texte, quitte à l'affiner pendant la navette.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Heureusement, il ne l'a pas retiré ! (*Sourires.*)

M. Marcel Rudloff. M. Rufin est un parlementaire, conscient de ses responsabilités. Nous en sommes heureux.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. Rudloff vient d'expliquer la situation, comme je l'avais déjà fait. Dans ces conditions, le Gouvernement ne pourrait-il pas rectifier son texte afin que le délai, au lieu d'être d'un an, soit de deux mois ?

Les personnes concernées réfléchissent à la situation, en principe, depuis 1971. Le Gouvernement a rappelé les principales étapes.

Si l'on est obligé de prendre une décision dans le délai de deux mois, on ne peut plus parler de vide juridique. Ce serait le moyen de voter contre le texte de M. Rufin et d'en rester au texte gouvernemental, ce qui, pour moi, serait préférable.

Je regrette de ne pas pouvoir sous-amender le texte du Gouvernement, ou déposer un amendement. S'il en était d'accord, le Gouvernement pourrait rectifier son texte.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Mon explication de vote comportera deux volets.

Le premier comporte un aspect historique. L'histoire nous démontre que la profession de conseil juridique et fiscal a été gérée avec beaucoup de laxisme, alors que la profession d'avocat, mis à part les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, représente une profession unique, polyvalente, compétente et disponible.

Quant aux conseils juridiques à spécialité fiscale, personne ne peut donner avec exactitude leur nombre.

En commission des lois, le nombre de 400 a été avancé (*M. le président de la commission fait un signe de dénégation*), alors qu'il serait de 700 à 800. De ce fait, nous sommes amenés à prendre des dispositions à l'égard de personnes dont on ne connaît pas le nombre.

J'en viens au deuxième volet de mon intervention. Je note, au passage, que ces conseils juridiques à spécialité fiscale, on les trouve surtout dans le Sud-Ouest, c'est-à-dire dans le pays du foie gras. (*Sourires.*)

C'est vrai, on les a localisés !

M. Philippe de Bourgoing. C'est du foie de palombe !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas pour cela qu'ils s'engraissent !

M. Louis Virapoullé. Nous légiférons ainsi en ayant une boîte de foie gras sous les yeux. Je serais presque tenté d'appeler l'amendement de M. Rufin « l'amendement foie gras » ! (*Sourires.*)

Vous avez rappelé, monsieur le garde des sceaux, que l'amendement n° 169 de M. Rufin ne constitue pas la solution la plus évidente ni la plus efficace. Je vous en donne acte.

Toutefois, ces remarques étant faites, je note que cet amendement a un double mérite dont le premier est de combler un vide juridique.

Dans votre amendement, en tout cas, dans le projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, vous avez prévu, monsieur le garde des sceaux, une réglementation en sens inverse, ce qui était votre droit le plus absolu.

Les conseils juridiques à spécialité fiscale peuvent devenir soit des avocats, soit des techniciens fiscaux. C'est le terme qui a été employé, et qui n'a pas reçu l'accord de M. le président de la commission. Je le comprends. Il faudra trouver une autre dénomination, s'agissant de professions juridiques et judiciaires.

Le second mérite est que la profession d'avocat est prête à tout absorber.

M. Charles Lederman. Elle n'est pas prête ! On va lui faire des cadeaux.

M. Louis Virapoullé. Ne soyez pas surpris, monsieur Lederman, après les expressions que j'ai employées ici.

La profession d'avocat est prête à accepter tous ceux qui n'arrivent pas à trouver une solution en ce qui concerne leur situation. Qu'ils viennent à nous, comme la loi le prévoit, ils feront leurs preuves après, au fil des années.

Les avocats n'ont pas peur des obstacles qui vont se dresser, bien au contraire. Je dirai même : tant mieux.

M. Charles Lederman. Au cinquième étage, on n'a peur de rien !

M. Louis Virapoullé. Au sixième étage non plus, mon cher collègue !

Ces conseils juridiques à spécialité fiscale peuvent, selon M. Rufin, devenir des techniciens comptables.

On cherchera une nouvelle dénomination pendant la navette. Vous reconnaissez, monsieur Rufin, que, dans la profession de médecin, le terme de technicien n'existe pas, on parle de spécialités.

Ces conseils juridiques à spécialité fiscale, s'ils ne veulent pas devenir avocats, et si l'amendement de M. Rufin est adopté, pourront trouver un emploi dans une entreprise puisqu'ils sont des techniciens de la comptabilité.

La profession d'avocat a le dos large. Plus on lui enverra de personnes qui, sous un prétexte ou sous un autre, veulent porter cette robe, plus elle sera contente.

Toutefois, les conseils juridiques qui ont eu une activité uniquement comptable l'ont exercée de façon irrégulière. Ainsi que vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, à un moment donné, il y a eu un conflit entre les conseils juridiques et ces personnes, pour exercice illégal de la profession de conseil juridique. Il y a eu un protocole qui, malheureusement, n'a pas été suivi d'effet.

Telles sont, mes chers collègues, les explications que je tenais à vous donner. Elles me semblent claires. Je vous demande de m'en donner acte et je voterai, bien évidemment, l'amendement n° 169 de notre collègue et ami Michel Rufin.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. On a dit que la navette permettrait d'améliorer la situation. C'est à ce propos que je veux intervenir. Il pourrait ne pas y avoir de navette. Mais, surtout, nous ne devons pas nourrir l'illusion de voir l'ensemble de l'article 17 adopté par l'Assemblée nationale dans la rédaction du Sénat. Par conséquent, à mon avis, la navette sera, de toute façon, ouverte sur cet article.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est certain !

M. Michel Darras. Ainsi, dès lors que la réflexion pourra se poursuivre, le groupe socialiste préfère la voir s'engager sur le texte gouvernemental, qui, pour les raisons excellemment exposées par notre ami Michel Dreyfus-Schmidt et sur lesquelles je ne reviendrai pas, nous semble meilleur que l'amendement n° 169 de M. Michel Rufin.

En outre, un de nos collègues a demandé un raccourcissement du délai ouvert par le texte gouvernemental. M. le garde des sceaux ne s'est pas encore prononcé sur ce sujet. Je préfère donner auparavant l'opinion du groupe socialiste.

Cette suggestion - je regrette de le dire à celui qui l'a formulée - ne me paraît pas bonne.

L'élément nouveau et fondamental introduit par le projet de loi l'est par l'article 1^{er}, selon lequel les membres des professions d'avocats et de conseils juridiques font d'office partie, sauf s'ils y renoncent, de la nouvelle profession.

Un an pour prendre la grave décision de renoncer ne nous semble pas un délai excessif. Par ailleurs, on ne peut pas laisser en état d'apesanteur les 700 ou 800 professionnels - c'est le chiffre le plus fiable - qui prendraient la décision de renoncer. Il y a là, incontestablement, un problème auquel il faut apporter une solution.

Le rôle du législateur est, bien entendu, de tenir compte des intérêts légitimes, des préférences et des répulsions des uns et des autres, mais aussi de les arbitrer dans le sens de l'intérêt général.

Je vois mon collègue M. Dreyfus Schmidt qui hoche la tête. Avec toute l'amitié que je lui porte, je lui dis que c'est vrai pour tout le monde, non seulement pour les conseils juridiques à spécialisation fiscale, mais aussi pour les comptables agréés. C'est le terme qu'il faut employer et aucun autre. Le législateur ne sort donc pas de son rôle en essayant de résoudre le problème.

Le texte du Gouvernement nous paraît donc très supérieur à celui de M. Rufin, qui introduit, dans une législation déjà trop complexe, l'expression nouvelle terme nouveau de technicien comptable.

On a parlé de 51 ou 52 professions juridiques et dit qu'on voulait en réduire le nombre. Certains ont fait remarquer qu'on ne le réduirait pas en n'en fondant que deux entre elles. Voilà que M. Rufin veut en ajouter une nouvelle, transitoire d'ailleurs, qui serait la 52^e ou la 53^e ! Nous disons « non ».

Cette expression de « technicien comptable », en dehors même de toutes les comparaisons qu'elle peut engendrer avec celles de techniciens en télévision ou en automobile, ne nous paraît pas opportune. Nous allons donc voter contre l'amendement de M. Rufin - notre collègue M. Dreyfus-Schmidt l'a déjà indiqué - et si un vote par division est demandé sur l'article 17 par ceux qui s'opposent à régler ce problème, par ceux qui auraient voulu que ne fût pas retiré l'amendement de la commission visant à la suppression du paragraphe X de cet article - c'est leur droit - nous voterons pour le maintien de ce texte.

M. le président. L'ensemble des orateurs ayant expliqué leur vote, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Entendre l'ensemble des orateurs doit « éclairer » la discussion et permettre au rapporteur de préciser sa religion. Je ne suis pas sûr que l'éclairage ait été suffisamment fort ; je présenterai néanmoins quelques brefs commentaires à propos de certaines interventions.

Je ne me souviens pas qu'il ait été dit en commission que les personnes au sujet desquelles nous débattons n'étaient que 400. Je me rappelle avoir dit qu'elles étaient quelques centaines ; les chiffres de 700 à 800 figurent dans le rapport que j'ai eu l'honneur de signer, et je m'y tiens.

J'ajoute qu'il s'agira bien d'un cadre d'extinction. Car de nouveaux conseils juridiques spécialisés en matière fiscale ne pourront plus être « fabriqués » puisque, par hypothèse, il n'y aura plus de conseils juridiques, il n'y aura plus que des avocats, lesquels ne peuvent pas faire de la comptabilité.

M. Jacques Larché s'est montré désagréablement surpris par l'emploi des termes de « technicien comptable ».

M. Jacques Larché, président de la commission. J'ai été désagréablement surpris par les manifestations de certaines professions !

M. Luc Dejoie, rapporteur. J'aurais pu être tenté de lui dire : qualifions-les de « comptables agréés » et n'en parlons plus !

M. René-Georges Laurin. Ce n'est pas possible !

M. Luc Dejoie, rapporteur. J'avais quelques raisons de le dire, puisque l'article 8 de l'ordonnance de 1945 dispose : « Est comptable agréé : le technicien qui fait profession habituelle, ... »

Le comptable agréé est considéré comme technicien ; le technicien de cette nature est considéré comme comptable agréé ; l'un ou l'autre terme peuvent donc être utilisés sans gêne. Cependant, l'emploi d'une expression nouvelle présenterait au moins l'avantage de démontrer clairement qu'il s'agit d'un cadre d'extinction et non d'une assimilation.

Je note par ailleurs - il ne faut pas l'écarter de notre esprit - que les professions de comptables agréés et d'experts-comptables sont peut-être en voie de fusion et que, à l'avenir, seul le terme d'« expert-comptable » risque de demeurer.

Le titre de comptable agréé risquerait donc d'augmenter la difficulté ou du créer une nouvelle confusion.

Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a évoqué un amendement voté par l'Assemblée nationale. Je rappelle à ce propos, à l'intention de nos collègues qui ne font pas partie de la commission des lois, que votre rapporteur avait repris ce dispositif envisageant la création d'une sorte de commission d'agrément, mais qu'il n'a pas été accepté.

J'ajoute enfin, comme l'ont déjà déclaré plusieurs orateurs, que nous n'en sommes qu'au début de la navette parlementaire et que j'espère que des améliorations pourront encore intervenir, y compris lorsque le texte reviendra devant la Haute Assemblée.

Pour ces différentes raisons, je m'en remets à la sagesse du Sénat. En effet, l'amendement n° 169 est un premier pas ; il est propice au règlement de la question posée.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 169, j'indique tout d'abord que le Sénat ne se prononcera paragraphe par paragraphe sur l'article 17 que si je suis saisi d'une demande de vote par division et, ensuite, que l'article 17 sera de toute façon en navette, ce qui permettra à la discussion de se poursuivre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 17, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 208, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe XI de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971.

Le second, n° 67, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe XI de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à remplacer les mots : « le 1^{er} septembre 1991 » par les mots : « la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 208.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet article 17 est quelque peu fourre-tout et, s'il n'avait pas existé, nos travaux se seraient déroulés plus vite.

J'aimerais bien qu'on nous présente l'historique de ce paragraphe XI, qui permet aux anciens conseils juridiques de devenir avocat.

Il n'est question pour moi ni d'étage ni de comparaison sur la valeur des hommes, mais simplement de rappeler que les conseils juridiques, quels que soient leurs origines, leurs diplômes et leur bagage, ont pour métier de faire de la consultation et qu'ils ne connaissent pas les arcanes du judiciaire.

Le projet de loi en discussion leur ouvre les portes des palais de justice. On leur offre un avantage dont ils ne seront pas obligés de profiter s'ils n'y ont pas intérêt ou s'ils ne s'estiment pas capables, mais ils auront cette possibilité, et beaucoup en profiteront sans doute. Or, dans le même temps qu'on leur donne un « plus » indubitable - je le dis sans

porter un jugement de valeur sur les hommes - on leur maintient une autre possibilité qu'ils avaient antérieurement, celle de continuer à exercer l'activité de commissaire aux comptes.

Là encore, il est précisé que c'est à titre dérogatoire et qu'il s'agit d'un cadre d'extinction. Toutefois, on sait tellement ce que cela comporte de choquant que l'on prend la précaution de préciser qu'ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

Il en résulterait une surveillance impossible à exercer. En effet, comment savoir, après cinq ou six ans, si celui dont il a été le commissaire aux comptes n'est pas devenu son client et s'il n'a pas plaidé pour lui devant telle ou telle juridiction de France ou de Navarre ?

Je dois ajouter - nous retrouverons d'ailleurs le problème à propos des mandataires de justice, administrateurs ou liquidateurs - que tous les bâtonniers ont été confrontés à l'impossibilité de surveiller de près l'interdiction qui existe également pour eux d'être tantôt l'un et tantôt l'autre, tantôt l'avocat et tantôt l'administrateur et le liquidateur.

Comme je l'ai dit hier lorsque j'ai pris la parole sur l'ensemble de l'article 17, je rappelle que ces professions relèvent de déontologies tout à fait différentes. De par la loi, le commissaire aux comptes est obligé, lorsqu'il constate une irrégularité, de la dénoncer au parquet ; en revanche, l'avocat, s'il ne doit pas, bien sûr, être le complice de son client, ne peut pas pour autant, chaque fois que quelqu'un vient le consulter à propos d'un délit, être contraint de le rapporter au procureur de la République.

Je me demande donc, et j'y insiste, pourquoi on veut maintenir à ces conseils juridiques qui deviennent avocats la possibilité de devenir commissaires aux comptes. Qu'on leur permette de devenir experts-comptables - on en a parlé tout à l'heure - ou de choisir d'être commissaires aux comptes, nous le voulons bien. En revanche, nous n'acceptons pas qu'on leur ouvre deux possibilités au-delà du « plus » incontestable qui leur est déjà apporté. Nous proposons donc la suppression de l'alinéa XI de cet article 17.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 67 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 208.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 67 n'est qu'un amendement de pure coordination.

Par ailleurs, la commission est défavorable à l'amendement n° 208.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un peu court, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 208 défendu par M. Dreyfus-Schmidt parce que ce texte romprait une certaine logique du projet de loi : cette possibilité étant déjà offerte aux conseils juridiques dès lors qu'ils deviennent avocats dans la nouvelle profession, il faut leur maintenir cette possibilité.

Par ailleurs, comme l'a dit M. Dreyfus-Schmidt, il s'agit d'un cadre d'extinction, il faut donc offrir là encore un statut juridique convenable à ceux qui exercent cette profession.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 67 présenté par la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 208.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. Dreyfus-Schmidt a donné des explications précises, pertinentes. J'attendais de M. le rapporteur qu'il y répondît autrement que par deux mots.

Nous nous trouvons à nouveau devant une mesure dérogatoire. Que de dérogations à travers ce texte ! Des dérogations qui, quoi qu'on en dise, dureront longtemps, car, parmi les conseils juridiques qui sont visés par ce paragraphe XI, tous ne sont probablement pas d'un âge canonique et il en est certains qui, si le Bon Dieu veille sur eux, vont encore exercer leur activité pendant quelque temps.

En tout état de cause, ce que j'ai entendu de la part du garde des sceaux - puisque je n'ai rien entendu de celle du rapporteur - ne me paraît pas constituer une argumentation suffisamment solide pour emporter la conviction du groupe communiste. C'est pourquoi nous voterons l'amendement n° 208.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, les arguments de M. le garde des sceaux m'ont paru quelque peu contradictoires.

Il nous dit, d'une part, que les anciens conseils juridiques qui avaient la possibilité d'exercer les activités de commissaires aux comptes doivent la conserver une fois qu'ils sont devenus avocats et, d'autre part, que ce droit qui leur est reconnu s'éteindra avec eux. Mais alors, je serais tenté de dire que, s'il ne faut pas les priver de cette possibilité, il faut également la donner à tous les avocats de la nouvelle profession. Or personne ne le propose.

Pourquoi, dans ces conditions, faudrait-il maintenir cette possibilité pour les conseils juridiques qui deviennent avocats si l'on considère, à juste titre, qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de commissaire aux comptes et celles d'avocat ? L'argument n'est donc pas convaincant.

Tant le rapport de M. Dejoie que celui de M. Marchand précisent bien qu'il est nécessaire de prendre des précautions pour interdire à un commissaire aux comptes de devenir l'avocat de son client et vice versa. Mais c'est tout ce qu'ils disent !

On affirme que les deux professions sont très différentes, qu'elles ont des cultures bien distinctes, mais on veut les unifier. Et voilà que, paradoxalement, on maintient une exception. C'est, je l'ai dit et le répète, donner aux intéressés le beurre et l'argent du beurre. Il faut qu'ils choisissent.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. Je signale au Sénat que je suis saisi, sur l'amendement n° 208, d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Nous avons tous le sentiment, depuis que nous examinons ce texte, d'être confrontés à des problèmes difficiles. Nous savons aussi que notre devoir est d'établir une législation aussi efficace que possible, en tout cas, aussi égalitaire que possible : tenant compte des intérêts des uns et des autres, nous ne devons céder ni aux manifestations qui peuvent se produire dans tel sens ni à celles qui peuvent se produire dans tel autre.

Or il m'apparaît, après le vote qui est intervenu sur le point précédent, devant lequel je m'incline, bien entendu, que nous avons compliqué les choses en introduisant cette idée de dérogation à la dérogation. J'avoue que, pour ma part, je commence à ne plus m'y reconnaître !

Dans ces conditions, la position de la commission étant connue, à titre personnel, je m'abstiendrai sur ce texte.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je ne voudrais pas que l'on se méprenne, et la demande de scrutin public de M. Lederman me confirme dans cette crainte.

N'entrons pas dans cette réforme avec une mentalité d'inspecteur et des idées pessimistes. Il s'agit de réussir la réforme. Or elle ne réussira que si la quasi-totalité des professionnels, qui, jusqu'à présent, ont exercé leur profession respectivement dans le calme, la discipline, la sérénité, l'honnêteté et la probité, se retrouvent à l'aise dans la nouvelle profession.

Dans les périodes transitoires, c'est vrai, il y aura des dérogations et, dans les premiers temps, il n'y aura pas autant de clarté qu'après quelques années d'application.

Cela dit, je ne voudrais pas qu'on puisse donner l'impression qu'il y a deux catégories de parlementaires : ceux qui défendent et respectent la nouvelle profession d'avocat et ceux qui s'abandonnent au laxisme des dérogations.

Pour ma part, je voterai contre l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt et, en soutenant la position de la commission, je n'ai pas du tout le sentiment de trahir en quoi que ce soit l'une de ces professions.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Au fil des débats, nous constatons que le rapprochement des deux professions n'est pas aussi facile qu'on pouvait le penser au départ.

Je viens d'entendre mon ami M. Rudloff nous parler de période transitoire et nous dire qu'au bout d'un certain temps tout allait rentrer dans l'ordre. Il fait preuve de beaucoup d'optimisme car je ne vois pas, moi, comment le temps pourrait résoudre ces problèmes sans que le législateur ait réglé les points essentiels de la réforme.

Laisser du temps au temps, dans un débat aussi important, ne me paraît pas dangereux mais je suis tout de même conduit à m'interroger. En effet, au moment où l'on invite à rapprocher les deux professions, d'avocat et de conseil juridique, je conçois difficilement que la seconde conserve certains privilèges qu'on refuserait d'accorder à la première, laquelle est, nous dit-on, aussi ancienne que la justice elle-même. Certes, ce n'est pas la première fois que je me vois confronté à une disposition aussi surprenante, mais je m'interroge. Néanmoins, je ne m'abstiendrai pas ; je vais continuer à aider le rapporteur.

Toutefois, je tiens à le marquer nettement, nous ne pouvons légiférer en disant : on verra demain ! C'est dès aujourd'hui que nous devons envisager ce que sera la nouvelle profession d'avocat.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. J'ai bien écouté le président de la commission des lois mais je n'ai pas très bien saisi le sens de la dernière phrase de son propos. Quand il a parlé d'abstention, visait-il l'amendement en discussion ou l'ensemble du projet de loi ?

Je formulerai à présent une observation. J'ai toujours été partisan de l'interprofessionnalité. Ce n'est pas la voie qui a été suivie ; j'ai déjà eu l'occasion d'en exprimer le regret.

Je disais hier, à propos de l'article 17, que c'était « l'intégration à tout va ». Je ne cesse, en entendant les propos qui sont ici tenus, de recevoir la confirmation de cette analyse. Pour autant, je ne veux pas « broyer du noir » et, rejoignant M. Rudloff, je pense qu'il faut faire réussir cette réforme. Elle est difficile mais, puisqu'une voie a été choisie, il faut s'y tenir.

Je redis simplement au Gouvernement qu'il doit, de toute urgence, organiser et officialiser l'interprofessionnalité, car là est le véritable avenir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous voulez un vote bloqué sur ce texte ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. On m'a fait observer que je m'étais trop brièvement expliqué sur la position de la commission. J'avais en fait, une nouvelle fois, le souci - malheureusement, mes espoirs sont réduits à néant - de voir limitée la durée des débats.

Au risque d'encourir les foudres de certains d'entre vous, je rappelle que, là encore, il s'agit d'une mesure transitoire, qui n'est donc pas destinée à se perpétuer. Les précautions que certains ont réclamées sont, à mon sens, largement incluses dans le paragraphe XI du projet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi cette dérogation, même transitoire ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Tout simplement, mon cher collègue, parce qu'un nombre appréciable de ces conseils juridiques exercent aujourd'hui essentiellement la mission de

commissaire aux comptes. Il est peut-être difficile, dans un souci de tranquillité publique et pour éviter des bouleversements majeurs, de permettre de maintenir leur activité à ceux-là qui savent le faire et qui le font convenablement.

Quant aux précautions dont je parlais, permettez-moi de relire une partie du paragraphe XI : « ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes. » Je serais très curieux d'avoir l'avis de la profession d'avocats si l'on étendait à tout le monde et de manière définitive une telle possibilité !

Même en supposant que les avocats soient habilités à devenir commissaires aux comptes en fonction d'un texte comme celui-là, qui serait généralisé, j'ai l'impression que chacun d'entre eux réfléchirait, se disant que, s'il acceptait cette mission-là pour cette entreprise ou ce groupe d'entreprises, il ne pourrait plus, jusqu'à la fin de sa carrière, être son conseil, son avocat ! Il s'agit d'une sérieuse fermeture !

Cette mesure transitoire, accompagnée j'allais dire du luxe de précautions qui sont prises dans le paragraphe XI, doit vous donner satisfaction et vous permettre ainsi de voter contre l'amendement n° 208, ce que la commission fera comme elle l'a décidé.

La dernière déclaration de M. le président de la commission me laisse à penser que le pauvre rapporteur que je suis va devoir affronter de nouvelles et multiples difficultés. Le rôle de rapporteur, qui, nous le savons tous très bien, n'est déjà pas toujours d'un confort extrême, risque donc de devenir encore plus inconfortable !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Après avoir écouté les explications des uns et des autres et avant que la Haute Assemblée tranche sur cet amendement n° 208, permettez-moi de faire une remarque pour contribuer, si je le peux, à éclairer nos débats.

Au point où nous en sommes, il ne faut pas perdre de vue l'objectif principal du projet que je défends.

Il s'agit de rapprocher certaines professions juridiques, surtout lorsqu'elles sont très anciennes, qui ont leurs structures, leurs habitudes et - c'est tout à fait logique - le sentiment de spécificité, je ne dis pas de supériorité. C'est toujours une tâche très compliquée, mais c'est ce à quoi nous devons parvenir et c'est, me semble-t-il, l'avis de la majorité d'entre vous.

J'ai été très touché par le plaidoyer optimiste et courageux présenté tout à l'heure par M. Rudloff. Je me sens très proche de ce qu'il a dit. Oui, c'est difficile, mais c'est ce que nous voulons.

Sommes-nous capables de faire confiance aux uns et aux autres pour qu'ils se rapprochent et, peut-être, pour qu'ils s'enrichissent mutuellement, ou tel corps, tel groupe, telle profession possédant de toute éternité toute science, toute connaissance ne pourrait que se sentir en quelque sorte « diminué » par un tel rapprochement ? Je ne crois pas que ce soit ce que nous pensons.

Evidemment, pour y parvenir, encore faut-il, au-delà des spécificités et des traditions qui leur donnent, c'est tout à fait légitime, le sentiment d'être à jamais différentes des autres, ne donner à aucune de ces professions l'impression de régresser. C'est, je crois, ce dont nous sommes convenus au cours des débats.

L'un d'entre vous a tout à l'heure parlé d'étages. Parmi les professions juridiques, il n'y a pas un étage plus noble qu'un autre. Peut-être que, selon la parole de Jésus dans Le Nouveau Testament, « il y a plusieurs demeures dans la maison du Père. » (*Sourires.*) Faisons en sorte qu'elles soient sur le même étage et que chacun puisse s'y retrouver.

Dans cet esprit de rapprochement et compte tenu de l'engagement moral que nous avons tous pris à l'égard des professions, à savoir qu'aucune d'entre elles ne subirait de régression, qu'elle soit technique, sociale ou juridique, nous sommes obligés de prononcer des dérogations viagères. Ainsi, dans l'attente de ce rapprochement des professions par fusion, les uns et les autres pourront continuer à exercer leur métier selon les normes habituelles en rapport avec cette pro-

fession dans une telle perspective. Il est donc temps, c'est la volonté de beaucoup d'entre vous, que nous opérions un véritable rapprochement.

Je comprends que ceux qui sont défavorables à l'objectif poursuivi manifestent leur opposition chaque fois qu'il est question de faire place à l'une de ces professions quand elle exige techniquement une dérogation viagère puisqu'ils s'opposent, sur le fond, au projet de loi lui-même. Mais il serait logique - je l'ai dit tout à l'heure dans ma première intervention - et cohérent avec la philosophie de ce projet de loi de permettre cette dérogation que nous défendons dans le paragraphe XI.

Ayant entendu à nouveau les explications qui, je crois, correspondent aussi à l'orientation de votre commission, j'espère que la Haute Assemblée ne votera pas l'amendement n° 208.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	88
Contre	230

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, après le texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe XI de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« XI bis. - Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui, en application de l'article 49, souhaitent accéder à la profession de notaire peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, bénéficier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement tend à permettre aux anciens conseils juridiques qui renonceraient à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui souhaiteraient accéder à la profession de notaire de pouvoir le faire dans un délai de deux ans dans des conditions déterminées dans l'amendement. Il n'est pas nécessaire, je crois, de le relire. Je rappelle simplement que cet amendement de la commission reprend un amendement qui avait été accepté lors du premier examen fait par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. La commission souhaite faciliter l'accès des anciens conseils juridiques à la profession de notaire, mais celui-ci est déjà prévu par la loi de 1971, en particulier dans ses articles 49 et 54, tels qu'ils sont modifiés par ce projet de loi. Le Gouvernement pourra donc apporter, par voie de décret, toutes les souplesses nécessaires aux passerelles prévues.

Le mécanisme proposé par la commission, qui consiste à créer une commission purement consultative, a l'inconvénient d'entraîner une certaine lourdeur de gestion dans un cadre qui nécessite, au contraire, des règles très simples et peu formalistes.

En tout cas, je confirme qu'aucun obstacle ne sera mis à la préoccupation exprimée par votre commission au travers de son amendement.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, je suis défavorable à l'introduction dans la loi d'une disposition qui risquerait d'apporter plus de lourdeurs que de simplifications. Si M. le rapporteur le juge possible, je lui demande donc de retirer son amendement.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je ne puis - pas plus que la commission - partager votre point de vue. Comme vous, nous avons tous considéré qu'il fallait faciliter la mise en place de la nouvelle profession. Or, dans bien des domaines, la profession de conseil juridique est extrêmement proche de celle de notaire ! La possibilité que nous proposons est donc de nature non pas à créer une quelconque lourdeur, mais à assouplir les passerelles vers la nouvelle profession.

Pour ces diverses raisons et tout en regrettant très vivement votre avis défavorable, monsieur le garde des sceaux, je maintiens la position de la commission car cette passerelle nous semble non seulement judicieuse, mais encore éminemment souhaitable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si je me réfère au texte de l'amendement n° 68, je constate que les anciens conseils juridiques pourront bénéficier, sur proposition d'une commission, d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage.

Nous avons pu constater, tout au long de la discussion de cet article 17, le laxisme avec lequel certains, par exemple lorsqu'ils ont effectué trois ans de stage - dont dix-huit mois dans des conditions « éloignées », pour ne pas dire plus - pourront devenir avocats. Dès lors, pourquoi, concernant la future profession de notaire, ces mêmes anciens conseils juridiques seraient-ils obligés de passer le diplôme et de subir un stage ?

Je ne suis pas en désaccord sur le fond, car je pense qu'effectivement, quand on aborde une profession sans en connaître les secrets ou, tout au moins, sans en avoir l'habitude, il convient que les conditions d'accès soient les mêmes pour tous. Mais pourquoi cette dérogation - encore une ! - au bénéfice des notaires ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, on nous a assez expliqué que les professions juridiques et judiciaires sont parcellisées et qu'il faut les unifier ! Comme on l'a rappelé tout à l'heure, il y en a cinquante-deux. Puisque les professions de conseil juridique et d'avocat vont être unifiées, il n'en restera plus que cinquante et une, c'est-à-dire tout de même beaucoup.

Le projet de loi ne visait pas les notaires, mais voilà que ces derniers sont extrêmement intéressés par ce débat, qu'ils suivent de bout en bout avec infiniment d'intérêt.

Dans la mesure où l'on supprime la profession de conseil juridique, pourquoi ne pas imaginer que ceux qui l'exerçaient auraient le choix entre toutes les autres professions : expert-comptable, notaire, greffier ? Le tour serait joué ! Au lieu de cela, on examine chacune de ces professions les unes après les autres, et l'on prévoit des conditions d'accès différentes pour chacune. C'est tout à fait curieux !

Tout à l'heure, je me suis posé la question de savoir pourquoi l'on n'autorisait pas purement et simplement les conseils juridiques en matière fiscale à devenir experts-comptables, et donc commissaires aux comptes. Pourquoi ne pas les autoriser aussi à devenir notaires ?

Il est vrai que, là, le délai n'est plus d'un an, comme tout à l'heure, mais de deux ans. Ainsi, ils pourraient devenir avocats - pendant, éventuellement, deux ans - puis notaires, mais après avoir été triés sur le volet, comme on vient de le dire, ce qui n'était pas le cas pour les autres professions.

Pourquoi deux poids deux mesures ?

Mais le problème est plus général : pour être notaire, il faut acheter une étude, des parts sociales, il faut être agréé, il y a un *numerus clausus*, c'est seulement ensuite qu'on devient officier public.

Faut-il ouvrir la profession ? Faut-il, comme certains l'ont suggéré, la supprimer ? On a connu, en effet, de nombreux problèmes avec les notaires. La plupart sont excellents et d'une honnêteté scrupuleuse, mais d'autres ont pu être tentés et ont été poursuivis.

Par ailleurs, en Alsace-Lorraine, l'institution du livre foncier amoindrit la tâche des notaires. Cette institution fonctionne très bien ! Pourquoi ne pas l'étendre à l'ensemble du pays ?

D'autres problèmes se poseront d'ailleurs lorsque nous examinerons d'autres amendements : l'avocat salarié qui cessera d'être salarié pourra demeurer avocat, tandis que, à l'expiration de son contrat, le notaire salarié ne pourra plus être notaire ! Certes, le salariat aurait l'avantage de supprimer le système du rachat d'études, puisque les salariés pourraient faire le travail de l'étude qui viendrait à se trouver vacante.

Bref, en définitif, le problème est plus complexe qu'il n'y paraît ! Le traiter ainsi - au détour d'un amendement qui prévoit, de plus, des précautions particulières qui n'existent pas pour les autres professions - ne nous paraît pas rationnel. C'est un peu trop rapide !

M. le rapporteur a été très bref pour présenter son amendement. Il a d'ailleurs bien fait, il veut sans doute accélérer les débats. Mais nous irions plus vite si de tels amendements ne nous étaient pas proposés !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il ne m'appartient pas de porter des jugements catégoriques et définitifs, mais j'estime que les débats devant la Haute Assemblée doivent être empreints de la plus totale sérénité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à fait !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Le rapporteur que je suis n'admet pas que soit porté un jugement aussi négatif sur une noble profession : ses membres n'ont pas à craindre la comparaison, s'agissant de leur intégrité, avec les autres professions !

Je tenais à le souligner, car j'estime que ces attaques quasi personnelles sont tout à fait insupportables.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! Non ! Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai porté aucune attaque personnelle à l'encontre de quiconque, et en tout cas pas, je tiens à le dire, de M. le rapporteur. Nous parlons d'une profession qui se trouve être la sienne. Mais j'en fais totalement abstraction ! Je n'en ai pas dit un mot. Au demeurant, l'amendement qu'il nous propose a été présenté à l'Assemblée nationale. M. Dejoie n'en porte donc nullement la responsabilité, et je le sais !

Cela étant, comme dans beaucoup de professions, il y a chez les notaires de bons praticiens et de moins bons. Je l'ai dit, il y en a d'excellents et, s'il devait y avoir le moindre malentendu, je tiens à préciser que, à l'évidence, M. le rapporteur est de ceux-là. Il n'était absolument pas en cause, je tiens à le répéter !

Je n'ai pas attaqué une profession, j'ai dit - avec sérénité - très exactement ce que je pense. C'est pour moi le principal !

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Avec beaucoup de sérénité, je constate que cet amendement va dans le bon sens. Bien sûr, il y aura des problèmes, mais ils seront renvoyés devant la commission qui sera créée et devant le Conseil d'Etat. Dans ces conditions, je ne me sens vraiment pas en mesure de m'opposer à la possibilité d'intégration souhaitée par les professionnels concernés.

M. Michel Rufin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Je voudrais brièvement m'adresser à mon honorable collègue l'avocat M^e Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne suis pas ici en tant qu'avocat, mais en qualité de sénateur !

M. le président. Monsieur Rufin, s'agissant d'une explication de vote, l'adresse de collègue à collègue est théoriquement interdite par le règlement !

M. Michel Rufin. L'amalgame auquel il a été procédé est fort désagréable. Par ailleurs, quand on parle du livre foncier qui existe en Alsace-Lorraine, on oublie qu'en France la réforme hypothécaire de 1956 a, en réalité, créé le même livre foncier, et qu'elle l'a même plutôt mieux réglé que le livre foncier alsacien-lorrain.

M. Marcel Rudloff. Mieux qu'en Alsace ? Ce n'est pas possible ! (Sourires.)

M. Michel Rufin. Que mon collègue M^e Rudloff ne voie là aucune atteinte au régime qui existe en Alsace-Lorraine : je suis d'ailleurs lorrain, mais de l'intérieur. Je connais donc bien ce problème !

Quoi qu'il en soit, je ne peux que blâmer certains propos qui ont été tenus. Je ne me permettrais pas, moi, d'attaquer l'honorable profession d'avocat, et j'aurais bien voulu qu'il en fût de même vis-à-vis de celle de notaire.

Je considère que l'amendement proposé par M. le rapporteur est excellent. Il a au moins un rôle essentiel : il clarifie la situation. Je le voterai donc.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. La mise en place de cette réforme n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire : des obstacles, des difficultés surgissent à tout moment.

Monsieur le rapporteur, vous faites preuve de bonne foi. Il est certain que vous essayez d'agir au mieux des intérêts de toutes les professions, mais à l'impossible nul n'est tenu !

C'est par un heureux hasard que j'ai été amené à connaître le livre foncier qui existe en Alsace-Moselle. A mon avis, il présente un très grand intérêt. C'est si vrai que les Alsaciens-Mosellans n'ont jamais demandé sa suppression.

M. Marcel Rudloff. Ah non !

M. Louis Virapoullé. Ils y tiennent beaucoup, car c'est un outil de travail qui permet de se renseigner. Il facilite, notamment, la tâche des notaires.

Mon ami Marcel Rudloff sait que ses ancêtres ont débarqué à la Réunion. Ils y ont apporté le tribunal de commerce, puisque celui-ci, chez nous, est calqué sur le modèle alsacien-mosellan : il est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire assisté de deux juges consulaires.

En revanche, ils ne nous ont pas laissé le livre foncier, que, croyez-le bien, nous aurions volontiers accepté.

Cela étant, monsieur le président, vous m'avez dit, lors d'un précédent débat - vous aviez raison - que nous nous exprimons ici avec calme. C'est vrai, la sérénité doit régner dans cette enceinte.

Nous ne sommes pas là pour régler des comptes entre les différentes professions. Chaque profession est honorable, a le droit d'exister.

En votant cet amendement n° 68, nous n'allons pas déclarer la guerre entre les diverses professions - notaire, conseil juridique, avocat ; bien au contraire, nous allons essayer de les rapprocher. C'est la raison pour laquelle, pour ma part, je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe XII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « du 1^{er} septembre 1991 » par les mots : « de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour le paragraphe XIII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Le projet de loi prévoit que le premier conseil d'administration du conseil national du barreau, constitué pour une durée de trois années, doit comprendre, de manière paritaire, d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.

La commission considère qu'il n'y a pas lieu de pérenniser la distinction entre les deux professions formant la nouvelle profession et que, par suite, il faut supprimer le paragraphe XIII.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, dans la mesure où il est la suite logique de l'adoption par la Haute Assemblée, sous la forme qu'elle a choisie, du conseil supérieur des barreaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 115, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour le paragraphe XIII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« XIV. - Les sociétés de conseils juridiques autres que les sociétés civiles professionnelles constituées avant le 1^{er} septembre 1991 doivent, dans un délai de cinq ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Cet amendement est lié, en fait, à la possibilité qui est offerte à la nouvelle profession d'avocat d'être exercée sous forme de sociétés de capitaux telles qu'elles seront définies dans le second projet de loi.

En effet, les conseils juridiques, qui peuvent actuellement exercer leur profession sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée, perdront cette possibilité dès leur entrée dans la nouvelle profession.

Il convient donc d'accorder aux sociétés de conseils juridiques qui entreront dans cette nouvelle profession un délai pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi sur les sociétés d'exercice libéral que nous examinerons plus tard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement, non pas dans son esprit, mais parce que, sur le second projet, que nous examinerons ultérieurement, a été déposé un amendement semblable prévoyant un délai non pas d'une mais de deux années aux fins d'harmonisation et qui nous paraît trouver mieux sa place dans ce second projet.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement n° 115.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous, nous sommes défavorables à l'esprit de cet amendement, et ce par souci de cohérence. Il fait en effet référence à la société de capitaux, à laquelle nous nous opposons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 17.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste avait proposé la suppression de l'article 17. Cette suppression a été refusée par le Sénat, et certains amendements votés par celui-ci ont, à nos yeux, plutôt aggravé les choses.

Mais nous n'en avons pas moins été sensibles à l'argumentation de M. le garde des sceaux, au point d'avoir été à deux doigts - je puis le dire, maintenant - de retirer un de nos amendements si une demande de scrutin public n'avait déjà été présentée.

Pas plus que pour le rapporteur, la tâche n'a été facile pour le groupe socialiste. Les décisions à prendre ne l'ont pas été non plus. Celle que je vais annoncer, pour l'ensemble de l'article 17 résultant des délibérations du Sénat, pourra paraître manquer de cohérence, puisque nos positions successives, au cours du débat, auraient semblé nous conduire tout naturellement à voter contre l'ensemble de l'article 17.

Nous allons, en fait, nous abstenir, en donnant à cette abstention unanime du groupe socialiste la signification que comporte le conseil de Paul Valéry : « Enrichissons-nous de nos différences mutuelles ».

C'est une orientation qui est également souhaitable, me semble-t-il, pour les anciens avocats et les anciens conseils juridiques. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. Darras vient de faire référence à l'enrichissement mutuel. Enrichissons-nous, soit ! mais de la façon qu'il a exprimée, après Paul Valéry, faute de quoi je serais amené à reprendre ce que j'ai déjà dit plusieurs fois au cours de ce débat : l'enrichissement ? Les promoteurs de la présente réforme et ceux qui l'auront acceptée, si, finalement, le projet est adopté, ne l'ignorent pas ; mais c'est alors un enrichissement qui n'a plus rien de mutuel.

J'ai l'impression que ce sera un enrichissement pour certains et un appauvrissement pour d'autres, sans pouvoir dire, d'ailleurs, en l'instant, qui sera plus riche et qui le sera moins. Nous le verrons, et assez rapidement !

En revanche, la logique qu'a développée à l'instant M. Darras ne me convainc pas. Mais, là encore, ce peut être un objet d'enrichissement mutuel, et nous verrons bien qui, finalement, se trouvera enrichi !

Certains, après avoir critiqué la plupart des articles, logiquement, s'abstiennent ; le groupe communiste, lui, logiquement, à partir du moment où toutes ses propositions ont été rejetées, à partir du moment où, c'est vrai - sur ce point, je

rejoins le groupe socialiste - le texte de l'article 17 tel qu'il a été amendé est infiniment plus grave de conséquences tant pour les professionnels que pour les usagers du droit, notre groupe, dis-je, « tout naturellement », pour reprendre l'expression de M. Darras, votera contre l'article 17.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17, tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

(L'article 17 est adopté.)

3

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 13 novembre 1990.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des textes suivants :

« **Mardi 13 novembre**, l'après-midi et le soir, et **mercredi 14 novembre**, l'après-midi et le soir :

« **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale, sur la réglementation des télécommunications.

« **Jeudi 15 novembre** :

« Le matin :

« Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

« **Projet de loi** portant création de l'agence de l'environnement et des économies d'énergie.

« L'après-midi, après les questions au Gouvernement :

« **Projet de loi organique** modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

« Le soir :

« Suite éventuelle de l'ordre du jour de l'après-midi ;

« Suite éventuelle de l'ordre du jour du matin.

« **Vendredi 16 novembre**, le matin, l'après-midi après les questions orales sans débat, et le soir :

« **Nouvelle lecture** du projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux ;

« **Projet de loi** autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage ;

« **Suite de la discussion** du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

« **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

« **Lundi 19 novembre**, l'après-midi et le soir :

« Suite de l'ordre du jour du vendredi 16 novembre.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« *Signé* : JEAN POPPEREN. »

J'indique au Sénat que, certes, il est tenu de siéger le vendredi, mais qu'il est maître de son horaire.

Quant au lundi, c'est un jour où le Sénat n'est pas tenu de siéger.

Ces deux points seront soumis à la conférence des présidents, qui se réunit jeudi.

4

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nous en sommes parvenus à l'article 18.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est ajouté, après l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'article 50-1 ci-après :

« *Art. 50-1.* - L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés. »

Par amendement n° 71, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence de l'amendement n° 30 que nous avons précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Avis favorable pour des raisons de cohérence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. - Au 1°, les mots : " 6, 8 et 8-1 " sont remplacés par les mots : " 6 à 8-1 " ;

« II. - Les 3°, 5°, 7°, 10°, 11° et 14° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du conseil national du barreau ;

« 5° les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ;

« 7° les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49 ;

« 10° les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ;

« 11° les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ;

« 14° les modalités de désignation des conseils de l'ordre qui entreront en fonction le 1^{er} septembre 1991 en vue de représenter les membres de la nouvelle profession, anciens avocats, anciens conseils juridiques, notamment en ce qui concerne la répartition des sièges en fonction du nombre respectif des professionnels inscrits au barreau concerné. »

« III. - Il est ajouté les 15° et 16° ci-après :

« 15° la composition et le fonctionnement du conseil d'administration du conseil national du barreau et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ;

« 16° les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/CEE du 22 mars 1977 du Conseil des communautés européennes. »

Sur cet article, je suis saisi de quinze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Mais, pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement, n° 158, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si l'on adoptait le texte du Gouvernement, avec les amendements que proposent la commission et un certain nombre de nos collègues, quel rôle joueraient les parlementaires puisque, en une matière aussi importante et aussi délicate - j'en veux pour preuve l'âpreté, et la longueur des débats - nombre de dispositions sont renvoyées au décret en Conseil d'Etat ?

Il en va ainsi pour :

« 3° les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du conseil national du barreau ; »

Si je remplace « conseil national du barreau » par « conseil supérieur des barreaux », les problèmes restent identiques.

Il en va de même pour :

« 5° les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévues à l'article 7 ; »

Que devient alors la liberté des conseils de l'Ordre ?

Je poursuis :

« 7° les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49 ; »

Nous avons débattu de ces problèmes au moins deux fois à l'occasion de l'examen de l'article 17, sans parvenir à définir ce qu'il faudrait entendre par « les conditions d'accès ou les dispositions à prendre ».

Des décrets définiraient également :

« 10° les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ;

« 11° les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences... »

« 14° les modalités de désignation des conseils de l'Ordre qui entreront en fonction le 1^{er} septembre 1991 - peut-être le 1^{er} septembre 2091 ! - en vue de représenter les membres de la nouvelle profession... »

« 15° La composition et le fonctionnement du conseil d'administration... »

Ainsi, par le biais d'un seul article, on demande au Parlement de déléguer ses pouvoirs législatifs au pouvoir réglementaire en prévoyant le recours à dix décrets en Conseil d'Etat pour préciser les textes.

Nous retrouverons également l'utilisation du même procédé dans le second texte que nous avons à examiner.

Voilà pourquoi, pour éviter que le Parlement ne soit complètement dessaisi, à moins que les parlementaires n'estiment qu'ils ne sont pas en mesure de s'exprimer d'une façon suffisante, que le texte n'a pas été suffisamment étudié, qu'il faut s'en remettre à de hauts spécialistes du droit - sixième, septième ou dix-septième étage - pour faire la loi, et devant une manière de procéder intolérable, nous avons déposé un amendement de suppression de l'article 19.

M. le président. Par amendement n° 72, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 19 :

« L'article 53... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 158.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'avis de la commission sur l'amendement n° 158 est défavorable.

Nous avons tous constaté, au sein de la commission des lois, qu'il était prévu un nombre important de décrets en Conseil d'Etat. C'est vrai. Mais nous nous sommes efforcés, par les différents amendements acceptés par la commission et par la Haute Assemblée, de rendre le contenu de la loi le plus précis possible afin que le décret n'ait qu'à déterminer les seules modalités d'application. Ce n'est donc pas une démission du pouvoir législatif, mais la judicieuse répartition de ce qui relève du pouvoir législatif et de ce qui relève du pouvoir réglementaire.

L'amendement n° 72 est purement rédactionnel.

M. le président. Les deux amendements suivants sont présentés par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 209 tend, après les mots : « conseils de l'ordre », à supprimer la fin du texte proposé par le paragraphe II de l'article 19 pour le 3° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971.

L'amendement n° 210 vise, après les mots : « des conseils de l'ordre », à rédiger comme suit la fin du texte proposé par le paragraphe II de l'article 19 pour le 3° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 : « de fonctionnement, de financement du conseil supérieur des barreaux et de son bureau ».

La parole est à M. Darras, pour présenter ces deux amendements.

M. Michel Darras. L'amendement n° 209 était un amendement de coordination avec l'amendement prévoyant la suppression du conseil national du barreau. J'ai le sentiment qu'après les décisions qui ont été prises par le Sénat il est devenu sans objet.

L'amendement n° 210 est un amendement de coordination et de précision.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 210 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. En fait, l'amendement n° 210 est satisfait partiellement par l'amendement n° 73 et l'amendement n° 76, que nous examinerons tout à l'heure. Par conséquent, la commission y est défavorable.

M. le président. Par amendement n° 73, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par le paragraphe II de l'article 19 pour le 3° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « et les attributions du conseil supérieur des barreaux et des conseils régionaux des barreaux ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Par amendement n° 160 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté par le paragraphe II de l'article 19 pour le 5° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, de supprimer les mots : « ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

Avec notre cohérence habituelle, nous demandons que soient supprimés les mots « ou du contrat de travail prévu à l'article 7 », dans la mesure où nous sommes fondamentalement opposés au contrat de travail salarié des avocats avec interdiction de se constituer une clientèle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 160 rectifié, puisqu'il est contraire à une décision que le Sénat a déjà prise.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 74, est présenté par M. Dejoie, au nom de la commission.

Le second, n° 203 rectifié, est déposé par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe II de l'article 19 pour le 7° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par les mots : « , notamment, après consultation des professions concernées, les dispenses éventuelles, totales ou partielles, de diplômes et de formation professionnelle ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 74 apporte une précision. Le décret en Conseil d'Etat qui précisera les conditions d'accès aux professions du droit pourra prévoir des dispenses de diplômes et de formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 203 rectifié.

M. Michel Darras. Auteur d'un amendement absolument identique à celui qui vient d'être présenté par la commission, je tiens à dire que le groupe socialiste votera l'un et l'autre le moment venu.

M. le président. Par amendement n° 159, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du cinquième alinéa (10°) du paragraphe II du texte proposé par l'article 19 pour le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, de supprimer les mots : « et les dérogations qui pourront être apportées ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis particulièrement heureux de soutenir devant vous cet amendement parce que j'ai, par avance, répondu aux vœux de M. le président de la commission.

J'ai entendu, tout à l'heure, avec intérêt les propos parfaitement justifiés que M. Larché a tenus sur les dérogations. J'espère qu'il trouvera la même pertinence à mon amendement n° 159.

Il faut supprimer ces dérogations. Sinon, nous n'en sortons pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 159 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 159, la commission y est défavorable. Le Sénat s'est prononcé sur le principe des dérogations. Il est plus judicieux que certaines précisions soient prévues par les décrets.

M. le président. Par amendement n° 75, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte proposé par le paragraphe II de l'article 19 pour le 11° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« 11° les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat devra préciser les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, dispense dont le principe a été admis à l'article 5.

M. le président. Par amendement n° 161, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 19 pour le 11° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, de supprimer les mots : « dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 161 concerne les conditions dans lesquelles devraient être établies les équivalences de titres et de diplômes mentionnées à l'article 11.

Il ne doit pas exister d'équivalences sans contrôle de toutes les connaissances, afin d'éviter les inégalités entre les candidats à la nouvelle profession d'avocat, si le texte est adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Défavorable.

M. Charles Lederman. Merci pour les explications !

M. Marcel Rudloff. Cohérence !

M. le président. Par amendement n° 211, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de l'article 19 pour le 14° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 :

« 14° La composition, les modes d'élection et le fonctionnement des bureaux du Conseil supérieur des barreaux et des conseils d'administration des centres national et régionaux de formation professionnelle. »

J'appelle également en discussion l'amendement n° 76, dont l'objet est similaire.

Par amendement n° 76, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de l'article 19 pour le 14° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« 14° La composition et le fonctionnement des bureaux du Conseil supérieur des barreaux et des conseils régionaux des barreaux et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ; ».

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Michel Darras. Pour ne pas être en contradiction avec les votes précédemment émis par le Sénat, je crois devoir rectifier l'amendement n° 211 en l'écrivant de la façon suivante : « La composition, les modes d'élection et le fonctionnement des bureaux et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle. »

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un amendement n° 211 rectifié, qui se lit ainsi :

« Rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de l'article 19 pour le 14° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 :

« 14° La composition, les modes d'élection et le fonctionnement des bureaux et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 211 rectifié et pour défendre l'amendement n° 76.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 211, dans sa forme initiale, était similaire à l'amendement n° 76.

La commission est défavorable au nouveau libellé proposé par M. Darras.

Quant à l'amendement n° 76, il s'agit d'un changement de numérotation après la suppression d'une disposition concernant la répartition des sièges dans les conseils d'administration.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste se rallierait volontiers à l'amendement n° 76, si la commission acceptait d'insérer, après les mots « la composition », les mots « les modes d'élection ». Il nous apparaît que les modes d'élection doivent aussi être visés par l'amendement en question.

Si la commission acceptait cette rectification, nous retirons notre amendement et voterions le sien.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la suggestion de M. Darras ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission ne voit pas d'inconvénient à modifier son amendement dans ce sens.

M. le président. L'amendement n° 211 rectifié est retiré. Je suis alors saisi, par M. Dejoie, au nom de la commission, d'un amendement n° 76 rectifié, ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de l'article 19 pour le 14° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« 14° la composition, les modes d'élection et le fonctionnement des bureaux du conseil supérieur des bar-

reaux et des conseils régionaux des barreaux et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ; »

Par amendement n° 77, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 19 :

« III. - Il est ajouté un alinéa 15° ainsi rédigé :

« 15° Les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/C.E.E. du 22 mars 1977 du Conseil des Communautés européennes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 77 est la conséquence rédactionnelle de l'amendement précédent.

M. le président. Par amendement n° 212, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 19 pour le 15° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, de substituer aux mots : « conseil national du barreau » les mots : « Centre national de la formation professionnelle ».

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement devient sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 212 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements restant en discussion à l'article 19 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. En ce qui concerne, tout d'abord, l'amendement n° 158, le Gouvernement y est défavorable.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 72.

S'agissant de l'amendement n° 210, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Pour ce qui est de l'amendement n° 73, le Gouvernement y est favorable.

Quant à l'amendement n° 160 rectifié, le Gouvernement le rejette.

En ce qui concerne les amendements identiques nos 74 et 203 rectifié, le Gouvernement y est favorable.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 159.

S'agissant de l'amendement n° 75, le Gouvernement y est favorable, alors qu'il rejette l'amendement n° 161.

Quant à l'amendement n° 76 rectifié, il recueillerait l'assentiment du Gouvernement sur le fond s'il portait sur le paragraphe 14° de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 et non sur son paragraphe 15°.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je comprends mal la position du Gouvernement d'autant qu'un amendement ultérieur propose de supprimer le paragraphe 14° de cet article 19.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Comme un amendement vise en effet à supprimer les dispositions relatives aux modalités de désignation des conseils, je maintiens mon jugement et j'émet un avis défavorable sur cet amendement n° 76 rectifié.

Pour ce qui est de l'amendement n° 77, tout dépendra de ce qui sera décidé à propos de l'amendement précédent ; je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 72.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Toujours prudent, le rapporteur a déclaré à propos de l'amendement n° 210, qui sera ultérieurement mis aux voix, qu'il était partiellement satisfait tant par cet amendement n° 72 que par un autre. Pourtant, les mots « et de son bureau » n'y figurent pas. Si M. le rapporteur nous dit soit qu'il veut bien modifier l'amendement n° 72 en conséquence, soit que l'autre amendement répond à cette préoccupation, je reviendrai sur mon opposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 210, repoussé par la commission en raison de son amendement n° 73, et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je tiens à vous faire observer, mes chers collègues, que cet amendement est incompatible avec l'amendement n° 73, auquel le Gouvernement est favorable.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Même si l'amendement n° 210 n'est pas compatible avec l'amendement n° 73 de la commission, qui n'a pas encore été mis aux voix, je le maintiens car je n'ai pas obtenu de réponse...

M. le président. Je ne vous ai pas demandé de le retirer, monsieur Darras ! J'ai simplement voulu clarifier le débat afin que nos collègues sachent que, s'ils adoptent l'amendement n° 210, l'amendement n° 73 devient sans objet et que, s'ils ne l'adoptent pas, l'amendement n° 73 sera mis aux voix.

Veuillez poursuivre, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Il s'agit d'une explication de vote, monsieur le président ! Le groupe socialiste maintient et votera cet amendement car je n'ai pas obtenu les apaisements que je souhaitais à propos des mots : « et de son bureau ».

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je rappelle que l'amendement n° 210 est satisfait partiellement par l'amendement n° 73 et, pour le surplus, par l'amendement n° 76, ce qui justifie l'avis défavorable de la commission.

M. Michel Darras. C'est exact ; je retire donc l'amendement n° 210.

M. le président. L'amendement n° 210 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 74 et 203 rectifié, acceptés par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 161 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 19, modifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je serai très bref, monsieur le président. L'article 19 tel qu'il a été modifié par le Sénat emporte globalement l'accord du groupe socialiste, qui le votera.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je répète simplement que nous ne voulons pas abdiquer les droits des parlementaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19, tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	302
Contre	16

Le Sénat a adopté.

La suite de la discussion de ce projet de loi est renvoyée à une séance ultérieure.

5

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Hier soir, certains d'entre nous sont intervenus à propos des événements très graves qui s'étaient déroulés dans la journée. Le groupe communiste, notamment, par ma voix, a demandé que soit constituée une commission d'enquête ; nous déposerons prochainement une proposition dans ce sens.

Cependant, dès hier, il est apparu qu'un grand nombre de sénateurs souhaitent voir M. Joxe venir le plus rapidement possible nous fournir les premières explications. M. le garde des sceaux, qui était présent, a indiqué que M. Joxe viendrait effectivement au Sénat, conformément au vœu exprimé par plusieurs de nos collègues.

Je me permets donc d'interroger M. le garde des sceaux. Peut-il nous confirmer que M. Joxe a prévu de venir donner des explications au Sénat sur les événements d'hier et, dans l'affirmative, quand il compte le faire ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je confirme ce que j'ai dit hier soir devant la Haute Assemblée. Le ministre de l'intérieur viendra répondre aux questions que les sénateurs voudront bien lui poser, mais je suis aujourd'hui hors d'état d'en préciser le moment. Sans doute le ministre de l'intérieur prendra-t-il, à ce sujet, contact avec la conférence des présidents.

M. le président. En fait, monsieur le garde des sceaux, un tel contact devrait être inutile. Je crois, en effet, pouvoir répondre à la question de M. Lederman.

Nous ne pouvons guère espérer voir aujourd'hui M. le ministre de l'intérieur, qui défend, toute la journée, son budget devant l'Assemblée nationale, mais je rappelle que jeudi, ici même, se déroulera la séance des questions au Gouvernement. Par conséquent, je ne vois pas comment M. le ministre de l'intérieur pourrait ne pas être alors présent au Sénat, à condition, bien entendu, qu'un des groupes politiques fasse surgir une question sur le problème qu'a évoqué M. Lederman.

M. Charles Lederman. Vous auriez absolument raison, monsieur le président, si nous ne voyions si souvent des ministres interchangeables !

M. le président. La séance des questions au Gouvernement étant télévisée, ce jour-là, ils sont rarement interchangeables !

M. Charles Lederman. Alors, peut-être avez-vous raison, grâce à la télévision ! (Sourires.)

M. le président. Mais c'est une très mauvaise habitude, en effet, qu'ont les membres du Gouvernement d'être interchangeables lorsqu'il s'agit de répondre à des questions orales sans débat, habitude contre laquelle je ne cesse de protester.

Cela dit, peut-être M. le ministre de l'intérieur nous fera-t-il savoir qu'il viendra dès demain. En tout cas, il y a le point de rencontre obligatoire de jeudi prochain, pour peu qu'un des groupes lui pose cette question ; mais je suis persuadé que tous y songent.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux, pour les reprendre à seize heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 36, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications. [Rapport n° 69 (1990-1991) et avis n° 70 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Mesdames, messieurs les sénateurs, me voilà une nouvelle fois devant vous pour vous soumettre un projet de loi qui ne cache pas son ambition : doter notre pays d'un nouveau cadre réglementaire, dans le domaine des télécommunications, qui permette à tous les acteurs du secteur dont notre pays est riche - industriels, prestataires de services, sociétés de services et d'ingénierie en informatique, les S.S.I.I., opérateurs public et privés - d'acquiescer un regain de dynamisme en France, en Europe et dans le monde. Je suis persuadé que vous partagez cette ambition.

La seule vraie question est celle du « comment ». Autrement dit, dans son économie, dans l'équilibre nouveau qu'il introduit, ce texte répond-il aux enjeux ? Est-il adapté aux réalités techniques, économiques et internationales que nous connaissons et que nous prévoyons ? Est-il suffisamment vaste et prospectif pour durer face aux évolutions qui ne manqueront pas de se produire dans le secteur des télécommunications ? Est-ce, au fond, un texte d'avenir ? Voilà ce que je vais m'attacher à démontrer.

Il me semble important de dire auparavant que ce projet de loi n'est pas une création *ex nihilo*, mais qu'il se rattache à une problématique bien connue de tous ceux qui s'intéressent aux télécommunications.

En fait, le débat sur la réglementation des télécommunications est engagé, depuis quelques années déjà, sur les plans international, européen et français, et ce, depuis que souffle le vent de la déréglementation venu des Etats-Unis.

J'en profite d'ailleurs pour vous indiquer qu'aux Etats-Unis le débat semble se rouvrir avec les volontés affichées de certains Etats de réglementer à nouveau, suite aux excès de la déréglementation et, peut-être, au peu de bénéfice, en termes de tarifs et de qualité de service, qu'en ont tiré les consommateurs américains.

L'Europe, elle-même, s'en est saisie depuis 1984 et plus particulièrement depuis 1988 avec l'examen, par les douze pays membres, du Livre vert élaboré par la Commission européenne.

En France, le débat qui était d'abord cantonné à la presse spécialisée et aux professionnels du secteur s'est élargi récemment pour devenir politique. Nous sommes donc, si je puis dire, en terrain connu.

J'ai essayé de donner le plus de retentissement possible à l'action décisive menée par la France à Bruxelles dans ce domaine. J'ai aussi engagé, lors de l'élaboration de ce projet de loi, une vaste concertation non seulement avec les milieux professionnels concernés, notamment les industriels des télécommunications, mais aussi avec les praticiens de l'informatique.

J'ai eu l'occasion d'aborder avec vous ce sujet, au moins de manière indirecte, lors du débat sur le projet de réforme des P.T.T. L'une des raisons pour lesquelles France Télécom devait, selon moi, bénéficier de l'autonomie de gestion, est précisément la nécessité de faire face à la concurrence. Il faut donc maintenant offrir, pour le 1^{er} janvier prochain, une vision claire du cadre dans lequel l'exploitant public doit, à l'avenir, inscrire son action. Ma règle de conduite faite de transparence, d'écoute des points de vue et, finalement, de démocratie a là aussi prévalu.

Je n'ai pas eu jusqu'à présent de mal à convaincre mes interlocuteurs de l'obsolescence et de l'inadaptation du texte actuel, qui régit tout de même un secteur d'activités représentant 120 milliards de francs de chiffre d'affaires annuel en France et qui affiche un rythme de croissance annuel de 5 p. 100, cela sans compter les effets induits sur les autres activités ni les gains de productivité et de rentabilité procurés aux entreprises françaises.

En quoi le cadre juridique actuel est-il inadapté ? Il est fondé sur une loi élaborée en 1837 sous le règne de Louis-Philippe. Dans une version plus récente, ce texte a donné le fameux article L. 33 du code des P.T.T.

Alors qu'on le considère généralement comme étant à l'origine d'un monopole général, ce texte donne en fait au ministre chargé des télécommunications un pouvoir discrétionnaire d'autorisation des installations de télécommunications et ne prévoit aucune mesure d'encadrement de l'exercice de cette compétence.

Les conditions de délivrance des autorisations ne sont pas définies. Les concepts ne le sont pas davantage. Ainsi, on ne distingue pas les réseaux des services et des terminaux. Contrairement à ce que l'on imagine parfois, même le champ du monopole de l'exploitant public n'est pas défini !

Est-il besoin d'ajouter que les acteurs des télécommunications, France Télécom comme tous les autres, ont besoin d'y voir clair et de ne pas s'en remettre au bon vouloir du ministre dans leurs projets d'investissement et de développement ?

A l'aube d'un changement aussi profond que l'émergence de la société de communication, qui modifiera, sans nul doute, nos modes de travail, la nature de nos activités et nos

manières de vivre, il faut un texte moderne, qui tienne compte des formidables évolutions engagées depuis une dizaine d'années.

Les technologies se sont diversifiées. Les télécommunications ne se limitent plus seulement au téléphone, qui devient de plus en plus intelligent et mobile ; ce sont aussi des artères numériques à haut débit, des satellites, des câbles à fibre optique et des autocommutateurs de grande puissance.

Une dialectique fructueuse s'est établie entre l'offre et les besoins des particuliers et des entreprises au point que l'on peut effectivement parler aujourd'hui d'explosion. Nul ne sait si elle doit s'arrêter un jour !

Les frontières techniques situées entre des domaines hier distincts et isolés s'estompent. C'est le cas pour l'informatique et les télécommunications.

Enfin, la communication est par définition un fait international. De vastes réseaux forment un maillage autour de la planète et nous poussent, si ce n'est à une harmonisation des réglementations, du moins à leur compatibilité. Pas plus à l'Est qu'à l'Ouest, nul ne peut désormais prétendre rester isolé. Tous, s'ils le souhaitent, peuvent prétendre maîtriser et organiser, à travers leur propre réglementation, le jeu de la concurrence dans le respect de leurs propres valeurs. C'est, naturellement, le cas de la France.

La France a fait le choix de l'Europe, dont elle est l'un des membres les plus déterminés. Or les télécommunications apparaissent de plus en plus comme un élément constitutif d'une Europe qui veut affirmer son autonomie de décision et son identité dans le monde.

L'Europe se structurera autour de ses réseaux de télécommunications et se développera grâce aux services transfrontières que nous sommes en train de mettre en œuvre, notamment dans les domaines de la radiomessagerie ou des radiocommunications.

La France a pris, depuis deux ans, une part très active à cette politique. C'est sous ma présidence, le 7 décembre dernier à Bruxelles, qu'un accord politique global, et d'ailleurs unanime, a pu voir le jour.

Cet accord illustre la volonté d'opérer un double mouvement sous le contrôle des pouvoirs publics qui consiste, d'une part, à harmoniser les conditions d'accès aux services - tarifs, normes, guichet unique - et, d'autre part, à donner plus de champ à la compétition dans des secteurs bien déterminés.

Cet accord s'est traduit par deux directives relatives aux services de télécommunication.

Désormais, l'Europe est dotée d'un cadre réglementaire stable, qui est appelé à durer.

Il me semble important de dire que, finalement, l'Europe, dans cet acte décisif de sa construction, n'a pas suivi un modèle extérieur ; elle n'a pas privilégié la toute puissance du marché ou celle de la concurrence, mais elle a suivi le modèle équilibré que lui proposait la France. C'est finalement l'« équilibre à la française » qu'elle a choisi.

Cet équilibre consiste à reconnaître, non seulement les mérites, mais également les limites - notamment pour construire l'avenir - de la concurrence, et à poser en regard l'égalité nécessaire de respecter les missions d'intérêt général et de service public que remplissent les télécommunications.

La France ayant été l'artisan de cette politique européenne, il convient qu'elle en tire les conséquences dans sa propre réglementation. Il est d'ailleurs prévu que chaque Etat membre procède à ces ajustements avant le 31 décembre 1990.

Le projet de loi que je propose répond à nos engagements européens et coïncide avec le mouvement que nous avons engagé, et sur lequel vous avez eu à vous prononcer, pour moderniser le paysage des télécommunications françaises.

Je voudrais, à ce stade, faire le point sur la chronologie de ces différents événements européen et français, qui se sont succédé depuis dix-huit mois.

Il est clair que le projet de loi sur la réglementation ne pouvait vraiment vous être présenté qu'après une décision européenne, et que le cahier des charges de France Télécom ne pourra être mis en place qu'après l'adoption de ce projet de loi. Quand on construit, on commence par les fondations, rarement par la toiture, et ce, même si l'on a des plans bien établis.

Le cahier des charges a déjà été ébauché et enrichi à la suite du débat parlementaire. Il devra aussi traduire les principes, notamment les règles de concurrence, que nous examinons ensemble aujourd'hui.

Tous ces attendus étaient nécessaires, me semble-t-il, à l'éclairage du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Ce texte poursuit trois objectifs : parvenir à plus de cohérence, à plus de transparence et garantir le respect de l'intérêt général.

Comment garantir plus de cohérence dans la répartition des compétences de réglementation entre le secteur des télécommunications et celui de l'audiovisuel ? Ce sont des domaines très voisins, certes, mais fondamentalement distincts.

Dans le premier cas, on ne s'attache qu'aux conditions de transport et d'acheminement, alors que, dans le second, c'est le contenu lui-même qui est en question.

Dans la séparation des rôles entre le ministre chargé des télécommunications et le conseil supérieur de l'audiovisuel, nous en étions restés, à la suite de l'adoption de la loi du 17 janvier 1989, qui modifiait celle du 30 septembre 1986, à une situation provisoire, selon laquelle le C.S.A. reprenait les compétences de la commission nationale de la communication et des libertés, la C.N.C.L., en matière de télécommunications dans l'attente d'un nouveau texte, celui que je vous présente aujourd'hui.

Il s'attache à recentrer les compétences du C.S.A. dans le domaine des services de communication audiovisuelle, diffusés par voie hertzienne ou par câble. C'est conforme à la logique, me semble-t-il, et le C.S.A. lui-même a exprimé publiquement le vœu, dans son dernier rapport annuel, que la période transitoire ne s'éternise pas.

L'action du ministre chargé des télécommunications y gagne également en clarté et en cohérence.

Je sais que certains se demandent pourquoi cette fonction de réglementation est dévolue à l'Etat. La réponse la plus facile à faire est que nulle part en Europe, il n'est procédé autrement. Les Britanniques ont, certes, une entité spécifique qui s'appelle l'OFTEL, mais ce « faux nez » ne saurait faire illusion : la décision finale revient, en effet, au ministre britannique de l'industrie.

La réalité, c'est qu'aucun Etat ne saurait se désintéresser des télécommunications, en particulier de la nécessité d'avoir un réseau performant et moderne qui irrigue l'ensemble du territoire.

Je voudrais vous sensibiliser, s'il en était besoin, à la nécessité d'avoir un réseau homogène et accessible à tous pour maîtriser notre avenir économique et pour assurer les cohésions sociales. Faute d'un tel réseau, ou s'il venait à être segmenté, nous perdriions un moyen essentiel d'aménagement du territoire. Nous ne pourrions garantir, ce qui est pourtant le propre du service public, un égal accès aux particuliers comme aux entreprises. Nous n'offririons plus d'équales chances de développement aux villes et aux régions françaises. Nous ne pourrions répondre de manière satisfaisante aux besoins de défense nationale.

Voilà, mesdames et messieurs les sénateurs, ce qui justifie les compétences attribuées au ministre.

En même temps, parce qu'il y a introduction de la concurrence, le ministre se doit d'exercer ses compétences avec équité à l'égard de tous les acteurs des télécommunications. C'est pour cette raison que la loi fait de lui le garant de la séparation entre fonctions d'exploitation et fonctions de réglementation. J'ai d'ailleurs créé en 1989 la direction de la réglementation générale - la D.R.G. - à cet effet.

Placée au sein du ministère, la D.R.G. est distincte des opérateurs : elle le sera plus encore demain, bien qu'elle ait déjà donné des signes évidents d'indépendance, lorsque, au premier janvier prochain, La Poste et France Télécom vivront leur pleine autonomie. J'ai eu hier, à l'Assemblée nationale, l'occasion de montrer la réalité de cette capacité d'intervention de la direction de la réglementation générale en présentant le budget de mon ministère pour 1991. Je le referai ici même dans quelques jours.

Cela me conduit au deuxième objectif de la loi : plus de transparence.

Je crois que ce souci est nettement perceptible dans le texte, qui débute d'ailleurs par une clarification des différents concepts.

Un tel exercice, qui consiste par exemple à définir clairement ce qu'est un réseau, ce que sont les services, n'est pas vain. Il permet ensuite d'indiquer avec précision le régime juridique qui leur est respectivement applicable. Les pouvoirs du ministre sont précisés et encadrés, de manière à limiter son pouvoir discrétionnaire. Il devra suivre, au contraire, une méthode ouverte et, pour tout dire, démocratique. Ainsi, les cahiers des charges des réseaux radioélectriques ou des « services supports » qui seront autorisés devront être publiés au *Journal officiel*. Deux commissions consultatives seront créées, l'une pour les radiocommunications et l'autre pour les services à valeur ajoutée. Cela doit nous prémunir contre toute dérive bureaucratique, et doit permettre aux préoccupations des professionnels concernés de s'exprimer.

Le troisième objectif de la loi est de permettre le respect de l'intérêt général.

Il est d'abord de l'intérêt de tous, on le comprend, de disposer d'un service public fort et présent sur l'ensemble des secteurs concurrentiels. Mais il doit être tout à fait clair que la loi n'est faite ni par ni pour France Télécom. Elle est faite pour l'ensemble du secteur économique des télécommunications. Dans la loi du 2 juillet dernier, vous avez d'ailleurs veillé à ce que l'exploitant public dispose de ses propres armes pour affronter la concurrence.

L'intérêt général suppose également que, lorsqu'elle s'exerce, la concurrence soit loyale, y compris pour France Télécom, dont le cahier des charges précisera cette obligation, ainsi que les conditions dans lesquelles il offrira des services en concurrence. Quand la concurrence est ouverte dans des secteurs sensibles, il est bon de veiller au respect des valeurs du service public, indissociable de l'exercice des grandes fonctions collectives.

Tels sont les objectifs que nous poursuivons avec cette loi. Je les résumerai d'une formule : maîtriser l'évolution formidable des télécommunications.

Il convient de maîtriser l'évolution dans le temps. Ce texte est bâti pour l'avenir. Il est fait pour durer. Cette certitude, je la tire de l'observation de la qualité du travail de clarification qui a été fait.

Les concepts qui ont été définis sont suffisamment souples pour intégrer, sans avoir à être modifiés, les évolutions techniques à venir.

Ainsi, lorsque le concept de réseau est précisé comme étant « les infrastructures permettant la transmission seule de signaux - fonction de transport - ou la transmission et la commutation - fonction de transport et d'aiguillage des communications - », il est clair que tout nouveau réseau, quelle que soit la technique mise en œuvre, viendra se ranger dans cette catégorie. Il est clair également que lui sera applicable sur le plan juridique le régime appliqué aux réseaux.

Ce texte permet également de maîtriser une évolution des télécommunications dans laquelle la concurrence devient une donnée incontournable. Je rappelle d'ailleurs que la concurrence existe déjà en France, parfois depuis longtemps comme pour la vente des terminaux, et parfois plus récemment comme pour les services à valeur ajoutée, encore appelés services télématiques.

Loin de nier la réalité de la concurrence, j'ai l'ambition, par l'intermédiaire de la nouvelle réglementation, de l'organiser au bénéfice de tous les consommateurs, quel que soit leur poids économique.

Pour qu'il en soit ainsi, pour que les « petits » ne perdent pas les bénéfices d'une des avancées techniques majeures de ce siècle, il convient de trouver un nouvel équilibre entre la concurrence et le respect du caractère de service public, le respect de l'intérêt général de certaines activités.

Cet équilibre transparait bien, me semble-t-il, à travers les trois régimes que détermine le texte.

Premier cas de figure : le régime du monopole. L'exploitant public est le fournisseur exclusif des réseaux de télécommunications ouverts au public, du service du téléphone entre points fixes et du service du télex. Lui incombe aussi l'établissement des cabines téléphoniques sur le domaine public. Cette prestation générale est au cœur du service public en permettant à tous d'avoir accès au téléphone. En revanche, le service du radiotéléphone avec les mobiles relève d'une procédure d'autorisation.

Deuxième cas de figure : celui du régime de concurrence encadrée. Il concerne ce qu'on appelle les « services-supports », c'est-à-dire des services de simple transport des messages non vocaux, ce qui comprend la mise à disposition de liaisons spécialisées, ainsi que la transmission et l'acheminement de données par des systèmes comme Transpac ou Numéris.

Conformément à l'accord européen du 7 décembre dernier, ce régime de concurrence encadrée conditionne l'ouverture à la concurrence au respect d'un cahier des charges comprenant des obligations de service public. Autrement dit, il s'agit d'éviter un « écrémage » par des prestataires privés de la partie la plus rentable de la demande. Mais, dès lors que cette concurrence avec l'exploitant public sera ouverte, elle sera loyale. Je précise que France Télécom est, quant à lui, autorisé de plein droit à fournir ces services supports.

Je suis très attentif à cette question des services supports, qui constitueront la base du réseau européen harmonisé du futur. C'est un domaine où la France est en avance, avec Transpac et Numéris, et je souhaite qu'elle conserve cette position.

Dans un autre secteur, celui de la radiotéléphonie, le régime de concurrence encadrée s'appliquera également, et cela pour gérer au mieux cette ressource rare que constituent les fréquences.

Le troisième principe, c'est celui de la concurrence, confirmée dans le projet de loi, pour les terminaux et les services à valeur ajoutée.

La procédure d'agrément des terminaux est modernisée. Le dispositif pénal est renforcé pour permettre une meilleure efficacité du système, ce qui devrait d'ailleurs répondre au souci des entreprises qui consentent des efforts importants pour produire des matériels de qualité, fonctionnant bien s'ils sont raccordés au réseau : ces entreprises n'apprécient pas d'être concurrencées de façon déloyale par des fournisseurs peu scrupuleux.

Le cas des réseaux câblés est particulier. La règle reste l'autorisation des communes pour l'établissement du réseau, et celle du C.S.A. pour l'exploitation des services.

Le projet de loi facilite le développement du câble en prévoyant que des services de télécommunications pourront être fournis sur les réseaux câblés. Ils seront soumis à une autorisation du ministre des télécommunications, sauf lorsqu'ils sont directement associés aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, comme le télévote ou les mesures d'audience.

Cette évocation du câble m'amène à vous reparler de l'audiovisuel et de la clarification des rôles qu'apporte ce projet de loi.

Il est clair que les compétences du C.S.A. dans le domaine de la communication audiovisuelle sont maintenues, et même étendues. En effet, c'est au C.S.A. que reviendra la compétence pour donner l'agrément préalable aux services audiovisuels utilisant les satellites de télécommunications du type Télécom 1, et demain, Télécom 2.

S'agissant toujours du câble, la loi prévoit quelques aménagements destinés à favoriser sa progression. Ces aménagements et ces clarifications sont nécessaires à l'essor du câble en France et complètent bien les efforts que j'ai déployés depuis plus de deux ans à ce sujet et que vous connaissez bien.

Pour conclure, il me semble - et j'espère vous l'avoir montré - que l'ambition de ce texte est claire. A travers la définition de nouvelles règles du jeu, à travers les principes d'objectivité et de transparence qui le guident, à travers la prise en compte des enjeux économiques aussi bien que de l'intérêt général, il doit susciter un regain de dynamisme chez l'ensemble des intervenants dans le domaine des télécommunications.

La France possède déjà des atouts considérables : une industrie des télécommunications qui compte parmi les toutes premières du monde - comme l'a encore confirmé récemment la prise de contrôle de l'italien Telettra par Alcatel - elle compte des sociétés de services en informatique également têtes de file en Europe et elle dispose d'un exploitant public des télécommunications dynamique, qui a su mettre en œuvre les technologies les plus performantes - le plus souvent en première mondiale - comme c'est le cas pour la télématique ou pour Numéris.

La loi du 2 juillet 1990 lui offre, avec l'autonomie de gestion, de plus grands espaces encore à son expansion, notamment dans le domaine international.

Sans attendre le 1^{er} janvier 1991, ce nouveau dynamisme s'exprime déjà par l'acquisition, avec l'opérateur public italien Stet, de la partie Nord des télécommunications d'Argentine. Des discussions sont également en cours pour une prise de participation dans l'opérateur mexicain Telmex. Quelques autres opérations plus modestes ont été réalisées ces dernières semaines. Je pense, en particulier, à l'acquisition de la société américaine Cylix, qui offre des services de télécommunications par satellite aux Etats-Unis, ou encore à la création en Italie d'une société commune avec Datamont.

Pourquoi ce mouvement ? Tout simplement parce que la concurrence s'internationalise et que, en prenant nos marques maintenant et en accompagnant les entreprises françaises dans leur développement à l'étranger, nous adoptons une forme indirecte mais efficace de soutien à l'exportation.

J'ajoute que l'entrée en lice de France Télécom dans la concurrence internationale sera bénéfique pour les industriels et prestataires de services français, qui l'accompagneront et devront donc ensemble définir d'emblée des services adaptés à ces nouveaux marchés.

Voilà en quoi les deux réformes, celle du statut de l'exploitant public et celle de la réglementation, se rejoignent. Elles partent toutes deux d'un constat : la concurrence est là. Dans le premier cas, il s'agit d'y préparer l'opérateur public et, dans le second, d'organiser cette concurrence afin qu'elle soit bénéfique à tous les Français et pour la réussite économique de la France, en Europe et dans le monde. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est le second volet de la réforme que le ministre chargé des télécommunications a souhaité entreprendre depuis un an.

La loi du 2 juillet 1990 a donné un nouveau statut à La Poste et à France Télécom, qui deviendront, à compter du 1^{er} janvier prochain, des exploitants autonomes de droit public.

Après cette rénovation du cadre juridique, il convenait de moderniser la réglementation du secteur des télécommunications. Les directives adoptées ces derniers mois par la Communauté économique européenne - je pense notamment au compromis de décembre 1989 - impliquaient un aménagement de notre législation.

Je m'en tiendrai, pour ma part, aux télécommunications, laissant le soin à M. Adrien Gouteyron de traiter du câble.

On a présenté ce projet de loi comme un texte uniquement technique, avec l'esotérisme propre aux mesures physiques et mathématiques et à la complexité technique qu'elles recouvrent.

Pour votre rapporteur et pour la commission des affaires économiques et du Plan, les télécommunications ne sont pas simplement un enjeu technico-économique. Elles vont bien au-delà : parce qu'elles vont façonner les rapports nouveaux entre les hommes, parce qu'elles vont conditionner leur accès à l'information, à la formation et à la culture, elles auront une conséquence sur sa citoyenneté, donc sur sa liberté.

Les frontières entre audiovisuel et télécommunications, entre télécommunications et informatique ne cessent de se rapprocher, de s'interpénétrer.

Demain même, à Montpellier, en faisant le point sur les premiers résultats des projets des grands programmes européens - R.A.C.E., Esprit, Media et Eureka - au-delà des technologies clés, de leurs applications et des données économiques, l'Idate se penchera sur « les statuts sociaux et culturels des systèmes de communication ».

Il y a donc bien un enjeu qui dépasse un simple texte à caractère technique portant sur la réglementation !

On trouve de nombreux points communs avec les débats de 1986, relatifs à la création de la C.N.C.L., et de 1989, au sujet de la création du C.S.A. : les règles proposées sont issues de choix et de procédures sur lesquelles nous aurons à nous prononcer au cours de ce débat.

Mais revenons tout d'abord à l'enjeu économique, qui est considérable. Sur un marché mondial de 2 000 milliards de francs, la France en représente 120 milliards, et les télécommunications connaissent une croissance d'environ 5 p. 100 pour le service téléphonique et d'environ 10 p. 100 pour les autres services.

Quant aux équipements, leur croissance annuelle se situe autour de 5,5 p. 100.

La France est bien placée, avec le cinquième opérateur mondial, France Télécom, et le second constructeur, Alcatel, qui peut devenir le premier si la Commission européenne donne son agrément au rapprochement avec Telettra.

Mais, en examinant de plus près l'évolution, nous voyons bien que la concurrence est chaque jour plus vive et que 1989 a été pour nos exportations, en termes d'équipement, une année de régression. L'enjeu des marchés, notamment en Europe de l'Est - marchés que nous trouvons sinistrés après quarante ans d'un système économique n'ayant jamais investi dans le secteur des télécommunications - ou en Amérique du Sud - vous avez évoqué l'Argentine, monsieur le ministre - est déterminant.

Les notions de « monopole », d'« opérateur public », d'« autorisation » seront chaque jour des barrières de plus en plus fragiles et hexagonales.

La multiplication des alliances, les projets entre Northern Telecom et S.T.C., entre Siemens et G.P.T. aux U.S.A., nous imposent d'ouvrir les yeux et de comprendre que les batailles hexagonales sont aujourd'hui relativement mineures.

Ce texte en porte peut-être déjà la marque. Mais, quoi que vous ayez pu en dire, monsieur le ministre, il s'agit d'une réglementation bâtie sur mesure autour de notre champion national - que nous aimons bien et que nous défendons - d'un prêt-à-porter sans l'ampleur et la musculature nécessaires aux grands défis internationaux. J'ai l'impression que nous nous préparons à courir les championnats de France avec de bons champions, mais que nous ne préparons pas les jeux Olympiques pour les gagner. Or telle doit être notre attitude dans le domaine des télécommunications.

Par ailleurs, la procédure d'urgence ne donne pas au Parlement tout le temps de la réflexion permettant les apports qui doivent être les siens, et notre commission l'a regretté devant un sujet si essentiel pour notre économie et notre société.

Votre commission considère que l'adoption d'une nouvelle réglementation s'impose pour quatre raisons.

Tout d'abord, il faut redéfinir les compétences respectives du C.S.A. et du secteur des télécommunications. On en parlait déjà en 1989, et il nous faut aujourd'hui apporter des réponses.

Il faut, ensuite, faciliter l'accès de tous les acteurs - usagers, prestataires de services et industriels - au marché des télécommunications et définir des règles du jeu claires et non discriminatoires.

Il faut aussi répondre aux besoins des entreprises en réseaux de communication performants.

Il faut, enfin, favoriser l'émergence d'un puissant secteur de services à valeur ajoutée.

Les réponses qu'apporte le projet de loi qui nous est soumis nous apparaissent trop limitées par rapport aux exigences économiques du secteur des télécommunications et à leur rapide évolution.

Certes, il a le mérite de définir clairement les différents concepts relatifs au secteur des télécommunications et il améliore la transparence concernant les autorisations. Il faut féliciter votre direction pour le travail de clarification accompli, monsieur le ministre.

Mais, en dépit des améliorations apportées par l'Assemblée nationale, ce texte demeure empreint d'une forte tendance monopolistique : n'ouvrant pas suffisamment les portes de la concurrence, il ne permettra pas à France Télécom d'acquiescer les réflexes d'entreprise dont notre opérateur a besoin pour affronter ses grands concurrents étrangers.

Déjà, la loi du 2 juillet 1990 a limité France Télécom dans un statut d'établissement public. Nous nous étions alors exprimés à ce sujet à cette même tribune.

France Télécom demeure donc soumis à une tutelle qui nous est apparue trop importante, lui donnant des atouts limités pour lutter à armes égales avec ses concurrents inter-

nationaux. Or ce projet de loi sur la réglementation ne fait que renforcer les protections autour d'un service public dont la stratégie s'apparente plus à la ligne Maginot qu'à l'attaque.

Ce texte protège le service public, c'est exact, et ferme la porte à des opérateurs privés au nom des risques d'« écrémage ». Nous sommes sensibles à ces derniers, au nom même de l'aménagement du territoire. Toutefois, face à ces risques, il y a une réponse : le cahier des charges. Grâce à lui, les concurrents privés ne peuvent prendre le gras pour laisser le maigre à l'opérateur public.

En fait, ce projet de loi établit une zone de non-concurrence autour de France Télécom au lieu de le préparer aux réalités d'un marché ouvert et concurrentiel qui sera, de toute façon, celui de l'Europe et du monde de demain.

On ne peut nier le marché, pas plus qu'on ne peut nier la concurrence et le combat engagé autour du secteur des télécommunications.

Ce projet de loi prend le parti d'une application restrictive de la réglementation européenne, alors que les directives permettraient d'ouvrir plus largement le secteur des télécommunications.

Sans rechercher une déréglementation à l'américaine, à la japonaise ou à la britannique, qui ne nous paraît pas, c'est vrai, être la meilleure voie pour notre pays - nous ne sommes pas prêts à la vivre - ce projet de loi aurait pu, malgré tout, proposer autre chose que le renforcement du monopole sur l'essentiel des activités du secteur des télécommunications.

Il introduit effectivement un monopole de droit là où il n'existait qu'en fait sur l'ensemble des réseaux de base - téléphone, télex et cabines téléphoniques publiques - ce qui conforte le monopole de France Télécom sur 85 p. 100 de son chiffre d'affaires. Ce texte apporte donc une faible valeur ajoutée juridique.

Or, avec l'accélération de la concurrence, la distinction historique et fort pratique sur le plan réglementaire entre le service vocal-universel, public, sous monopole - et les services plus évolués - passerelles des libéralisations sélectives - est rendue caduque. A plus ou moins long terme, la notion de monopole sur un service quelconque deviendra inopérante.

Déjà, la différence entre service téléphonique et service de données, introduite par le texte, semble désuète puisque la numérisation abolit la différence entre la voix et les données. Sachant que l'on aura de plus en plus de systèmes informatiques à commandes vocales, comment la distinction réglementaire survivra-t-elle, à terme, dans ces conditions ?

C'est donc là l'exemple d'une conception un peu dépassée du secteur des télécommunications.

En second lieu, ce texte place la concurrence en liberté surveillée. Le fragment de marché ouvert à la concurrence est très encadré. Force est de constater que le projet de loi n'est finalement que peu réformateur et se contente de geler majoritairement l'existant.

Bien sûr, le degré d'ouverture dépendra de la pratique ministérielle. Mais, à y regarder de près, la concurrence n'entre que par la porte étroite : elle n'est admise - c'était le texte initial - que s'il y a défaillance du service public ou si la concurrence n'entrave pas celui-ci.

Cette prédominance du régime d'autorisation nous apparaît, au fond, préjudiciable au développement économique. Certes, il faut des autorisations, mais ces procédures multipliées sont coûteuses en temps et en argent et elles sont souvent le prétexte à de véritables marchandages.

De plus, en fixant les quelques degrés de liberté du monde économique autour de France Télécom, ce texte ne laisse aux opérateurs privés que ce que l'opérateur public ne veut pas faire ou ne fait qu'incomplètement.

Ainsi, l'opérateur est conforté dans son rôle de monopole, tout en se voyant reconnaître le rôle de fournisseur de services ouverts à la concurrence. En effet, les obligations imposées aux concurrents sont inscrites dans le projet de loi, mais l'essentiel de ce qui concerne France Télécom est renvoyé au cahier des charges, que nous n'avons reçu qu'hier.

On le sait, finalement, le monopole ne favorise pas l'imagination. Il y a eu de grandes réussites de France Télécom, et je veux les rappeler ici : d'abord, ce que nous avons appelé les « sept glorieuses », les années 1974 à 1980, où le retard a été comblé, notre pays se voyant doté, au travers de la créa-

tion de cinq millions de lignes, d'un équipement téléphonique remarquable ; il y a eu aussi le procédé Transpac, le minitel, pour lequel nous sommes les leaders mondiaux. Mais il y a eu également le premier échec du plan câble de 1982 et le coût qu'il a eu pour le pays.

On a constaté, par ailleurs, que l'ouverture à la concurrence, à partir de 1987, a stimulé l'opérateur public sans rien lui retirer. On en a un exemple avec le radio-téléphone S.F.R.

Selon nous, le système concurrentiel permet le progrès, favorise le développement industriel. C'est ce que nous ressentons en disant que nous voulons une stratégie d'attaque pour notre champion national.

Dans ce texte, un certain nombre de définitions sont ambiguës. Certaines frontières entre services ont un caractère flou. Il risque d'en résulter des problèmes d'interprétation, et donc une jurisprudence lourde liée au nombre de recours. C'est ainsi que nous apparaissent certains aspects de ce texte.

Par ailleurs - c'est un autre aspect important - la commission des affaires économiques estime que le projet de loi est insuffisant au regard des libertés publiques, même s'il y a une volonté de transparence.

En effet, il n'offre pas de garanties suffisantes quant à l'indépendance de la fonction de réglementation et il met en place des procédures de contrôle qui paraissent quelque peu disproportionnées au regard des infractions recherchées.

D'une part, les décisions d'autorisation sont de la responsabilité exclusive du ministre et de sa direction de la réglementation ; d'autre part, l'exploitant public peut se trouver dans la position d'être juge et partie puisque - nous l'avons dit - c'est le ministre qui a la responsabilité de toutes les décisions d'autorisation pour les opérateurs autres que l'exploitant public et que la loi du 2 juillet 1990 maintient une tutelle importante sur France Télécom.

Pour ce faire, il s'appuie sur sa direction de la réglementation qui, bien que désormais séparée de l'exploitant public, aura quelque difficulté à paraître totalement indépendante. En effet, aujourd'hui, nous constatons que la plupart des fonctionnaires de la direction de la réglementation viennent de France Télécom. Nous ne les mettons nullement en cause ; nous ne faisons que constater. L'exploitant public peut ainsi être contrôlé par les siens et contrôler les autres.

Mais le problème le plus important ne se pose pas à ce niveau ; il est lié aux essais et normes, qui seront toujours assurés par le centre national d'études des télécommunications, le C.N.E.T., lequel reste entièrement rattaché à l'exploitant public, France Télécom. La loi du 2 juillet 1990 ne s'est, en effet, traduite que par une mutation des agents du C.N.E.T. en charge de l'agrément vers la direction de la réglementation générale, les tests techniques étant toujours conduits par le C.N.E.T. Cela nous apparaît extrêmement important pour les procédures de contrôle.

Enfin, se pose le problème des droits de la défense, c'est-à-dire du déposant dont le dossier est rejeté.

En cas de refus d'autorisation, une entreprise ne disposera que des voies de recours habituelles en droit administratif, c'est-à-dire du recours contentieux devant un tribunal administratif. Pourquoi ne pas avoir prévu, comme le suggérerait le rapport Prévot, une instance de recours ?

Le projet de loi met en place des procédures qui risquent d'apparaître arbitraires pour la recherche des infractions dans les locaux professionnels et instaure, qu'on le veuille ou non, une police parallèle, dotée de pouvoirs de perquisition étendus, qui nous paraît inquiétante au regard des libertés publiques.

Enfin, le texte ne comporte aucune disposition de protection de la vie des citoyens, alors que le développement des télécommunications entraîne des atteintes à la vie privée, qu'il s'agisse des écoutes téléphoniques, du télémarketing, de la publicité par téléphone ou des débordements du minitel rose.

Le projet de loi aurait pu être l'occasion de régler ces questions fondamentales pour les libertés individuelles, au moment où de récentes révélations démontrent que la tentation est permanente. Tel n'est pas le cas.

Ce texte nous pose un certain nombre de problèmes dans la forme et dans le fond. C'est pourquoi la commission proposera de le modifier de façon substantielle, avec la volonté, pour l'avenir, de maintenir et de renforcer un secteur de ser-

vices de télécommunications tant public que privé, si performant et conquérant, d'assurer la crédibilité de l'indépendance de la fonction de réglementation nécessaire sans nier la responsabilité de l'Etat et, enfin, de donner aux télécommunications toute leur place et tout leur rôle dans notre société.

En conclusion, ce texte, qui n'est pas simplement un texte technique, appelle de notre part un examen attentif des fonctions dont nous entendons, demain, doter l'Etat. Par rapport à la loi de 1986 sur la C.N.C.L., il constitue un recul.

Je sais qu'il n'est pas dans la tradition de notre pays d'envisager l'existence d'autorités indépendantes. Mais il appartient au Sénat de poser de nouveau cette question aujourd'hui, comme on l'avait admis en 1986. Sous prétexte que le C.S.A. n'était pas en mesure d'exercer ces contrôles, cette fonction indépendante, devait-on remettre en cause, quant au fond, cette nécessité d'indépendance ?

Demain, le secteur des télécommunications sera porteur, autant que l'audiovisuel, de programmes d'enseignement, de programmes essentiels sur le plan culturel.

Il m'apparaît donc tout à fait primordial, mes chers collègues, que, au-delà des mégabits, de ce que nous devons avoir en signaux émis, en satellites, on pose le problème des télécommunications pour l'avenir.

Télécommuniquer, dans la société de demain, c'est communiquer, c'est devenir le forum. Or c'est sur le forum, sur les places et au travers de la presse qu'est née la démocratie.

Les télécommunications sont un enjeu essentiel pour demain. Ne nous laissons pas, en quelque sorte, obscurcir l'esprit par les aspects techniques, par la technologie au sens de « logos », la langue, qui se termine par la logorrhée.

Il est donc fondamental que le Sénat attache la plus grande attention au problème des libertés, en suivant sa commission, notamment dans sa proposition de création d'un haut conseil des télécommunications.

Voilà, mes chers collègues, ce que je souhaitais vous dire, en attirant votre attention sur cet aspect essentiel du texte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles devait se saisir, outre quelques dispositions diverses, du titre II du présent projet de loi, car il modifie certains articles de la loi du 30 septembre 1986.

L'objet de ces modifications est double : d'abord, le « retour » au ministre chargé des postes, des télécommunications et de l'espace des compétences transitoirement maintenues au conseil supérieur de l'audiovisuel par la loi du 17 janvier 1989 dans le domaine des télécommunications ; ensuite, l'accroissement des pouvoirs de l'autorité de régulation du secteur de l'audiovisuel - M. le ministre l'a rappelé tout à l'heure - à l'égard, d'une part, des services de radio ou de télévision « diffusés » par satellite de télécommunications et, d'autre part, des services distribués par câble.

Vous devez vous en douter, les sentiments qui ont animé la commission à l'examen de ces deux volets du texte n'ont pas été les mêmes.

Si, avec la Commission nationale de la communication et des libertés, le législateur de 1986 avait souhaité créer, après l'expérience de la Haute Autorité, un organe de régulation aux pouvoirs nettement renforcés dans le domaine de la communication audiovisuelle, il avait aussi jugé opportun d'en étendre la compétence au secteur des télécommunications pour une double raison.

Il lui était apparu, d'abord, que les frontières entre la communication audiovisuelle et les télécommunications - M. le ministre l'a reconnu - allaient devenir de plus en plus floues au fur et à mesure des avancées technologiques.

Ensuite et surtout, il lui avait paru indispensable de séparer, dans le domaine des télécommunications, les fonctions de réglementation et d'exploitation que cumulait depuis quelque cent cinquante ans le ministère des postes et télécommunications.

Pour autant, sa démarche ne devait pas se départir d'une grande prudence. Les transferts auxquels il fut procédé étaient, dans l'immédiat, certes significatifs, mais limités, et rendez-vous était pris pour une nouvelle étape dans l'abrogation du monopole des télécommunications.

On sait que la complexité des problèmes posés était telle que ce rendez-vous n'a pas eu lieu. Le nouveau gouvernement issu des élections du printemps de 1988 a, au contraire, proposé au Parlement d'abandonner, à l'occasion de la réforme de la loi du 30 septembre 1986 créant le conseil supérieur de l'audiovisuel, le projet de transférer à l'autorité de régulation les pouvoirs du ministre chargé des télécommunications à l'égard des installations autres que celles de l'Etat.

Bien plus, la loi du 17 janvier 1989 n'a maintenu au C.S.A. les compétences héritées de la C.N.C.L. dans le secteur des télécommunications qu'à titre transitoire, jusqu'à l'adoption d'une loi qui organiserait, « au plus tard le 31 mars 1990, l'exercice de la fonction de réglementation dans le domaine des télécommunications », c'est-à-dire du texte dont nous discutons aujourd'hui, avec un peu de retard et trop de précipitation, pour reprendre les propos de mon collègue Gérard Larcher.

La position que nous avons défendue lors des débats de l'automne 1988 n'a pas changé.

Nous maintenons qu'il eût été souhaitable, eu égard à l'imbrication croissante des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications, que l'autorité de régulation ait une compétence générale, à condition de bénéficier, à l'égard du secteur particulier des télécommunications, d'attributions bien définies, ainsi que des ressources et des personnels correspondants. Mais, nous le savons tous, tel ne fut pas le cas.

En tout état de cause, si l'on peut admettre que l'idée de 1986, qui, encore une fois, était ambitieuse, mais méconnaissait sans doute l'extrême technicité des problèmes, puisse être remise en cause au nom du réalisme, il est très difficile de considérer le retrait des compétences d'un organisme indépendant au profit d'un ministère comme un progrès sur le plan des principes. Je vous renvoie, à cet égard, aux propos tenus par Gérard Larcher.

Certes, objecterez-vous, monsieur le ministre, les fonctions de réglementation et d'exploitation ont été séparées dans le domaine des télécommunications.

Mais, de deux choses l'une : ou bien la direction de la réglementation générale aura les personnels techniques compétents pour assurer sa fonction de régulation, et son impartialité sera sujette à caution puisque l'appui logistique viendra nécessairement de France Télécom ; ou bien - c'est l'hypothèse la plus probable - la D.R.G. se heurtera aux mêmes réticences « techniques » que l'autorité de régulation aujourd'hui et ne parviendra guère mieux qu'elle à assurer les missions qui lui sont confiées.

Tel est, en réalité, le cercle vicieux hérité d'un trop long monopole de la direction générale des télécommunications sur tout un secteur de notre économie.

Il faudrait, sans doute, pour le briser, un changement des mentalités qui ne se décrète pas et qui ne peut s'opérer en un jour, en un mois ou en un an.

Il est en tout cas indispensable, à moins d'accepter le risque d'un recul sur le terrain de la transparence, d'imaginer un système qui introduise des garanties supplémentaires dans le dispositif normal de contrôle des décisions ministérielles. C'est le domaine de la commission des affaires économiques.

Dans le même souci, au nom de la commission des affaires culturelles, je vous propose d'assurer l'indépendance de la recherche scientifique en matière de télécommunications qu'il ne paraît guère concevable de rattacher à l'exploitant France Télécom. Il est aussi, à notre sens, nécessaire de préciser que l'enseignement supérieur spécialisé relèvera directement du ministre.

J'en viens aux aspects plus positifs du projet de loi, et d'abord au vide juridique qu'il comble à l'égard de l'utilisation par des services de communication audiovisuelle de fréquences de télécommunications.

L'article 15 prévoit pour ces services, qui échappent actuellement à toute procédure d'autorisation ou de contrôle lorsqu'ils ne font par ailleurs l'objet ni d'une diffusion hertzienne ni d'une distribution par câble, un système d'agrément subordonné à la passation d'une convention avec le conseil supérieur de l'audiovisuel.

C'est bien. Il convient effectivement de faire entrer les services de radio ou de télévision transmis par satellite de télécommunications dans le cadre tracé par la loi de 1986.

C'est d'autant plus indispensable que les satellites de télécommunications de la seconde génération, comme Astra, concurrencent désormais sérieusement les satellites de diffusion directe, lesquels connaissent par ailleurs les difficultés que l'on sait.

La distinction qu'opérait la loi de 1986 entre les deux catégories de satellites est donc largement obsolète.

La directive « Télévision sans frontières » - T.S.F. - a intégré cette évolution technique. Vous nous proposez de faire un pas - un peu timide peut-être - dans la même direction ; sur le principe, nous vous approuvons.

Reste, madame, monsieur le ministre, que le dispositif que vous nous proposez ne nous semble pas suffisant.

Passé encore qu'il comporte des lacunes quant au contrôle des services reçus sur le territoire. Cela, nous n'y pouvons rien, puisqu'un satellite étranger n'ira évidemment pas demander l'agrément du C.S.A. avant de louer une fréquence à une chaîne. De même, la directive « Télévision sans frontières » exclut en principe tout contrôle d'une télévision européenne dans le pays de réception : nous n'y pouvons rien non plus.

Nous pourrions en revanche, je l'espère, remédier à d'autres inconvénients, qui nous sont apparus sérieux.

Nous nous inquiétons, d'abord, de la dispense d'agrément pour tous les services autorisés. Les autorisations sont accordées, vous le savez, en fonction de la zone de desserte et des conditions d'exploitation. Or, pour les services qui ne sont pas des services nationaux, la réception par satellite risque de changer substantiellement ces données. On risque dès lors de voir se produire des distorsions de concurrence, des inégalités de traitement entre les services, inégalités choquantes du point de vue de la concurrence, choquantes aussi du point de vue de l'équité.

A cet égard, c'est le contenu des conventions que passeront, pour obtenir l'agrément, les services dépourvus d'autorisation, qui paraît insuffisant et même le plus inquiétant.

On nous dit - le libellé du texte en témoigne - que le contenu de ces conventions sera calqué sur les dispositions de la directive dite T.S.F., c'est-à-dire sur des dispositions minimales, qui, sur des points importants - ceux auxquels notre commission est plus particulièrement sensible - par exemple, la diffusion des films ou les coupures publicitaires sont moins exigeantes que la loi de 1986. Que l'on assouplisse notre réglementation pour des chaînes étrangères non francophones, cela peut être concevable : leur audience sera limitée, leur éventuelle influence perturbatrice sur le cinéma ou le marché publicitaire français le sera aussi. Mais il ne serait pas admissible de soumettre à des règles parfois très différentes les services émis et reçus sur notre territoire, selon qu'ils seraient exploités sur un support ou sur un autre. Ce ne serait pas admissible en droit ; j'ajoute qu'en fait ce serait renoncer à notre effort pour essayer de promouvoir une certaine qualité de télévision et un certain équilibre entre cinéma et télévision, effort auquel, madame le ministre, je le sais bien, vous ne pouvez pas être indifférente.

J'avoue, à dire vrai, que je saisis mal, monsieur le ministre, la logique de votre texte. Je ne parle pas, bien sûr, de sa logique commerciale qui n'aura échappé à personne et que je ne critique pas. Mais, juridiquement et politiquement, il faut choisir : ou bien vous voulez défendre une certaine idée de l'audiovisuel français, ou bien vous y renoncez et cédez d'avance aux assauts conjugués de la libre circulation et de la diffusion par satellite. Mais, si vous y renoncez, il faut le dire : vous ne pouvez pas espérer faire la part de l'Europe et des satellites, comme on ferait celle du feu.

Enfin, autre grave lacune au regard du principe d'égalité devant la loi, la diffusion sur satellite de télécommunications échapperait au dispositif anticoncentration de la loi de 1986.

Je pourrais répéter ce que je viens de dire à l'instant : il est possible que le dispositif anticoncentration soit peu satisfaisant, mais il existe et ce texte était l'occasion au moins de réfléchir à un problème réel. Je ne pense pas que vous ayez ignoré le problème, mais vous avez préféré ne pas en faire cas. Nous ne pouvons pas nous y résigner. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles vous proposera de revoir le dispositif que vous avez prévu à l'article 15 du projet de loi.

Passons aux réseaux câblés.

Si l'on excepte le cas de la définition des spécifications techniques d'ensemble imposées aux réseaux câblés, le projet de loi étend la compétence du C.S.A. dans le domaine du câble en obligeant les éditeurs de programme à passer avec lui une convention et en adoptant une définition plus restrictive de la notion d'antenne collective. Nous y souscrivons.

Cependant, nous vous proposerons de modifier certaines dispositions qui, pour la plupart, ont été introduites par l'Assemblée nationale. Je dis tout de suite que nous ne proposerons peut-être pas de modifications substantielles mais des modifications que nous considérons comme des améliorations.

Ainsi, il nous a paru excessif d'imposer un rigoureux parallélisme des formes avec les conditions d'autorisation pour tous les cas de modification des conditions d'exploitation d'un réseau câblé. Nous vous suggérons de le limiter au cas où le contenu du plan de services est substantiellement « touché », c'est-à-dire aux modifications qui portent sur le nombre, la nature ou l'origine des services distribués. En revanche, nous vous proposerons d'étendre aux modifications non autorisées - c'est un cas qu'apparemment vous aviez oublié - les sanctions prévues en cas d'exploitation sans autorisation ou en violation d'une décision de retrait d'autorisation.

Nous avons, par ailleurs, jugé peu convenable de limiter aux communes ou groupements de communes de plus de 10 000 habitants la possibilité de confier à une régie l'exploitation d'un réseau câblé. La fixation de ce seuil, dont on ne voit d'ailleurs pas au vu de quels critères il a été retenu, semble en effet reposer sur une « présomption d'imprudence » que, dans cette assemblée, nous ne pouvons pas admettre. Il faut que les élus prennent leur responsabilité, mais il faut leur laisser cette responsabilité pleine et entière.

Permettre au C.S.A. d'imposer à l'exploitant d'un réseau câblé, selon le texte, « le respect du principe de la diversité d'origine et de nature des services distribués » est une bonne chose, à condition, bien entendu, qu'il ne s'agisse que d'une faculté. Mais la formulation retenue par l'Assemblée nationale paraît un peu insuffisante pour faciliter le « droit d'accès » - c'était l'intention - au câble des éditeurs de programme indépendants ; nous vous proposerons donc de préciser cette rédaction.

Enfin, il doit être bien clair - nous vous suggérons de le prévoir expressément - que les messageries de code d'accès aux programmes distribués sur les réseaux câblés font bien partie des services de télécommunications associés à la fourniture des services dont l'autorisation revient, non au ministre chargé des télécommunications, mais au C.S.A.

Tels sont, brièvement présentés, les principaux amendements que nous demanderons au Sénat, au nom de la commission des affaires culturelles, de retenir.

Je ne peux conclure sans, à mon tour, et après le rapporteur de la commission des affaires économiques, déplorer la procédure d'urgence qu'une fois encore on nous impose, alors qu'ici rien ne la justifie. J'ajoute qu'elle est particulièrement regrettable s'agissant d'un texte certes fondamental, mais aussi - on est bien obligé de le reconnaître - éminemment technique, y compris dans sa « dimension audiovisuelle », mais qui, sous cet aspect technique, aborde aussi - M. le rapporteur de la commission des affaires économiques l'a souligné - des questions de principe, voire des problèmes fondamentaux pour l'organisation d'une société. Je pense en particulier, bien évidemment, à l'article 15, dont nous pourrions avoir à regretter que sa mise au point rédactionnelle, particulièrement délicate, n'ait pas bénéficié d'une deuxième lecture. Peut-être les débats que nous aurons, madame, monsieur le ministre, au cours des prochaines heures que nous passerons ensemble, nous permettront-ils de préciser les choses. C'est du moins le vœu que je forme au terme de cette présentation. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe de l'union centriste, 33 minutes ;

Groupe socialiste, 33 minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants, 27 minutes ;

Groupe du rassemblement démocratique et européen, 18 minutes ;

Groupe communiste, 16 minutes.

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes réunis pour débattre d'un sujet tout à fait essentiel bien que très technique, comme vient de le rapporter notre ami Alain Gouteyron. Les télécommunications et leur avenir sont en effet essentiels dans le domaine économique et culturel.

Monsieur le ministre, vous avez bien manœuvré dans un océan parsemé d'écueils, notamment d'écueils syndicaux, pour votre première loi créant des opérateurs autonomes. Vos grandes manœuvres se poursuivent avec ce texte et je commencerai par la satisfaction que m'inspirent un certain nombre de ses caractéristiques.

C'est d'abord une clarification des terminologies. Cela peut paraître secondaire, mais, dans un domaine aussi technique et important que celui-ci, on peut se réjouir qu'un esprit « ingénieur » ait procédé à cette clarification initiale des données.

C'est ensuite la clarification des rapports entre les pouvoirs publics et les opérateurs, tout particulièrement l'opérateur public. Je ne vous ferai pas ici de procès d'intention, monsieur le ministre, mais il conviendra de veiller à ce que les experts des pouvoirs publics soient bien indépendants, notamment de l'opérateur public. Cette préoccupation, qui a été manifestée à diverses reprises, est tout à fait fondée tant est grande - et nous en sommes heureux - la puissance de notre opérateur national.

Troisième sujet de satisfaction, la définition des domaines respectifs du monopole et du hors monopole, définition qui est, à mon avis, claire et nécessaire bien que peut-être réduite à l'extrême pour tout ce qui est hors monopole. Mais je ne crois pas que cela soit dirimant puisque ce secteur hors monopole connaît un taux de développement beaucoup plus important.

Quatrième sujet de satisfaction, la volonté qui est, ici, affirmée, de favoriser l'intervention systématique et massive de notre opérateur à l'étranger et l'ouverture vers une évolution future du statut de cet opérateur, qui me paraît en être une conséquence inéluctable.

Je formulerai cependant un regret, après MM. les rapporteurs, sur la procédure utilisée : l'urgence ne s'imposait peut-être pas, d'autant moins que, comme je l'avais relevé à l'époque, lors de la discussion de la loi de 1986, les aspects télécommunications avaient été occultés au profit de l'audiovisuel, sans doute plus médiatique. Or, l'importance économique croissante du secteur des télécommunications apparaît de plus en plus évidente et le nombre d'interventions, souvent très techniques, qu'exige la réglementation des télécommunications a très vite convaincu les membres du C.S.A. qu'il leur était pratiquement impossible de régler ces problèmes, ce que j'avais d'ailleurs moi-même laissé entendre à cette tribune.

Après les sujets de satisfaction, les interrogations.

D'abord, l'évolution du monopole vers une plus grande souplesse sera-t-elle rapide ? Bien entendu, on ne peut pas remettre la loi sur le métier, d'autant qu'il faut un certain temps avant que les écueils syndicaux s'enfoncent dans la mer.

J'en viens, maintenant, à la recherche publique hors l'opérateur.

En dehors d'un opérateur destiné, nous l'espérons, à devenir de plus en plus puissant et indépendant, il m'apparaît inconcevable que la France ne soit pas dotée d'une capacité d'expertise qui puisse servir non seulement à tous, à l'opérateur, à ses concurrents mais, peut-être même surtout, à son « contrôleur », l'Etat.

Il en est de même en ce qui concerne les actions de formation, mais je reviendrai tout à l'heure sur les problèmes de gestion complexes qu'elles soulèvent.

Ma troisième interrogation porte sur l'absence de structure susceptible d'épauler, d'une certaine façon, le pouvoir discrétionnaire du ministre ou d'appliquer le « droit de la défense » qu'évoquait M. Larcher. Quel recours est-il prévu, en effet ?

Le seul recours à l'heure actuelle est de caractère juridique. Veut-on que la totalité des décisions du ministère chargé des télécommunications, par exemple les décisions de refus, fasse systématiquement l'objet d'un recours devant la cour de justice des Communautés ? Car c'est ce qui se produira inévitablement.

Nous sommes dans un domaine qui devient de plus en plus européen et, par conséquent, il est nécessaire de trouver une formule intermédiaire.

Pour ma part, je ne suis pas tout à fait satisfait par celle que la commission des affaires économiques a retenue. Elle institue l'équivalent du C.S.A. pour les télécommunications. J'aurais préféré une formule plus souple, un comité des sages placé auprès du ministre, par exemple, et dont l'avis aurait été obligatoire avant le recours à des instances judiciaires.

Mais ce que je regrette surtout, c'est que dans votre projet de loi, monsieur le ministre, il ne soit nulle part fait mention de la nécessité d'une organisation européenne de communication, ni dans le texte, ni même dans l'exposé des motifs ou dans votre intervention liminaire.

Quand nous regardons ce qui se passe aux Etats-Unis avec la F.C.C., Federal Communications Commission, nous ne pouvons que conclure qu'inéluctablement, il faudra bien, si l'Europe des télécommunications doit être une réalité forte, que nous la dotions d'une sorte de haut conseil, qui pourrait être la C.E.T., ou commission européenne des télécommunications. Cette communication jouerait alors automatiquement un rôle d'appel. Sans une telle commission, nous nous orientons inéluctablement vers un pouvoir des juges. L'expérience de la déréglementation américaine me conduit à penser que le pouvoir des juges au regard de la dynamique industrielle n'est pas vraiment un atout.

Enfin, ma dernière interrogation concerne les corps de fonctionnaires. Les fonctionnaires chargés du contrôle, s'ils font partie des mêmes corps que ceux de l'opérateur - ce qui sera globalement le cas - ne risquent-ils pas d'être, en quelque sorte, les parents pauvres des fonctionnaires des organismes contrôlés ? Les opérateurs publics, dont nous souhaitons, par ailleurs, qu'ils soient puissants et dynamiques et qu'ils connaissent un développement prestigieux à l'étranger, n'assècheront-ils pas le recrutement des experts que vous aurez à votre disposition ? Ces derniers, monsieur le ministre, ne risquent-ils pas de ne pas être exactement ce qu'ils devraient être ?

Cette question se pose, certes, pour d'autres corps de la fonction publique française. Ainsi, la floraison d'établissements publics et le démembrement de la fonction publique de l'Etat ont conduit à cette forme de relation quelque peu ambiguë qu'entretiennent nos fonctionnaires, qui sont d'une grande qualité, avec leur carrière au sein de la fonction publique, qui devient difficile à gérer. C'est donc une question générale.

Compte tenu de ces interrogations, ainsi que de ces éléments de satisfaction et sous réserve de certains amendements déposés, notamment, par les deux commissions, au nom du groupe du rassemblement démocratique et européen, je crois pouvoir dire que nous adopterons ce texte, amendé. *(MM. les rapporteurs applaudissent.)*

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, le Parlement a adopté, lors de sa dernière session, la réforme des postes et télécommunications, créant deux personnes morales de droit public, La Poste et France Télécom.

Le 9 juillet, vous avez arrêté, monsieur le ministre, le relevé d'orientation de la réforme des classifications, qui fixe le nouveau régime des métiers et carrières des agents des postes et des télécommunications. En octobre dernier, la commission supérieure du service public des postes et télécommunications a été mise en place. Hier, le budget que vous présentiez à l'Assemblée nationale, et qui a été adopté, ne comprenait plus les budgets d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Nous avons donc tourné une page de l'histoire des postes et des télécommunications pour les faire entrer de plain-pied en 1990, dans le monde moderne où nous vivons et en Europe, où nous entendons résolument nous situer.

Il restait à adapter notre réglementation à la fois aux réalités économiques, à nos exigences sociales, au territoire français - je pense ici tout spécialement aux exigences de l'aménagement du territoire - et à notre insertion dans le futur cadre européen.

Cette mise au point ne pouvait se faire qu'en séparant la réglementation de l'exploitation. Le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui porte sur les télécommunications. Demain, viendra le tour de la poste.

Toute une partie de votre texte prend en compte les acquis de la loi du 30 septembre 1986 instituant la C.N.C.L. comme organisme de régulation.

Il tire les conséquences de la loi du 17 janvier 1989, en organisant séparément les fonctions de réglementation dans les télécommunications et dans le secteur audiovisuel, secteur dans lequel le C.S.A. voit sa compétence renforcée puisqu'elle s'exerce maintenant sur les services de radiodiffusion et de télévision par voie hertzienne ou par satellite et pour l'exploitation des réseaux câblés, même lorsque ces services utilisent des supports de télécommunication.

Votre projet, monsieur le ministre, nous donne dans l'ensemble satisfaction. Nous noterons simplement, comme l'a déjà fait M. Bernard Schreiner à l'Assemblée nationale, la difficulté qu'il y a à donner une définition exacte des services de radiodiffusion sonore et de télévision normalement reçus par voie hertzienne, notamment dans la perspective du lancement des satellites de deuxième génération.

Nous nous félicitons des clarifications que vous apportez dans les relations entre les éditeurs et les exploitants, mais nous craignons toutefois que la concentration des câblo-opérateurs ne conduise à étouffer les éditeurs indépendants, tandis que les prérogatives des collectivités locales seront, de fait, battues en brèche.

M. Paul Loridant. C'est très vrai !

M. Jacques Bellanger. Mon collègue Paul Loridant s'expliquera plus longuement sur ce sujet et nous avons déposé plusieurs amendements, qui se recoupent, d'ailleurs, me semble-t-il, avec certains des textes déposés par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Nous insisterons sur ce sujet en instituant un avis obligatoire des collectivités locales sur les autres utilisations des réseaux câblés destinés à la communication audiovisuelle autre que celle qui bénéficie en amont d'une autorisation du C.S.A., après avis des communes au vue du plan de service.

Enfin, nous vous proposerons une législation pour les micro-ondes dans les zones rurales, mais en en déterminant bien les conditions afin d'éviter le détournement de cette disposition.

Pour tout ce qui est hors de ce champ précis, il restait à doter les télécommunications d'un droit plus adapté aux réalités actuelles. Ne nous faisons pas d'illusions. L'explosion des techniques et des besoins en ce domaine est telle que les dispositions que nous allons adopter ne dureront certainement pas aussi longtemps que les précédentes. Un des mérites de votre texte, monsieur le ministre, est qu'il organise une bonne définition des différents éléments constitutifs des télécommunications, ce qui me conduit à distinguer trois types d'activités.

Tout d'abord, les réseaux publics, lorsqu'ils servent l'intérêt général et sont ouverts au public, et les réseaux indépendants, lorsqu'ils sont réservés à un usage privé ou partagé.

Ensuite, les services supports, dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points d'un réseau de télécommunication.

Enfin, à peu près tout ce qui reste, notamment les services dits « à valeur ajoutée », en gros, le traitement du signal.

A partir de cette structure, mais aussi à partir des orientations retenues par le Parlement dans son texte créant une personne morale de droit public pour les télécommunications, vous avez défini, monsieur le ministre, le champ qui est ouvert à la concurrence.

Le service public, c'est-à-dire les réseaux publics, les rails de la télécommunication, sont du domaine du monopole, comme en Suède, comme en Allemagne et conformément à la réglementation européenne.

Ce choix, nous y tenons, d'abord au nom du principe d'égalité des citoyens. C'est à juste titre, monsieur le ministre, que vous avez souligné l'explosion des services de télécommunication, y compris dans notre vie quotidienne. Le droit d'accès pour tous à ces services doit être affirmé et seul un service public peut en être le garant.

Nous y tenons, ensuite, pour un souci d'aménagement du territoire. Ce service doit être assuré là où il est rentable comme là où il ne l'est pas. Il ne saurait être question que les services publics soient mis en situation de concurrence quand il y a des bénéficiaires à engranger et soient seuls à assumer le service dans les régions déficitaires.

Enfin, nous tenons à ce choix par un souci économique de bonne gestion que le simple bon sens suffit à comprendre. Le réseau actuel de France Télécom dessert la quasi-totalité du territoire. Faudrait-il en créer un second au nom de la doctrine libérale ?

Monsieur le rapporteur, puisque vous parlez de France Télécom « poseur de tuyaux », pouvez-vous comprendre qu'à Rambouillet on se mette à poser un deuxième réseau d'eau potable ? Ce monopole déguisé empêche-t-il la Lyonnaise des eaux ou la Compagnie générale des eaux de se diversifier et de développer avec succès des services à valeur ajoutée, en France et à l'étranger ?

Les services-supports relèvent de la libre activité de l'exploitant public et sont soumis à la concurrence de tous les autres opérateurs dans le respect d'un cahier des charges - le texte du projet de loi spécifie bien le cadre de ces autorisations, excluant donc l'arbitraire - tout d'abord afin de « préserver une égalité de chances entre France Télécom et ses éventuels concurrents ».

En outre, la fourniture d'un service-support est autorisée « si elle est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions du service public qui lui sont confiées », en vertu de l'article L. 34-2 du code des postes et télécommunications. C'est donc l'écrémage qui est ici visé.

Quant aux autres services, en particulier les services à valeur ajoutée, ils sont simplement soumis à déclaration ou à autorisation selon leur capacité afin, tout simplement, de vérifier que le service fourni ne constitue pas un service-support. Les terminaux sont soumis à l'agrément.

Tout cela mérite-t-il, monsieur le rapporteur, les condamnations sans appel portées sur ce projet de loi, « qui se contente de geler l'existant », « dont le principe demeure le monopole, l'exception, l'autorisation » et « qui s'appuie sur une vision dépassée de l'économie » ? Je passe sur quelques autres amabilités de ce type.

Je crois, monsieur le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, que nous défendons deux logiques difficilement compatibles : d'une part, la vôtre et celle de M. Longuet, avec qui vous semblez engager une course effrénée - qui est, je ne sais, de fond ou de vitesse - vers un libéralisme total ; d'autre part, la nôtre, partisane d'un service public fort pour assurer l'égalité d'accès, le développement régional, le meilleur investissement, mais aussi un service public ouvert à la concurrence et compétitif.

M. René Rognault. Très bien !

M. Jacques Bellanger. Permettez-moi, mes chers collègues, de revenir sur un point du débat qui a eu lieu lors de la précédente session. Lorsque nous avons parlé des missions de France Télécom et de La Poste, nous étions quelques-uns à soutenir la thèse selon laquelle un service public devait pouvoir exercer ses activités dans le domaine concurrentiel. Nous citions, en particulier, La Poste dans les secteurs des assurances et de la banque. C'était, pour nous, la seule garantie que nous puissions avoir pour le maintien de ses services à terme dans les zones rurales. Nous maintenons ces affirmations.

Si le libéralisme sauvage - le « laisser-faire » - l'emporte, la concurrence jouera naturellement dans les bons secteurs et le service public conservera le déficit des autres. Nous ferons appel à l'État pour rétablir l'équilibre.

Comme les États modernes sont en cours de paupérisation pour cause de stagnation des prélèvements et d'augmentation des besoins sociaux, c'est sur les collectivités locales que le fardeau retombera.

Ces erreurs, madame le ministre, monsieur le ministre, votre projet de loi les évite. Nous vous apporterons donc notre soutien, et du même coup, bien entendu, nous ne pourrions suivre M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan sur la plupart de ses amendements, en particulier sur trois d'entre eux.

Le premier est la création d'un Haut conseil de télécommunication. C'est une louable intention que de vouloir une institution indépendante pour traiter des demandes d'autorisation, à la manière de la Grande-Bretagne.

Pourtant, nous ne sommes pas un pays anglo-saxon, ce n'est pas conforme à nos traditions.

Nous avons vécu les difficultés de la Commission nationale de la communication et des libertés et nous observons, aujourd'hui, les débuts difficiles du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Votre proposition s'arrête à mi-chemin. Ce haut conseil n'a pas de pouvoir : il donne un avis, mais c'est toujours le ministre qui tranche.

Par qui fera-t-il instruire les avis, sinon par les fonctionnaires formés à France Télécom ? Qu'en est-il alors de l'argumentation sur les fonctionnaires de la D.R.G. ?

Fait plus grave, c'est à nouveau un contrôle enlevé aux parlementaires. Vous paraphrasant sur un autre sujet que nous aborderons à l'article L. 40 du code des postes et télécommunications, je dirai que cette prolifération de commissions indépendantes du pouvoir parlementaire est dangereuse. Il serait beaucoup plus normal que les élus représentant la nation exercent les contrôles, au nom de la nation.

Enfin, au détour d'un article, vous détachez allégrement - un amendement a été déposé en ce sens - le Centre national d'études des télécommunications de France Télécom. Bien sûr, vous opposez l'argument de l'agrément de terminaux sur la base des essais effectués par le laboratoire du C.N.E.T.

Je ne trouve pas choquant que « les essais en vue des agréments des équipements terminaux de l'ensemble des opérateurs soient réalisés dans les centres de recherche de l'exploitant public », à partir du moment où l'exploitant public ne produit pas ces terminaux.

M. René Rognault. Bien sûr !

M. Jacques Bellanger. Du même coup, c'est un outil de recherche, que le monde nous envie, enlevé à France Télécom et même, en partie, au ministre chargé des télécommunications, puisqu'il ne fait plus que le cogérer avec le ministre de l'industrie et le ministre de la recherche.

Nous savons tous que le C.N.E.T. est, en France, le seul outil de recherche, l'industrie privée n'ayant jamais joué son rôle en ce domaine.

Les rares recherches effectuées à Alcatel et Matra ne l'étaient que sur contrat avec le C.N.E.T. et France Télécom et ne devaient d'exister qu'au financement de ce dernier.

Où le C.N.E.T. garde ses ressources actuelles et voilà le service public prenant en charge la recherche pour tous, y compris pour ses concurrents français et européens sans contrepartie, ou, alors, qui paye ?

Enfin, qu'en est-il du statut du personnel largement évoqué lors de notre précédent débat ?

Enfin, se pose le problème de la recherche des infractions à la réglementation des télécommunications. Vous notez, monsieur le rapporteur, que « les pouvoirs conférés aux fonctionnaires habilités de l'administration sont en effet exorbitants » et que « la prolifération des polices parallèles est dangereuse ».

Sur le fond, nous vous suivrions volontiers, encore que le qualificatif de police parallèle pour ces fonctionnaires des P.T.T. soit peut-être excessif.

M. Paul Lorient. Il est scandaleux !

M. Jacques Bellanger. Comme vous, nous trouvons cette prolifération inquiétante pour toutes les polices parallèles, y compris pour les polices municipales, pour les polices des services municipaux, qui vont jusqu'à poser des écoutes téléphoniques, et dont nous allons sûrement reparler dans ce débat.

Nous sommes en plein paradoxe. Nous savons bien que les effectifs des officiers et agents de police judiciaire sont insuffisants.

Ce n'est ni ce gouvernement, ni le précédent, ni celui d'avant qui en portent la responsabilité : ce sont tous les exécutifs qui se sont succédé depuis plusieurs décennies et donc tous les parlementaires qui ont accordé leur soutien.

Nous voilà tous dans le même sac. Nous allons voter un projet de loi dont les dispositions ne peuvent être appliquées parce que nous avons fait en sorte qu'elles ne puissent l'être.

Monsieur le ministre, je souhaite que le Gouvernement prenne rapidement des dispositions pour supprimer ou régler ces polices parallèles.

Sur ce texte, ou bien je vote les dispositions d'interdiction qui y figurent et j'accepte alors les mesures qui permettront de réprimer les infractions, même si elles ne me plaisent pas beaucoup, ou alors je ne les voterai pas, car rien n'est pire que d'édicter des lois que l'on sait par avance ne pouvoir faire respecter.

Pour terminer, je voudrais, monsieur le ministre, saisir l'occasion de ce débat pour vous interroger sur les véritables intentions des Etats-Unis dans les négociations du G.A.T.T. à l'ordre du jour desquelles figurent les services, donc les télécommunications.

Que deviendrait la réglementation que nous allons voter si elle n'était pas assurée de s'inscrire dans une globalité européenne où chacun s'interdirait de jouer pour son propre compte ?

Je vous ai exposé, madame le ministre, monsieur le ministre, les orientations que nous souhaitons voir figurer dans cette réglementation. Nous les retrouvons dans le projet de loi que vous nous présentez. Aussi l'approuverons-nous sous sa forme actuelle en nous bornant à présenter quelques amendements dans la seconde partie. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le ministre, mes chers collègues, la nécessité de maîtriser le développement des télécommunications n'est pas contestable.

Quels que soient les moyens retenus pour y parvenir, l'objectif est clair : il s'agit d'offrir à tous les usagers un accès facile aux technologies, la meilleure performance technique de celles-ci, la sécurité dans leur usage et le coût d'utilisation le plus bas possible.

Le marché qui concerne ces technologies est important. Les valeurs de 120 milliards de francs à 200 milliards de francs par an sont avancées. Ce ne sont, en fait, que des évaluations qui ne peuvent être que dépassées à l'avenir, au fur et à mesure que se développeront les réseaux et que baisseront les tarifs d'utilisation.

Le radiotéléphone, par exemple, connaîtrait certainement une diffusion bien plus importante et rapide qu'actuellement si les abonnements et la tarification des communications n'étaient pas dissuasives. Un usage modéré de ce moyen téléphonique dans une voiture revient de 1 500 à 2 000 francs par mois. A moins de 1 000 francs, son marché partirait en flèche.

La France est caractérisée, en effet, en matière de télécommunication, par une très haute technicité et une qualité exemplaire de son savoir-faire. Elle le doit à des ingénieurs d'une compétence exceptionnelle, qui ont placé notre pays à la pointe de la technologie des télécommunications.

Là où le bât blesse, c'est dans le domaine de la diffusion des inventions et de leur commercialisation. La situation de monopole offre la sérénité nécessaire aux mises au point techniques, mais n'insufflé pas le dynamisme que provoque la concurrence.

La libéralisation des terminaux téléphoniques a aussitôt entraîné un développement important des appareils aujourd'hui proposés aux usagers. Aurions-nous, aujourd'hui, la gamme de téléphones qui nous est offerte si la concurrence n'avait pas stimulé cette production et si France Télécom n'avait pas parfaitement relevé ce défi commercial en offrant maintenant des combinés téléphoniques qui ont rapidement déclassé les appareils rustiques estampillés « propriété de l'Etat » ?

L'idée de systématiser la libéralisation en matière de télécommunications vient donc spontanément à l'esprit.

Elle mérite cependant une réflexion qu'avait déjà engagée M. Gérard Longuet en 1987 sans avoir les moyens de la mener à son terme après les acquis de la loi du 30 septembre 1986.

Le domaine des télécommunications est, en effet, triplement complexe. Il l'est par son lien avec les libertés publiques, il l'est par sa technicité, il l'est, enfin, par son exigence propre de cohérence. Son succès ne peut pas se mesurer seulement par une performance isolée, mais aussi par son aptitude à la généralisation et à l'universalité.

Ainsi, trois catégories de problèmes sont soulevés par le souci de bonne organisation des télécommunications.

Les techniques mises en œuvre doivent satisfaire les plus grandes exigences en matière de libertés publiques et de droits de l'homme. Elles doivent aussi offrir une très grande fiabilité d'usage, celle-ci comprenant la sécurité des personnes et la protection des messages. Elles doivent, enfin, donner lieu à la plus large diffusion possible au moindre coût. Le souci de satisfaire les exigences des libertés publiques a donné lieu à l'édification du régime juridique de la communication audiovisuelle.

Bien que faisant appel aux technologies des télécommunications, celle-ci soulève plus de problèmes au niveau de la fonction éditoriale qu'à celui des techniques d'acheminement des messages. Les questions à régler sont alors davantage d'ordre politique que d'ordre économique et technique.

C'est pourquoi tout le monde s'accorde sur la nécessité d'une autorité indépendante dont la définition connut une genèse difficile avec la Haute Autorité, puis avec la C.N.C.L. et, aujourd'hui avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Sa mission, d'après la loi de 1986, devait concerner aussi la réglementation des télécommunications, mais n'a pas encore pu s'exercer convenablement dans l'attente d'une législation modernisée dans ce domaine. Le projet de loi de 1987 n'ayant pas pu être conduit à son terme, c'est celui que nous examinons aujourd'hui qui va remplir cet office ; il concerne donc la deuxième catégorie de problèmes, celle des matériels, des infrastructures et de leur exploitation.

C'est un aspect plus technique qui domine ici. Il requiert, pour la définition des règles comme pour le contrôle de leur respect, une compétence plus spécialisée que la première catégorie, l'audiovisuel. Les fonctions à réglementer sont celles de la transmission, c'est-à-dire la place des diffuseurs et des transporteurs de messages.

Le projet de loi confie au ministre des télécommunications, en le retirant à l'autorité indépendante, l'essentiel des pouvoirs dans ce domaine. Ce choix est justifié par la technicité de la matière.

L'objectif privilégié doit être celui de la fiabilité des matériels et des techniques. C'est donc bien la compétence d'experts qui est requise et nul ne contestera, en ce domaine, les qualités des ingénieurs des télécommunications réunis dans les services ministériels, notamment à la direction générale de la réglementation des télécommunications.

Un tel choix est cependant discutable car on pourrait aussi bien imaginer un transfert des moyens, constitués essentiellement par cette direction générale, sous l'autorité du Conseil supérieur de l'audiovisuel. C'eût été conforme à la logique de la loi du 30 septembre 1986 qui permettait à ce Conseil d'avoir une vision complète de toutes les fonctions concernées par la communication, à savoir l'édition, l'émission, la diffusion et la réception. Il eût été plus satisfaisant pour l'esprit de rassembler sous une même autorité la supervision du respect de la législation des communications, qu'elles soient audiovisuelles à destination de tout public ou spécifiques et destinées à des usagers identifiables par un numéro d'appel personnel, tels le téléphone, le terminal informatique ou le télex.

Cela dit, il est vrai que les problèmes soulevés dans les deux secteurs sont techniquement différents. Toutefois, ils deviennent surtout différents si l'on prétend leur appliquer des disciplines différentes.

Telle semble bien être l'inspiration profonde de ce projet de loi qui dissimule mal son objectif - privilégier l'exploitant public en matière de télécommunications - ainsi que je pense le démontrer.

Le choix opéré par le projet de loi de dissocier les autorités tutellaires des télécommunications restreint donc les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ces derniers sont toutefois et parallèlement élargis dans le domaine du

câble et dans celui de l'agrément des services utilisant des fréquences jusqu'ici exclues dans le champ de compétence du Conseil.

Dans le domaine du câble, le rôle du Conseil est accru sur l'exploitation des réseaux câblés ; les éditeurs de programmes sont obligés de passer avec lui une convention, en soumettant à son autorisation les services de télécommunications indirectement associés à la fourniture des programmes et en adoptant une définition plus restrictive des antennes collectives.

C'est globalement satisfaisant. Je souhaite cependant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel sache trouver le moyen d'écarter l'usage abusif et à caractère pornographique des services « roses » des télécommunications, lesquels portent atteinte à la dignité de l'homme et de la femme.

Une autre disposition du texte restreint à un seuil supérieur à 10 000 habitants la constitution de régies communales d'exploitation des réseaux câblés. Notre collègue Jean Dumont, vice-président de l'Association nationale des régies de services publics et des organismes constitués par les collectivités locales, m'avait signalé cette anomalie que la commission a opportunément proposé de supprimer par un amendement.

L'exemple des réseaux câblés dans de petites communes montre qu'il est possible d'exploiter un réseau en régie directe de manière satisfaisante. La régie est même souvent le seul mode concevable dans ce type de communes qui n'intéressent aucun opérateur commercial. L'amendement de la commission est donc le bienvenu. La manière dont le projet de loi procède en matière de télécommunications pour fixer les règles applicables aux différentes fonctions identifiées par un lexique d'une grande clarté établi à l'article 2 - il rend plus douloureux encore l'absence de lexique symétrique en matière audiovisuelle - mérite d'être examinée attentivement.

Le principe fondamental est celui de la distinction de la fonction réglementaire de la responsabilité d'exploitation ; il répond en cela, au moins dans la forme, à la directive européenne. Mais la responsabilité ministérielle sur les deux domaines, tutelle de l'exploitant France Télécom et pouvoir réglementaire direct, frôlerait la mystification si l'on ne complétait pas le projet de loi pour confier à une autorité indépendante la mission de veiller à la réalité de la séparation des fonctions dans son exercice.

La commission des affaires économiques propose, par amendement, de créer un haut conseil des télécommunications. C'est certainement une solution de ce type qui permettra de rendre notre législation tout à fait conforme à la directive européenne.

Dans le détail, en effet, le projet de loi instaure un régime différencié, allant de la liberté totale jusqu'au monopole d'exploitation, en passant par toute la gamme administrative usuelle : simple déclaration, agrément et autorisation.

Afin de pouvoir apprécier correctement la pertinence des choix retenus, il faut se situer dans la perspective de la troisième catégorie de problèmes soulevés par les télécommunications, à savoir l'impératif d'universalité. J'entends par là, la vocation d'un réseau de télécommunications à l'homogénéité et à la généralisation de la couverture territoriale.

L'élaboration de normes techniques unifiées est un préalable. La réalisation concrète des infrastructures sur tout le territoire est une condition. Or, selon la nature des services, des matériels ou des infrastructures des télécommunications, la satisfaction de ces objectifs ne peut pas être atteinte par les mêmes méthodes et la mise en œuvre des mêmes moyens.

S'agissant, par exemple, du service téléphonique, il est clair que la généralisation de la couverture territoriale milite en faveur de l'unicité de l'exploitant et vraisemblablement aussi du maître d'ouvrage. Le coût des infrastructures rend, en effet, souhaitables la mise en jeu d'économies d'échelle et le bénéfice de péréquations d'exploitation pour que le réseau ne soit pas limité aux zones les plus rentables par l'intensité du trafic attendu. Cela est si vrai que la couverture territoriale par le réseau numérique à intégration de services se développe actuellement, en privilégiant le potentiel d'utilisateurs attendu alors même que le constructeur exploitant est France Télécom. Que serait-ce s'il s'agissait d'une société étrangère à tout souci d'aménagement du territoire ?

Par ailleurs, il faut tenir compte des mérites acquis et de la compétence démontrée. C'est pourquoi je pense qu'il n'est pas anormal que le service téléphonique, dont la caractéristique essentielle est la généralisation territoriale, soit exclusivement assuré par l'exploitant public.

Cette solution est assez généralement retenue en Europe, hormis en Grande-Bretagne. Elle serait contestable si le résultat obtenu était déficient. Or, tel n'est pas le cas en France, puisque notre réseau téléphonique a atteint un niveau de réalisation en mode électronique qui est l'un des plus élevés au monde et qui donne entièrement satisfaction. Il ne serait pas réaliste de livrer à une exploitation concurrentielle un réseau qui donne satisfaction et dont l'unicité devrait, en tout état de cause, être préservée quel que soit son exploitant.

En revanche, dès lors que la transmission des communications se fait par voie radioélectrique, le monopole de l'exploitant public accepte une dérogation. Cela se comprend car il s'agit d'un réseau complémentaire ne nécessitant pas la même lourdeur d'infrastructure et dont le perfectionnement peut être progressif. Il est néanmoins souhaitable - c'est ce que prévoit la loi - d'établir un cahier des charges précis afin d'assurer l'interopérabilité des terminaux.

Toutefois, les clauses financières insérées dans ce cahier des charges nécessitent une surveillance particulièrement étroite de la bonne application du principe de séparation entre l'autorité dotée du pouvoir réglementaire et l'exploitant public. Sur onze rubriques du cahier des charges, quatre concernent des redevances, des contributions, des paiements de charges et des conditions d'exploitations commerciales.

C'est bien cette panoplie qui conduit aujourd'hui à freiner l'extension du radiotéléphone en France par rapport à l'étranger. S'agissant toujours des réseaux, le projet de loi libéralise la construction des réseaux internes, mais il établit des contraintes étonnantes sur les réseaux indépendants. Ces dernières sont de deux ordres : les points extrêmes du réseau ne doivent pas être séparés par plus de 300 mètres et la capacité doit être inférieure à un seuil fixé par arrêté ministériel.

Ces conditions me permettent d'affirmer que ce projet de loi, au moins à travers cet article, vise à asseoir le monopole de l'exploitant public sur les télécommunications. Elles bloqueront le développement des coopérations interentreprises et interuniversitaires qui sont pourtant appelées à croître, en particulier dans les technopoles. Elles réserveront à l'exploitant public la maîtrise du développement des technologies nouvelles en matière de télécommunications.

Un amendement de la commission des affaires économiques prévoit la suppression du seuil de distance.

J'ai déposé aussi un amendement tendant à supprimer la limite de capacité, dont la justification ne m'apparaît pas fondée.

La création de tels réseaux indépendants ne peut nuire ni à la cohérence ni au développement du réseau public.

La seule explication ne peut être que d'ordre concurrentiel. France Télécom ne souhaite pas voir se développer en dehors d'elle la technologie et l'exploitation des réseaux performants. La solution du projet de loi dans ce domaine revient, en effet, à reconnaître une situation de monopole à France Télécom pour les réseaux indépendants s'ils dépassent 300 mètres et une capacité de 2 mégabits, chiffres que vous avez évoqués, monsieur le ministre. Or les seules contraintes acceptables concernant la reconnaissance de situation de monopole ont trait à la nécessité de cohérence d'ensemble du réseau public et aux charges inhérentes à l'aménagement du territoire.

Elles ne peuvent pas jouer pour des réseaux locaux, qu'ils soient internes ou indépendants. Ces derniers sont isolés, conçus pour des usages de fonctionnalité de la recherche industrielle et universitaire. Il serait grave que la loi vienne entraver leur développement en offrant au ministre la possibilité de faire peser des charges excessives sur l'usage de cette liberté de constitution de réseaux indépendants. Le dernier alinéa de l'article 4 ne prévoit-il pas que le ministre détermine les conditions techniques d'exploitation des réseaux indépendants ?

Si l'on ajoute à cela l'habilitation des personnels du ministère à contrôler la conformité des installations, on instaure en fait une véritable surveillance de la recherche et des innovations pouvant apparaître au sein d'entreprises et d'universités ayant construit un réseau entre elles pour leur usage interne.

J'ai vécu de près la mise en place, dans la région toulousaine, de deux réseaux de cette nature entre des universités et des entreprises. Après deux ans de négociations très laborieuses, on vient tout juste d'aboutir à la réalisation de réseaux de deux mégabits. Mais les besoins à venir seront

nécessairement plus importants. D'ailleurs, vos spécialistes ont dit qu'il n'était pas impossible d'atteindre la capacité de 100 mégabits.

Ces dispositions sont, à mes yeux, inacceptables. Quel que soit par ailleurs l'attachement que j'ai pour le service public, je ne comprends pas cette politique particulièrement rétrograde au plan européen, dans lequel les contraintes fixées pour la réalisation de réseaux indépendants sont une distance de 25 kilomètres en Allemagne ou le non-emprunt du domaine public aux Pays-Bas.

Au moment où le programme ESPRIT entend favoriser l'apparition de réseaux performants à l'échelle européenne, par ce projet de loi, vous entendez, monsieur le ministre, réserver à l'exploitant public l'exclusivité des progrès technologiques et, en fait, freiner les initiatives et la fécondité de la recherche dans le domaine le plus prometteur, celui des réseaux larges bandes.

Toute la liberté concédée par votre projet de loi se fait sur les marges, dans les domaines que je qualifierai, peut-être exagérément, de secondaires. C'est pourquoi le groupe des républicains et des indépendants ne pourra accepter ce texte que dans la mesure seulement où seraient renforcées les garanties de séparation du pouvoir réglementaire et de celui de l'exploitant public pour qu'une concurrence loyale puisse s'exercer entre les constructeurs de réseaux de télécommunication.

Cela suppose que soient libérées les contraintes abusives appliquées aux réseaux indépendants.

Vous devriez pouvoir l'accepter, monsieur le ministre, puisque vous disposez d'une garantie très forte sur leur impossibilité d'accéder à la dimension du réseau public. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Faure.

M. Jean Faure. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui fait suite au projet de loi sur l'organisation des postes et télécommunications, devenu loi du 2 juillet 1990, lequel avait fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de notre Haute Assemblée.

A l'époque, j'avais considéré ce texte comme une étape ; on m'avait répondu que c'était un texte définitif. C'est donc avec un grand plaisir que j'ai entendu M. Bellanger dire qu'une page de l'histoire des télécommunications était tournée, ce qui signifie que le livre n'est pas fermé et qu'il faudra probablement tourner encore de nombreuses pages.

Ce projet de loi s'est fixé un certain nombre d'objectifs. Le premier, c'est de clarifier les prérogatives de la tutelle qui vous avait été confiée, monsieur le ministre. Il faut se souvenir, en effet, de l'article 34 de la loi susvisée, qui vous confère des attributions générales sur le secteur des postes et télécommunications, notamment l'organisation et, surtout, la régulation de la concurrence ; les autres ne figurent pas explicitement dans la loi, dans la mesure où les directives européennes vous obligent à ménager une séparation très stricte entre réglementation et exploitation, d'où la très récente création de la direction de la réglementation.

Le second objectif du projet de loi est de doter les télécommunications d'un nouveau droit. Certaines dispositions remontent à la première moitié du XIX^e siècle - à 1837, avez-vous rappelé, monsieur le ministre - et il convenait effectivement de les « dépoussiérer ».

Ce texte devrait être équilibré et respectueux de deux principes auxquels, je crois, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons, nous sommes tous particulièrement attachés, à savoir, d'une part, la sauvegarde de clauses d'intérêt général qui fondent le monopole du réseau public dans certains domaines et, d'autre part, l'organisation d'une concurrence loyale dans les secteurs soumis aux lois du marché. Je crains cependant, malgré la bonne volonté des uns et des autres, que tel ne soit pas le cas.

En effet, monsieur le ministre, le projet de loi vous restitue un très grand nombre de pouvoirs de réglementation, antérieurement confiés au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les avantages d'une telle situation ont été soulignés tout à l'heure : facilité des contrôles techniques, meilleure intégration des décisions dans une stratégie industrielle ou interna-

tionale, défense plus efficace des intérêts français lors de discussions techniques. Cependant, le législateur de 1986 avait voulu confier la réglementation à un organisme indépendant et il importe toujours, conformément d'ailleurs aux prescriptions européennes, de bien séparer réglementation et exploitation.

Or, le statut de France Télécom assure-t-il une séparation très nette de ces fonctions ? S'il n'y a de séparation ni entre l'autorité ministérielle et la direction de la réglementation ni entre la direction de la réglementation et les services opérationnels, il y a un immense risque que, demain, votre administration, monsieur le ministre, soit à la fois juge et partie.

Je ferai part d'une autre préoccupation, qui concerne le champ d'application du monopole et des différents régimes de concurrence. Quel sera le contenu du futur cahier des charges imposé au réseau hertzien ouvert au public et aux services supports de transport de données ? Pour l'instant, nous n'en savons rien. Dans quel esprit se développera ou non la concurrence ? L'exploitant public laissera-t-il un libre accès à ces réseaux, à tel ou tel service autorisé à une entreprise privée ?

Nous craignons, comme d'autres collègues ont déjà eu l'occasion de le souligner à cette tribune, que notre pays ne se distingue par un système particulièrement restrictif où la concurrence, exclue pour les services de base, sera en réalité particulièrement contrôlée pour le reste.

Les propos de notre collègue M. Bellanger m'ont laissé extrêmement dubitatif : il craint pour le service public ; il craint que la concurrence « ne mange le gras », ne laissant que « le maigre » au service public.

Il faudrait alors m'expliquer pourquoi, lors du débat sur le dernier texte, deux membres éminents du Gouvernement, en vue de renforcer le service public de la poste, se sont mobilisés pour éviter que l'on n'ouvre « le gras » à La Poste. Et je crois que vous avez très bien compris ce que je voulais dire !

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il n'y a pas que le Gouvernement !

M. Jean Faure. J'en conviens !

Mais vous savez très bien, monsieur le ministre, que des forces se sont mobilisées contre mes propositions, que vous aviez d'ailleurs approuvées.

Je crois très franchement qu'il conviendrait de clarifier les conditions de concurrence entre France Télécom et les autres intervenants, en évitant, c'est vrai, deux écueils : l'écrémage des services les plus rentables par le secteur privé - c'est bien votre préoccupation, monsieur le ministre - et, inversement, la suprématie d'un secteur public qui serait éventuellement tenté par les facilités d'ordre public que lui confère la loi ou le règlement.

France Télécom se trouve d'ores et déjà dans une situation tout à fait paradoxale dans la mesure où elle se situe quasiment dans une zone de non-concurrence ou dans une zone de faible concurrence sur le plan national ; mais, pour prendre pied sur les marchés extérieurs, elle doit jouer le jeu de la privatisation et de la concurrence.

Dans ces conditions, on peut raisonnablement s'interroger sur le point de savoir si cette entreprise et les entreprises privées de production pourront saisir à pleines mains les opportunités pourtant grandes du marché international.

Pour ce qui concerne le câble, fallait-il introduire de nouvelles contraintes techniques et administratives, alors qu'il conviendrait au contraire d'alléger le régime des autorisations de manière à favoriser la pénétration du câble, notamment en milieu rural ? La nouvelle réglementation que vous mettez en place, monsieur le ministre, risque en effet d'empêcher les câblo-opérateurs de s'intéresser aux secteurs ruraux. Or, il faut absolument que les zones peu denses, notamment les zones de montagne - elles font l'objet de mon attention toute particulière, comme vous le savez, monsieur le ministre - aient accès au réseau câblé.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous tiendrez compte des suggestions et des propositions qui vous seront faites par le Sénat, notamment par M. Jacques Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques, propositions qui seront très certainement de nature à favoriser l'indispensable dynamisme du secteur des télécommunications,

qui a bien plus besoin d'initiative et de responsabilité que de contrôle. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I. - M. le rapporteur applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 5 juin dernier, nous discutons d'un projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, projet devenu, depuis, la loi du 2 juillet 1990.

Cette loi change le statut de La Poste et de France Télécom. Le groupe communiste avait combattu ce texte et avait donc voté contre.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, est, en quelque sorte, le corollaire de la loi du 2 juillet.

Entre l'adoption de la loi du 2 juillet et la mise en discussion du présent texte, ont commencé à se mettre en place des dispositions constituant ce qui a été appelé « le volet social de la loi ». L'objectif était, aviez-vous dit à l'époque, monsieur le ministre, de chercher à motiver les 450 000 agents des P.T.T., car, sans eux, il n'était pas envisageable de mettre en place une telle loi.

La démarche, à la différence de celle de M. Longuet, ne manquait pas d'habileté. C'était l'occasion de focaliser l'attention du personnel sur le volet social, pour mieux tenter de la détourner de l'objet même de la loi, qui était et qui reste l'ouverture de La Poste et de France Télécom à la privatisation, l'enclenchement du processus de privatisation.

Il ne semble pas, monsieur le ministre, que le résultat soit à la hauteur de vos espérances. Les mesures de reclassement destinées à motiver les personnels ne produisent pas l'effet escompté, tant il est vrai que postiers et employés des télécommunications voient maintenant s'effriter par avance le pouvoir d'achat que l'on a promis de relever au 1^{er} janvier 1991.

L'effet est si peu payant - c'est le cas de le dire ! - qu'il est envisagé que la prime de 450 francs prévue en janvier ne soit pas totalement versée le premier mois. La moitié est, semble-t-il, gardée en réserve pour abonder la prime de février, juste avant les élections professionnelles. On dit que c'est « la méthode Rocard » appliquée aux P.T.T. !

Ce genre de pratique a de moins en moins de chances de « prendre » sur les salariés.

Le remplacement des catégories et des grades de fonctionnaires par le système des fonctions ne crée pas non plus l'enthousiasme - c'est le moins que l'on puisse dire ! Après un certain nombre d'actions notées ici et là, ce sont les techniciens qui étaient dans l'action hier. Dans le secteur de la recherche et du développement, les « fonctions-repères », comme on les appelle, ont été définies sans concertation.

Les personnels - même ceux qui avaient placé quelque espoir dans le volet social - constatent aujourd'hui qu'une fois la loi votée la concertation tant vantée a été quelque peu reléguée au vestiaire. Ce qui comptait et ce qui compte, c'est de faire vite.

La situation est telle, aujourd'hui, que, lors de la réunion du Conseil supérieur des P.T.T., aucun syndicat n'a accepté de donner son aval au projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui, monsieur le ministre.

Dans la lettre d'information d'octobre intitulée *En direct*, lettre éditée par le ministère des postes et télécommunications et destinée aux parlementaires et aux élus locaux - j'ai donc pris, comme élu local et comme parlementaire, le soin de la lire attentivement - il est écrit : « Le projet de loi sur la réglementation des télécommunications, qui intéresse l'ensemble du seul secteur des télécommunications, va permettre à France Télécom, l'exploitant public, d'assurer ces deux types de missions - mission de service public et activités en régime de concurrence - dans de bonnes conditions, dans un cadre juridique modernisé. Soit en lui conférant des droits exclusifs, soit en évitant l'écramage quand il y a concurrence. Le terme « écramage » est défini comme suit : « fait de ne répondre qu'aux besoins rentables et de laisser les autres de côté ».

Ainsi, le projet de loi est présenté comme le moyen de défendre France Télécom, de protéger le service public contre l'invasion des exploitants privés alors qu'en fait - et personne

ne s'y trompe ! - il s'agit d'affaiblir France Télécom au profit des grands groupes multinationaux auxquels on ouvre de vastes espaces en balisant les voies de pénétration : I.B.M. et A.T.T. sont prêts ; ils n'attendent que les clés pour entrer.

Il est prévu, ici et là, des garde-fous ; mais aussitôt sont précisées les conditions dans lesquelles ils peuvent être levés ou contournés ! A peine le principe du service public est-il affirmé dans certains domaines d'activité que sont indiqués les cas dans lesquels il peut être battu en brèche : si le service à fournir ne peut être satisfait par l'exploitant public, s'il ne peut être rendu à partir du réseau public existant, si la fourniture dudit service ne gêne pas la mission de l'exploitant public.

Il n'est pas besoin d'être un grand spécialiste des télécommunications pour savoir que l'exploitant public peut être mis en situation de faiblesse pour laisser encore plus de place aux appétits des groupes privés.

Pour en venir aux réseaux des télécommunications ouverts au public, seul l'exploitant public - donc France Télécom - les établit et les gère. Le monopole du service public sur les réseaux est annoncé. Il s'agit, en quelque sorte, des « routes » des télécommunications auxquelles auront accès les opérateurs privés, les groupes multinationaux, sans avoir eu et sans en avoir à payer le coût.

Le principe du monopole du service public concernant les réseaux ne couvre pas les réseaux de radio-communication.

Quant aux services de télécommunications, ils sont classés en cinq catégories : le service du téléphone et du télex, les services supports, qui offrent le simple support de données informatiques, les services de radio-communications, les services de télécommunications fournis sur les réseaux câblés et, enfin, les services à valeur ajoutée, qui associent transmission de données et traitements informatiques.

En fait, pour tout cet éventail de services, l'exploitant public, c'est-à-dire France Télécom, conserve le monopole pour le téléphone vocal et pour le télex. Son monopole couvre aussi l'établissement des cabines téléphoniques sur le domaine public.

Même au sujet de ce service « minimum », si je puis dire, il y a lieu de s'interroger, de s'inquiéter. Par exemple, le système R.N.I.S., le réseau numérique à intégration de services, permet la transmission non seulement de la voix, mais aussi de l'image. Si seul le téléphone vocal relève du service public, comme le prévoit le projet de loi, que va-t-il advenir du R.N.I.S. ?

Mis à part ces services, avec les craintes que je viens d'exprimer en ce qui concerne une partie d'entre eux, tout le reste sera ouvert à la concurrence.

Quand on regarde les choses de près, on constate que ce qui relèvera du seul service public concerne, en matière de réseaux et de services, un secteur relativement vaste aujourd'hui, mais qui ne progresse plus que de 5 p. 100 par an, tandis que les secteurs ouverts à la concurrence connaissent une croissance annuelle de 20 à 30 p. 100.

On sait que les opérateurs privés vont entrer en force dans les activités de ce secteur. Votre projet de loi, monsieur le ministre, prévoit que la concurrence devra être loyale entre l'exploitant public et les exploitants privés. Elle sera surtout féroce.

Ce qui est à craindre, c'est non pas que l'exploitant public soit en position de domination par rapport aux exploitants privés, mais, au contraire, qu'il soit très rapidement mis en situation de faiblesse dans les secteurs à grande valeur ajoutée, là où « le gras » est épais, pour employer l'expression utilisée par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Il est facile de comprendre que, dans ces secteurs, l'exploitant public ne pourra rivaliser avec les entreprises privées qu'au prix soit d'un moindre entretien des réseaux, soit du report de son coût sur les collectivités, les contribuables ou les usagers, d'où un renchérissement des prestations proposées.

M. Jacques Bellanger. Pourquoi ?

M. Félix Leyzour. C'est très facile à comprendre, monsieur Bellanger : dans la mesure où l'exploitant public sera obligé de mobiliser les moyens dont il dispose pour rivaliser avec les entreprises privées, il n'aura plus la possibilité d'en-

tretenir le matériel qui relève du service public. Vous qui appartenez à la profession devriez le savoir mieux que beaucoup d'autres.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que l'ouverture à la concurrence, c'est-à-dire le démantèlement du service public, répond à des impératifs de modernisation, d'adaptation aux réalités de demain, qu'elle obéit à des nécessités européennes, l'objectif étant de créer un véritable espace européen des télécommunications.

Pour ce qui est de la modernisation, notre pays avait jusque-là montré qu'il pouvait être à la pointe. Je ne prendrai que l'exemple du R.N.I.S., dont les débuts ont été prometteurs mais dont le développement a été freiné par l'attentisme des grandes entreprises, comme l'écrit M. Régis Marti dans *Les Echos Télécom*.

A cet égard, on peut considérer que, si les dispositions qu'on est en train de mettre en place avaient existé il y a quelques années, le R.N.I.S. n'aurait pas été mis au point. La particularité du C.N.E.T. résidait, précisément, dans le fait qu'il permettait d'éviter le cloisonnement entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et l'assistance technique. Tous ces éléments étaient en symbiose à l'intérieur du C.N.E.T., ce qui constituait un facteur d'efficacité dans le développement de services de pointe répondant à l'intérêt général, à celui de l'ensemble de nos régions.

Vous avez aussi parlé de l'intérêt de ces dispositions du point de vue de l'Europe. Mais de quelle Europe s'agit-il ? S'agit-il d'une coopération, mutuellement avantageuse pour les pays européens ? Je vous livre la réponse de ceux qui ne sont pas tenus à des précautions ou à des fioritures de style pour définir les objectifs. Toujours dans *les Echos Télécom*, on peut lire, sous la plume de Mme Danielle Chasport :

« En limitant le champ de son monopole, France Télécom accepte implicitement de livrer au domaine concurrentiel quelque 7 milliards de francs de chiffre d'affaires, soit plus de 7 p. 100 de son revenu de 1989. Une aubaine que les géants des télécommunications - en particulier les opérateurs étrangers - les constructeurs d'ordinateurs et les sociétés de services et d'ingénierie en informatique (S.S.I.) ne sont pas prêts à laisser échapper. Individuellement ou en jouant le partenariat, chacun à sa manière pose des jalons pour tenter de devenir l'un des acteurs majeurs sur le marché de ces nouveaux services, qui seraient promis à une croissance d'environ 20 p. 100 l'an au cours de la décennie naissante. »

Dans le même article, Mme Chasport reprend une déclaration de M. David Dietz, directeur général d'A.T.T.-communications :

« En nous implantant en France, nous souhaitons d'abord mieux servir les multinationales américaines mais aussi être plus proches des entreprises françaises qui souhaitent s'implanter aux Etats-Unis. »

Voilà une déclaration qui exprime clairement les intentions de ces grandes multinationales.

Nous pensons que le système qui se met en place est contraire à l'intérêt des personnels et à une politique réelle d'aménagement du territoire. Nous avons déjà eu l'occasion de dire ici que les réformes nécessaires dans le domaine de la poste et des télécommunications devaient être fondées sur le développement d'une logique de service public, qui aurait permis à celui-ci d'être le pilote de l'industrie privée et non l'inverse.

A partir de bases nationales fortes, rendant possible la création d'emplois, la formation des gens, le développement du pays, favorisant des coopérations mutuellement avantageuses et l'interconnexion des différents services nationaux, on pouvait adapter le service public rénové aux besoins nouveaux et le préparer aux exigences du troisième millénaire.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre ce projet, dont la majorité de droite du Sénat veut encore aggraver les effets, en accentuant la mise en cause du service public qui le caractérise.

M. Louis Minetti. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Huchon.

M. Jean Huchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le ministre, mes chers collègues, si le projet de loi que nous examinons présentement constitue le prolon-

gement logique, dans le secteur des télécommunications, de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public des postes et télécommunications, si le texte qui fonde encore aujourd'hui le monopole des télécommunications et le pouvoir du ministre chargé du secteur, datant de 1837, méritait assurément d'être dépoussiéré, il nous paraît pour le moins curieux que le Gouvernement ait cru devoir, non sans une certaine précipitation, ajouter d'importantes dispositions relatives au câble, alors que, en ce qui le concerne pour l'instant, nécessité européenne ne fait pas loi.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, se donne pour ambition de fixer un cadre au développement d'un secteur d'activités qui réalise un chiffre d'affaires global de plus de 200 milliards de francs, d'assurer à France Télécom les moyens de fournir les meilleurs services au meilleur coût, d'établir une réglementation permettant l'émergence en France de nouvelles activités industrielles, afin de conforter une industrie française déjà performante et de profiter au mieux des évolutions considérables qu'enregistre actuellement ce secteur dans le monde.

Face à l'importance de ces enjeux et compte tenu de la situation particulière de notre pays, on peut raisonnablement se demander si les dispositions de votre projet de loi seront de nature à répondre au défi auquel sera confronté, sur les plans européen et mondial, le secteur français des télécommunications.

La commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires culturelles ont « décortiqué » votre texte dans ses moindres détails et démontré, s'il en était besoin, combien certaines de vos propositions étaient dangereuses pour les libertés publiques, s'agissant notamment du pouvoir d'investigation important donné aux fonctionnaires des télécommunications dans le cadre de leurs missions de contrôle.

Je m'interrogerai, dans un premier temps, sur la fébrilité qui saisit le Gouvernement lorsqu'il veut faire adopter ce projet de loi selon la procédure d'urgence, alors que, en raison de sa technicité la consultation de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques aurait sans doute été nécessaire.

La procédure d'urgence réduit d'ailleurs, comme nous l'avons maintes fois souligné à cette tribune, le rôle du Sénat à sa plus simple expression dans la mesure où le travail, sans doute considérable, qu'il sera amené à réaliser sur ce texte ne sera porté à la connaissance que de sept députés, en commission mixte paritaire.

D'autre part, comme l'ont souligné nos rapporteurs, certaines directives européennes en matière de réglementation des télécommunications n'ont pas encore été publiées. N'aurait-il pas mieux valu attendre leur publication, monsieur le ministre, avant de soumettre au Parlement français votre projet de loi ?

Dans ces conditions, il apparaît très clairement que ce qui compte pour le Gouvernement, ce sont les dispositions ayant pour but de rendre au ministre chargé des postes, des télécommunications et de l'espace les compétences en matière de télécommunications qui avaient été antérieurement confiées à la Commission nationale de la communication et des libertés puis au Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de télécommunications et, singulièrement, de réseaux câblés.

Certes, la compétence accordée à la C.N.C.L. a entraîné un certain nombre de difficultés, mais force est de reconnaître que cette brèche ouverte en 1986 dans les pouvoirs discrétionnaires du ministre chargé des postes et des télécommunications a frayé un chemin nouveau à la concurrence et à la liberté et qu'il importe, conformément au livre vert européen, de bien séparer réglementation et exploitation.

Or le statut, même modifié, de France Télécom est loin d'assurer une séparation bien nette de ces fonctions et l'on peut à bon droit se demander si votre administration ne sera pas, demain comme hier, à la fois juge et partie.

J'observe, par ailleurs, pour le déplorer, que les prélèvements opérés par le budget de l'Etat sur les recettes des télécommunications sont toujours aussi importants.

Compte tenu de ces deux boulets que traîne France Télécom, c'est-à-dire son statut hybride et les prélèvements effectués par l'Etat sur ses bénéfices, il est raisonnable de se demander si cette entreprise, du fait de la quasi-absence de concurrence que vous envisagez - elle est en effet exclue

pour les services de base et plus que contrôlée pour les autres services - sera en mesure de saisir les opportunités du marché international.

Comme cela vous a été de nombreuses fois signalé, le dynamisme du secteur français des télécommunications risque tout particulièrement d'en souffrir, qu'il s'agisse du niveau des investissements, très inférieur à celui que connaît notamment la République fédérale d'Allemagne à cet égard, de la croissance des services à valeur ajoutée ou de la capacité de conduire d'importantes restructurations industrielles.

Je voudrais à présent attirer très rapidement votre attention sur deux points très particuliers : d'une part, la politique pratiquée par votre ministère en matière de messagerie rose et de téléphone rose et, d'autre part, les écoutes téléphoniques.

Les messageries et autres téléphones roses suscitent une réprobation grandissante de la part d'un certain nombre de membres de votre administration, dans la mesure où le système actuellement en vigueur nuit à l'image de marque de France Télécom, et aussi de la part des associations familiales, qui estiment, à juste titre, que le développement des messageries et téléphones roses a pu conduire, dans certains cas, à leur utilisation dans un but d'incitation de mineurs à la débauche.

Bien sûr, France Télécom dénie toute responsabilité en indiquant qu'il est un simple transporteur, rémunéré uniquement à ce titre. Hélas ! Cela représente déjà beaucoup d'argent. Or France Télécom non seulement assure le transport, mais également se charge de la taxation, de la facturation, du recouvrement des sommes dues au titre de ces activités puis de leur répartition.

Dans ces conditions, on peut affirmer que France Télécom et l'Etat sont complices du développement des messageries roses et des désordres qui peuvent en résulter.

J'ajoute que, dans son rapport pour l'année 1989, la Cour des comptes s'est émue de cette situation en précisant que la notion d'ordre public interdit à un service public d'encaisser des produits liés à des opérations pouvant être qualifiées de délictueuses ou exposées à être qualifiées comme telles.

Or l'autorité judiciaire, jusqu'à présent, a constaté qu'il ne s'agissait pas de correspondance privée, mais elle n'est pas allée jusqu'au bout de sa logique, qui la conduirait à mettre en cause la responsabilité du directeur du service. Ainsi, ce moyen de communication audiovisuelle, malgré toutes les déviations auxquelles nous assistons, se trouve assuré, me semble-t-il, d'une totale impunité. Au cours de la discussion des articles, nous proposerons un amendement permettant de remédier à cette situation.

Autre sujet de préoccupation : le marché de plus en plus florissant des écoutes téléphoniques, qu'elles soient publiques ou privées.

Un quotidien du soir notait récemment que « sauvages, administratives ou judiciaires, les écoutes téléphoniques prolifèrent dans une totale illégalité ».

Seules, en effet, les écoutes ordonnées par un juge d'instruction disposent d'une base légale, qui vient pourtant d'être contestée par la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci ne vient-elle pas de condamner la justice française pour violation de la convention européenne des droits de l'homme, affirmant que, en l'absence de toute réglementation précise, les écoutes judiciaires françaises sont attentatoires au respect de la vie privée ?

Quant aux écoutes illégales privées, elles constituent un véritable scandale, auquel il convient de mettre fin.

Cependant, les écoutes illégales se multiplient également dans les services de l'Etat. Une organisation syndicale de la police ne soulignait-elle pas récemment : « on assiste depuis plusieurs années à une inflation des écoutes sauvages, tant de la part des services officiels que de sociétés privées qui ne présentent aucune garantie tant sur la qualité et la rigueur des personnels et des méthodes utilisés que sur la confidentialité des résultats obtenus » ?

Le rôle joué dans cette affaire par le groupement interministériel de contrôle, qui centralise les demandes d'écoutes administratives émanant de la France entière, est tout à fait considérable. Ses activités ont été placées sous le sceau « secret-défense », ce qui nous paraît pour le moins exorbitant.

Certes, monsieur le ministre, vous avez annoncé à l'Assemblée nationale le dépôt éventuel d'un projet de loi visant à réglementer les écoutes téléphoniques. Mais il y a eu à ce sujet tant de promesses non tenues que nous préférons saisir l'occasion de la discussion du présent projet de loi pour mettre fin à l'illégalité des écoutes téléphoniques, qu'elles soient publiques ou privées. Tel est le sens des amendements que mes collègues et moi-même défendrons tout à l'heure.

Sous réserve de l'adoption des amendements des commissions, comme l'a indiqué mon ami Jean Faure, le groupe centriste votera votre texte. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.É.I.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je crois savoir que vous désirez une courte suspension de séance ; votre souhait rejoint le mien.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.)

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier ceux d'entre vous qui ont participé à la préparation de ce débat et qui se sont exprimés voilà un instant.

Selon vous, ce texte serait venu trop vite en discussion. M. Gérard Larcher, rapporteur, M. Gouteyron, rapporteur pour avis, MM. Laffitte et Huchon ont même regretté qu'il ait été déposé en urgence. Nous sommes pourtant, vous le savez, en retard d'une session ! La loi de janvier 1989 nous obligeait en effet - vous le voyez, certains articles de loi ne sont parfois pas respectés ! - à traiter de ce thème lors de la précédente session du printemps, ce que nous n'avons pas pu faire.

Certains d'entre vous auraient même souhaité examiner ce texte avant le débat sur la réforme, c'est-à-dire en catastrophe, si je puis dire ! L'Europe, il est vrai, nous presse d'appliquer les directives qui ont été prises. J'ai conscience que tout a été fait pour que les concertations ou les débats préliminaires soient poussés jusqu'à leur terme avant le débat d'aujourd'hui. Il me semble indispensable que nous ayons procédé à une rénovation avant le 1^{er} janvier 1991 : France Télécom disposant d'un nouveau statut, d'une nouvelle dynamique sociale et de nouvelles règles du jeu.

Je m'efforcerai maintenant de répondre aux différents intervenants. Je le ferai assez longuement car je crois que les thèmes qui ont été évoqués requièrent effectivement une réponse argumentée.

Je commencerai par répondre à M. Larcher, que j'ai écouté avec attention. J'ai aussi lu intégralement son rapport, intéressant par certains aspects. Je dirai que cet ensemble m'a laissé une impression un peu curieuse.

J'ai relevé dans vos propos, monsieur Larcher, une appréciation juste des objectifs de cette loi : mettre notre pays à jour dans le domaine des télécommunications dont vous montrez bien les enjeux économiques, les enjeux internationaux ; mettre l'opérateur public en phase avec la réforme institutionnelle qui a été adoptée au printemps.

J'ai relevé également dans vos propos des remarques pertinentes et des propositions qui nous serviront certainement à améliorer le texte sur différents points. Je pense notamment à ce que vous dites de certains aspects des procédures d'autorisation ou de la gestion des annuaires.

Mais, car il y a un mais, ce qui me gêne dans votre attitude, laquelle me paraît moins ouverte qu'au printemps dernier - permettez-moi de vous le dire - c'est l'affirmation d'*a priori* idéologiques qui vous ont empêché, me semble-t-il, d'entrer dans la logique d'un texte qui se veut équilibré et pragmatique, et complète un grand effort de modernisation, indispensable à notre pays.

Je crois, en fait - je vais vous parler franchement - que c'est la notion de service public, et peut-être d'opérateur public, qui vous pose un problème.

En vous écoutant tout à l'heure, j'avais l'impression que vous assimiliez service public et inefficacité, affaiblissement du service public et dynamisme. Vous entonnez, d'une certaine façon, un hymne hyper libéral qui, je dois dire, est peu

chanté en Europe, sauf peut-être par Mme Thatcher, et qui conduit, comme on le sait, à des impasses dues à des choix irréalistes.

Quant à l'opérateur public, on a le sentiment que c'est un peu l'hydre à abattre, le Léviathan qui veut tout avaler, assoiffé de monopole, cette sorte de pieuvre monstrueuse qui a été très bien illustrée dans un récent article de presse où vos propos étaient largement cités, monsieur Larcher. Pour parler clair, j'ai l'impression que vous n'aimez ni le service public, ni l'opérateur public, mais que vous n'osez pas le dire.

Il est vrai, et je le regrette, que, dans votre critique, vous avez pu vous sentir soutenu par un membre du C.S.A. Rien n'est plus détestable qu'une polémique entre un Gouvernement et un membre d'une autorité indépendante. N'ayant pas pris l'initiative d'une telle polémique, je me suis adressé au président du C.S.A. pour lui montrer les inconvénients de la situation ainsi créée. Je tenais à le dire solennellement aujourd'hui à cette tribune.

A l'encontre des ingénieurs des télécommunications, dans votre rapport plus que dans votre intervention, vous vous êtes laissé aller à des attaques que je considère, laissez-moi le dire, comme injustifiées, voire, par certains aspects, inacceptables s'agissant de fonctionnaires qui ont participé, depuis plus de quinze ans, à la modernisation de la France. Comme l'a fait hier un de leurs représentants associatifs, je tiens publiquement à saluer leur loyauté et le sens de l'intérêt général qu'ils ont manifesté.

Puisque vous avez cru devoir mentionner mon cabinet, je me permets de préciser que celui-ci comprend deux ingénieurs des télécommunications, d'ailleurs de grande qualité - vous le voyez, ils sont minoritaires - et qu'à la D.G.R. - direction générale de la réglementation - quatre des vingt-sept cadres supérieurs viennent de France Télécom. C'est dire si votre critique générale, lorsque l'on considère les faits, correspond peu à la réalité.

Votre attitude, un peu dogmatique finalement, vous conduit à des impasses et à des solutions très imparfaites. Ainsi, vous croyez relever que le texte renforce le monopole par rapport à la situation actuelle. Mais le dispositif en vigueur, monsieur le rapporteur, donne tous pouvoirs au ministre, sans contrôle. Dans un état de droit, je considère que le fait de déterminer clairement dans la loi les fonctions des divers acteurs juridiques constitue un progrès réel. Moi, je préfère le droit à l'arbitraire.

Pour affaiblir le pouvoir du ministre, vous proposez une nouvelle institution, sur laquelle nous reviendrons sans doute tout à l'heure, lors de l'examen des articles.

Encore une commission ! ai-je envie de vous dire, d'autant que certains de vos collègues proposent aussi la création d'autres commissions censées traiter - je pense que cela ne vous a pas échappé - de milliers de cas par année. De deux choses l'une : ou vous nous proposez la création d'une commission sans moyens, et c'est en quelque sorte un écran de fumée qui n'est pas très intéressant, ou alors vous envisagez une commission dotée de moyens financiers et de moyens en hommes. Peut-être siégeront dans cette commission des ingénieurs des Télécom, peut-être pas. Dans ce cas, je ne sais pas comment elle fonctionnera. Obligée de traiter des milliers de dossiers tous les ans, elle s'engagera dans un excès de bureaucratie que vous dites condamner par ailleurs.

Il me semble, monsieur Larcher, avoir fait la part belle à la concertation en prévoyant deux comités exécutifs pour l'expression des professionnels. Mais, je le répète, la régulation des télécommunications est dans toute l'Europe le fait de l'Etat, qui assume les responsabilités qui lui incombent.

Enfin, en quelque sorte, vous soupçonnez le C.N.E.T. et donc France Télécom de vouloir tout dominer. Sur cette question, je vous répondrai un peu plus longuement car elle est d'importance.

C'est un fait que les laboratoires du C.N.E.T., où sont pratiqués les essais sur la spécification des télécommunications, sont pratiquement, pour le moment, en France, le seul lieu de compétence en la matière. Leur dépendance à l'égard de France Télécom les fait soupçonner par certains, et par vous à l'évidence, de partialité. Permettez-moi de vous dire que ce n'est pas le constat que je fais en tant que ministre chargé de ce secteur.

Le choix qui a été opéré dans la loi du 2 juillet 1990 de maintenir le C.N.E.T. au sein de France Télécom devrait avoir différentes conséquences. Tout d'abord, cela permettra de mieux isoler la fonction « essais pour agréments » au sein du C.N.E.T. Cette fonction est actuellement assurée par le laboratoire d'essais du C.N.E.T., qui est en cours de réorganisation et sera transféré - je l'ai annoncé le 27 février dernier - d'Issy-les-Moulineaux à Lannion. Les nouveaux locaux devraient être opérationnels à la fin de 1991. Je serai prêt à examiner, le moment venu, l'identification juridique de ce laboratoire, au besoin sa transformation en un groupement d'intérêt économique auquel les professionnels pourraient participer. Je connais déjà quelques associations professionnelles qui seraient intéressées. Il me paraît important que les consommateurs puissent aussi avoir accès à ce laboratoire pour connaître les conditions de délivrance des agréments.

J'attire néanmoins votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le fait que ce laboratoire se contente de transmettre des procès-verbaux d'essais. Dans ce schéma, aucun monopole n'est conféré à France Télécom. Au contraire, le laboratoire bénéficie des compétences techniques de France Télécom dans l'intérêt de l'ensemble des partenaires économiques du secteur.

Par ailleurs, il est bien évident que d'autres laboratoires seront créés à l'échelon européen pour procéder aux mêmes essais. Il est déjà fait appel, sur le territoire national, au laboratoire central de l'industrie électrique, le L.C.I.E., pour les essais en matière de sécurité électrique.

Pendant, la compétence de ces autres laboratoires reste à évaluer. Par ailleurs, il faudra bien qu'une déontologie soit respectée. On voit mal que des laboratoires de constructeurs soient chargés de procéder à l'agrément de leur propre production ou de celle de leurs concurrents. Je vous précise par ailleurs qu'il existe une directive européenne relative à la reconnaissance mutuelle de conformité des équipements terminaux. Elle devrait, je pense, réduire encore les craintes relatives à la dépendance des agréments de France Télécom. En effet, cette directive européenne dispose qu'un terminal qui aura été agréé dans un pays de la Communauté européenne pourra être librement commercialisé dans tous les autres pays de la C.E.E. Les essais en vue de l'agrément sont pour l'instant des essais de type, c'est-à-dire qu'ils sont effectués sur un seul appareil. Le bénéficiaire de l'agrément s'engage formellement à ne commercialiser par la suite que des matériels strictement conformes à celui qui a été présenté aux essais.

Dans l'avenir, des contrôles *a posteriori* plus systématiques seront effectués. En revanche, les essais d'agrément se limiteront aux caractéristiques dites essentielles, dans lesquelles la qualité des produits est rarement prise en compte.

Voilà ce que je souhaitais dire pour apaiser les craintes de ceux qui pourraient émettre des doutes sur l'impartialité de nos procédures et de nos équipes.

Monsieur Larcher, j'ai beaucoup insisté - vous m'en excuserez - sur les divergences qui existent entre nous parce que j'ai pressenti un risque d'incompréhension. Je ne désespère pas de parvenir à vous convaincre, au cours du débat, d'adopter une attitude peut-être plus pragmatique.

M. Gouteyron, rapporteur pour avis, a présenté de façon très claire les dispositions prévues au titre II du projet de loi, qui traite de la communication audiovisuelle. Au nom de Mme Tasca, ici présente, et en mon nom, je tiens à le remercier ainsi que la commission pour les améliorations du texte qu'ils proposent.

J'ai noté que M. Gouteyron regrettait que les compétences en matière de télécommunication soient transférées du conseil supérieur de l'audiovisuel, le C.S.A., au ministère chargé des télécommunications. J'ai déjà largement explicité mon point de vue sur cette décision qui s'appuie sur les expériences étrangères ; je n'y reviendrai donc pas.

En revanche, j'ai noté que M. Gouteyron trouvait judicieux d'étendre les compétences du conseil supérieur de l'audiovisuel en comblant certaines lacunes de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle.

A cet effet, le projet de loi qui vous est soumis retient plusieurs propositions allant dans ce sens et qui ont été faites par le C.S.A. lui-même dans son rapport annuel. En particulier, il est prévu un dispositif d'agrément pour les programmes de radio et de télévision utilisant un satellite de télécommunications.

Nous aurons l'occasion d'étudier plus en détail ce dispositif en examinant les propositions de votre commission des affaires culturelles ; mais nous devons faire preuve de prudence pour éviter de déstabiliser l'économie - encore naissante - des programmes destinés au câble et au satellite.

M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, n'a pas remis en cause les aménagements prévus par la loi en ce qui concerne le régime du câble. Il a proposé des modifications qui, elles aussi, seront examinées lors de la discussion des articles.

Comme vous le savez, les dispositions de ce projet de loi ne visent pas à bouleverser l'économie générale du câble, mais à apporter des atouts supplémentaires à ce moyen de communication moderne au moment où il commence véritablement à se développer dans notre pays. Ainsi, d'octobre 1989 à aujourd'hui, nous avons doublé le nombre d'abonnés, passant de 110 000 à 220 000 ; à la fin de l'année, sur l'ensemble des réseaux câblés de France, nous devrions atteindre les 500 000 abonnés. Certains trouveront que c'est insuffisant, mais il suffit de regarder la courbe pour constater que le décollage s'amorce.

Les dispositions que nous vous proposons ont pour objectif d'accélérer cette évolution prometteuse en permettant au C.S.A. de jouer son rôle de régulateur avec plus de souplesse, en déterminant plus précisément la frontière entre les réseaux câblés et les antennes collectives. Nous aurons ainsi, me semble-t-il, un cadre réglementaire mieux approprié à un moyen de communication dont je suis convaincu qu'il est appelé à un grand développement dans notre pays.

Monsieur Bellanger, j'ai beaucoup apprécié votre analyse. Vous avez bien perçu la cohérence et le véritable caractère de ce projet : clarification, pragmatisme, volonté d'équilibre, souci de l'intérêt général. Nous partageons cette analyse.

Vous avez indiqué les améliorations que vous souhaiteriez apporter à certaines dispositions relatives à la gestion du câble, avec la volonté d'être concret et proche des préoccupations des collectivités locales. J'espère que le débat nous donnera tout à l'heure l'occasion de rapprocher nos points de vue sur ces questions.

Mais je tiens surtout à souligner notre convergence de vues sur la logique du projet que je vous présente. Il s'agit bien de nous préparer à affronter « l'explosion technologique » - c'est votre expression - et la montée de la concurrence, sans pour autant renoncer aux valeurs dont est porteur un grand opérateur public performant comme France Télécom.

Vous avez également raison de souligner que, dans ces matières, l'Etat et ses agents ont la légitimité suffisante pour faire appliquer et respecter la loi.

Vous m'avez aussi interrogé sur une question fort intéressante et qui est peut-être passée un peu inaperçue ces derniers temps. Je veux parler de l'attitude des Etats-Unis dans la négociation du G.A.T.T. à propos des télécommunications.

Effectivement, monsieur Bellanger, curieuse attitude que celle des Etats-Unis, qui demandent une dérogation afin de s'affranchir d'une discipline commune à laquelle, on le sait, ils se déclarent très attachés pour d'autres secteurs ! Cela illustre, à mon sens, le fait qu'il s'agit d'un pays vraiment difficile à comprendre ! Voilà en effet la nation la plus développée du monde - qui, depuis des années, plaide pour que l'on établisse un cadre mondial fixant les règles du jeu dans l'échange des biens et des services - qui prend l'initiative d'inscrire les services de télécommunications à l'ordre du jour de l'*Uruguay round* !

Que souhaitent-ils en demandant une dérogation à la clause de ce que l'on appelle « la nation la plus favorisée » ? Ils veulent, en fait, pouvoir négocier au coup par coup, avec tel ou tel pays, et se dispenser d'accorder à tous les avantages offerts à quelques-uns.

A l'évidence, l'Europe leur pose problème dans la mesure où elle a établi un front commun, le 7 décembre dernier, à Bruxelles, et qu'elle le défend maintenant au G.A.T.T. Les Etats-Unis souhaiteraient sans doute contourner, par des relations bilatérales avec certains pays européens, l'équilibre que nous avons établi ensemble. Et quand je dis : « avec certains pays européens », vous voyez à qui ils peuvent penser !

Mais je me demande s'il n'y a pas d'autres raisons moins avouables, qui consisteraient par exemple à protéger leurs grands opérateurs - qui sont pourtant les plus puissants du

monde - et à éviter que ne leur soient appliquées des conditions d'accès au réseau équivalentes à celles que nous avons décidées pour nos opérateurs européens.

Face à cette attitude, nous sommes fondés à nous interroger : pour reprendre une expression que l'on utilise beaucoup outre-Atlantique, qui cherche véritablement à créer une « forteresse » ? Nous, les Européens, ou eux, les Américains ?

Nous sommes aussi fondés à demander à la Commission européenne de faire valoir nos positions communes avec la plus grande fermeté. C'est, j'en suis persuadé, ce qu'elle fera. En tout cas, nous, Français, nous y veillerons.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. M. Laffitte a comparé le chantier que j'ai ouvert à un océan parsemé d'écueils, qu'il a identifiés, si j'ai bien compris, aux syndicats.

M. Pierre Laffitte. Pas tous !

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Pas tous, bien sûr !

Prolongeant sa comparaison, j'indique au sénateur d'un département maritime qu'il est, que j'essaie, autant que lui, d'éviter les requins qui se déploient dans cet océan.

Sans relever les nombreux points de convergence qu'il a évoqués et auxquels j'ai été très sensible, je centrerai ma réponse sur un point essentiel de son intervention : le dispositif structurel de régulation et de contrôle.

Le panorama très riche que vous avez décrit, monsieur Laffitte - ce qui montre bien votre connaissance du sujet en Europe et hors d'Europe - conduit, selon moi, à une seule conclusion : il n'est pas de modèle pleinement satisfaisant si l'on veut allier pertinence et objectivité. Des juges, des experts, on en trouve aux Etats-Unis, à Bruxelles, à Luxembourg. Faut-il aussi les multiplier à Paris ? Je ne le crois pas et je suis très réservé, je l'ai dit, à l'égard du projet de Haute Autorité élaboré par votre commission, pour des raisons que je ne vais pas répéter.

Je souhaite vous rappeler - je le ferai encore au cours du débat - que le système proposé par le Gouvernement correspond, en définitive, à vos souhaits : un ministre politiquement responsable ; une direction de la réglementation parfaitement indépendante de l'exploitant public, mais aussi, ne l'oublions pas, des lobbies privés ; des comités consultatifs où les professionnels s'expriment librement et sont écoutés.

Vous le constatez, sur ce point aussi, la construction du texte est équilibrée et parfaitement conforme aux règles européennes. Je pense qu'un Européen militant comme vous sera sensible à cette contribution nouvelle à l'harmonisation européenne.

Monsieur Seillier, vous avez inscrit votre intervention sous le signe d'une certaine nostalgie, celle de la loi de 1986 et d'un avant-projet de 1987, non abouti. A cet égard, je me permets de vous suggérer de demander aux amis politiques de M. Larcher ce qu'il en fut à l'époque, et pourquoi cet avant-projet merveilleux n'a pas pu aboutir en 1987.

Mais j'ai senti que votre groupe serait prêt à se rallier à la démarche que je propose aujourd'hui, à des conditions auxquelles j'espère pouvoir répondre.

Oui, il y a bien séparation nette entre le pouvoir réglementaire et l'exploitant public. Tel est le sens de la politique que je mène, et ce projet de loi, je le répète, n'a été fait ni par ni pour France Télécom.

Oui, monsieur Seillier, je suis le garant du caractère loyal de la concurrence entre France Télécom et d'autres opérateurs autorisés. Plusieurs dispositions de ce texte le montrent, et j'ai même accepté de les renforcer lors du débat à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi j'ai confiance dans votre décision finale.

Pour finir, monsieur Seillier, j'ai bien compris que vous n'aimiez pas la bureaucratie. Je vous en félicite. Aussi suis-je quelque peu surpris de vous entendre approuver la création d'une nouvelle institution de contrôle qui ne me paraît ni indispensable au respect de la réglementation européenne ni utile au respect de l'objectivité nécessaire en la matière.

Je puis vous assurer que la question des réseaux d'interconnexion entre universités et centres de recherche est au cœur de mes préoccupations. Voilà un an, présidant le conseil des ministres européen, j'ai même proposé et fait adopter l'idée d'un grand réseau européen.

En France, nous y travaillons déjà de manière concertée avec tous les acteurs concernés et je pense que vous en verrez très bientôt les premiers effets concrets.

Monsieur Jean Faure, votre intervention a bien montré votre adhésion au principe essentiel du projet de loi et à la volonté d'équilibre qui y est manifestée entre la nécessité de la concurrence et le respect des principes du service public.

Cependant, vous ne pensez pas, si je vous ai bien compris, que le dispositif proposé soit aussi équilibré que les intentions. Sur ce point, je voudrais être très clair quitte, j'en suis désolé, à me répéter. En France comme partout en Europe, nous proposons de confier à l'Etat, sans ambiguïté, le pouvoir de régulation des télécommunications. En France comme partout en Europe, nous avons organisé une réelle séparation entre réglementation et exploitation.

Si vous regardez, sur une carte de l'Europe, les pays développés, vous constaterez qu'avec le projet qui vous est proposé aujourd'hui la France se place bien dans une situation médiane entre des pays hyperlibéraux et des pays très dirigistes. La France n'est pas du tout « anormale » dans ce paysage, pour ce qui concerne la répartition entre concurrence et monopole. Je suis sûr qu'un Européen comme vous saura me donner acte de cette réalité et de cette position que nous avons voulu donner à la France.

Enfin, le débat vous montrera que le Gouvernement n'est pas du tout hostile à la diffusion du câble dans les zones faiblement peuplées. Nous montrerons, Mme Tasca et moi-même, que nous saurons tenir compte de vos préoccupations en la matière.

Monsieur Huchon, parmi les sujets que vous avez évoqués, figure celui de la protection des individus. Croyez bien que je ne suis pas de ceux qui se contentent de chanter de façon béate les louanges du progrès technique sans en regarder les conséquences, qui peuvent être parfois nocives. Cependant, je ne suis pas sûr de pouvoir vous répondre aujourd'hui de façon complète : je ne suis pas capable de répondre à tout tout de suite.

En ce qui concerne le Minitel et ses déviations, par exemple, je voudrais que l'on n'exagère pas la portée du phénomène, Faut-il aller jusqu'à l'interdiction ? Je n'en sais rien, mais je pense qu'il serait préférable - et je le ferai tout à l'heure au cours du débat - d'aller vers des propositions moins brutales - j'allais dire, si vous me permettez cet anglicisme, moins *hard* - que l'interdiction. Il est possible, en effet, de trouver des moyens de limiter les risques que représente ce type de messageries.

En ce qui concerne les écoutes téléphoniques, monsieur Gérard Larcher, j'ai pris des engagements, au nom du Premier ministre, à l'Assemblée nationale ; je les reprends volontiers devant vous.

La préoccupation qui vous anime est certainement légitime. C'est la raison pour laquelle j'ai annoncé que le Gouvernement était disposé à organiser un débat au Parlement sur cette question et qu'il déposerait un projet de loi en ce sens.

Les travaux d'élaboration de ce projet au sein du Gouvernement ont débuté. Je ne suis pas en mesure de vous dire aujourd'hui à quel moment précis le projet sera rendu public, mais je veux dès maintenant remercier les parlementaires, sénateurs et députés, qui, à la suite de mon annonce, ont déjà fait connaître leur propre position en déposant des propositions de loi. Cela laisse bien augurer du débat lorsque le projet sera inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

Quant à M. Leyzour, il a commencé son intervention en quelque sorte par une lueur d'espoir, en montrant enfin qu'il faisait une différence entre mon prédécesseur et moi-même.

M. Félix Leyzour. Pas « enfin », déjà !

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Si ce n'est pas « enfin », je vous donne acte que vous l'avez déjà reconnu, mais que vous l'avez volontiers répété aujourd'hui. Je vous suggère, d'ailleurs, de continuer dans cette voie : je suis sûr que vous verrez bientôt la réalité telle qu'elle est et non pas telle que vous feignez de la voir ou telle que vous souhaitez la voir.

Cela étant, vous avez encore beaucoup de chemin à faire, tout comme M. Gérard Larcher d'ailleurs, car, à certains moments de la discussion générale, je me demandais si je n'assistais pas à un débat en stéréophonie : quand M. Gérard Larcher estimait que je renforçais le monopole, vous répon-

diez que je faisais la part trop belle à la concurrence ; quand M. Gouteyron prétendait que nous avions trop tardé, vous disiez que nous allions trop vite.

A vous écouter, messieurs, permettez-moi de vous dire que j'ai conscience que la voie que nous avons choisie dans ce projet est une voie équilibrée.

La discussion générale étant maintenant pratiquement achevée, il est temps que nous entrons dans le débat concret, que nous abordions la réalité de ce projet de modernisation de notre législation.

Je ne doute pas qu'à cette occasion un certain nombre de malentendus, peut-être, de procès d'intention, parfois, pourront disparaître et que, grâce à un texte équilibré, que j'appelle de mes vœux, nous pourrions donner à notre pays une réglementation des télécommunications qui viendra compléter la loi sur le statut et le volet social qui, désormais, régit le personnel des P.T.E. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La discussion générale est close.

A cette heure, il me paraît raisonnable que le Sénat renvoie l'examen des articles à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé : « Les télécommunications ». »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. Sur l'article 2, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'article 2, nous abordons une partie tout à fait essentielle de ce projet de loi. En effet, c'est à l'article 2 que nous trouvons les définitions et les principes de réglementation des télécommunications.

Nous reviendrons sur les définitions à l'occasion des amendements ; elles reprennent les termes des directives européennes à deux exceptions près, pour lesquelles nous vous proposerons, par amendement, de revenir au texte initial de ces directives. Mais, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, ce sont les dispositions relatives aux missions du ministre chargé des postes et télécommunications qui vont retenir notre attention ce soir et, à ce sujet, monsieur le ministre, je voudrais revenir sur certains des propos que vous avez tenus en réponse aux orateurs.

En effet, parlant de ces missions, vous avez affirmé l'indépendance entre la fonction de réglementation et la fonction d'exploitation de la direction de la réglementation, qui, placée sous votre autorité, est chargée d'étudier et d'analyser les dossiers qui lui sont soumis. Cette indépendance, nous la souhaitons également.

Mais que l'on ne se méprenne pas sur les propos que j'ai tenus concernant les ingénieurs de France Télécom, que, par manichéisme, j'aurais malmenés et dont j'aurais surestimé la présence au sein de votre direction. En effet, monsieur le ministre, j'ai simplement lu la réponse que vous avez apportée au questionnaire de la commission sur le projet de

loi de finances. Dans le premier questionnaire, vous avez indiqué, s'agissant de la fonction de réglementation, que vous alliez créer quarante-sept emplois supplémentaires à la D.R.G. en 1991. Ainsi, quarante-sept personnes doivent être transférées à la D.R.G. par France Télécom au cours de cette année. Je ne suis pas allé chercher ailleurs l'origine d'un certain nombre de fonctionnaires de la direction de la réglementation.

Loin de moi l'idée de mettre en cause nommément ces personnes. Mais il me semble important d'insister pour que, par le biais de ce texte, nous garantissons l'indépendance dont je parlais.

Ce même article 2 vise également à assurer le respect de l'égalité de traitement des usagers et des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires de l'accès au réseau public. Nous revenons ici au C.N.E.T.

Nous vous proposerons de placer le C.N.E.T. sous la double tutelle du ministère de la recherche et du ministère des postes et télécommunications. Il nous apparaît, en effet, que, dans l'exécution de sa mission de laboratoire de mesures et de contrôles, le C.N.E.T., dépendant de France Télécom, ne manquera pas de rencontrer certains problèmes déontologiques ; vous l'avez d'ailleurs évoqué dans votre réponse, monsieur le ministre, en parlant d'une éventuelle réorganisation du C.N.E.T. Vous avez démontré par là que le Gouvernement partageait la préoccupation de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il ne s'agit pas pour nous de mettre en cause la qualité des travaux du C.N.E.T. En visitant ses installations, j'ai pu mesurer, l'an dernier, la qualité des travaux, des hommes et des programmes, ainsi, d'ailleurs, que la confiance des investisseurs privés qu'il suscite. En plaçant le C.N.E.T. sous une double tutelle, nous voulons inciter certains investisseurs privés à faire plus en matière de recherche et à cesser de se laisser porter par la vague de la recherche publique.

Pour ce qui est des organes de contrôle, j'ai constaté que l'Assemblée nationale avait cherché la solution dans la commission supérieure du service public.

Pour en être membre, je ne crois pas qu'un tel contrôle relève de la mission de cette commission supérieure du service public, qui est, par ailleurs, bien définie.

Mais l'idée d'un contrôle exercé par une autorité extérieure, plus indépendante, apparaît aussi dans le rapport d'Hubert Prévot, qui propose qu'avant toute saisine des tribunaux administratifs ou du conseil de la concurrence un recours devant une instance arbitrale soit prévu, qui, éventuellement, fournisse aux juges des positions arbitrales.

D'où notre proposition du haut conseil des télécommunications, qui répond pour partie au « à peine dit » de nos collègues de l'Assemblée nationale et au travail de réflexion de M. Hubert Prévot.

Parlant de communication, et sans céder à une mode quelconque, il nous apparaît essentiel de protéger le citoyen dans sa vie privée ; je fais allusion ici aux écoutes téléphoniques, au télémarketing, à la publicité téléphonique, autant d'agressions potentielles pour la liberté individuelle qu'il nous apparaît important, par l'article 2 et les suivants, de prévenir.

J'en viens, enfin, aux procédures de contrôle, dont a parlé notre collègue Jacques Bellanger. C'est vrai, nous en avons d'ailleurs débattu ensemble en commission, les pouvoirs de police ont tendance à se multiplier à l'occasion de chaque texte. Je sais bien que le thème des polices parallèles est un raccourci médiatique, mais en matière de télécommunications il faut envoyer des signaux rapidement pour qu'ils soient décodés en temps réel. (*Sourires.*) Ce sera l'objet d'un amendement. Nous avons donc employé l'expression de police parallèle pour éviter le stockage dans les mémoires trop longtemps avant la prise de conscience. (*Nouveaux sourires.*)

Autant je suis favorable à ce que le rôle des douanes soit renforcé, nous y reviendrons ce soir, autant je pense qu'habiliter des fonctionnaires, si compétents soient-ils, en sus de ceux qui sont déjà habilités en tant qu'officiers de police judiciaire revient, en fait, à masquer la pauvreté des moyens que nous accordons à la justice ou aux pouvoirs de police classiques. Il y a là, je pense, un problème de fond et la commission vous proposera d'y apporter un certain nombre de solutions.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les réflexions que m'inspire cet article 2, qui sera l'un des articles clés de notre débat.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je ne vais pas rentrer dans la problématique que vient de poser M. Larcher, qui, si j'ai bien compris, a répondu à l'intervention que j'avais faite tout à l'heure, car ses propos se rapportaient peu à l'article 2. Donc, je ne rentrerai pas dans sa logique.

Monsieur Larcher, je vous demanderai de bien vouloir prendre les chiffres qui vous ont été fournis par mon ministère pour ce qu'ils représentent. Vous dites qu'il y a quarante-sept emplois issus de France Télécom à la D.R.G. Ces quarante-sept emplois ne sont pas des emplois d'ingénieurs des télécommunications au service central des radio-communications, qui est un service extérieur de la D.R.G. et qui a comme responsabilités essentielles le contrôle des stations radioélectriques et la vérification de la conformité aux normes des brouillages éventuels.

Ce chiffre qui vous a été fourni par mon ministère n'est absolument pas en contradiction avec les deux chiffres que je vous ai cités tout à l'heure et qui montrent que la proportion des ingénieurs des télécommunications, que, personnellement, je ne mets pas en cause au sein de mon cabinet ou au sein de l'équipe d'encadrement de la D.R.G., est extrêmement faible.

Par conséquent, le raisonnement que vous avez cru devoir faire à ce sujet me semble totalement infondé.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. - Le chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« Définitions et principes »

ARTICLE L. 32 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 32 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 32. - 1^o Télécommunication.

« On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

« 2^o Réseau de télécommunications.

« On entend par réseau de télécommunications toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

« 3^o Points de terminaison.

« On entend par points de terminaison les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès au réseau et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante de ce réseau.

« Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.

« Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations mentionnées aux articles 10 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

« 4^o Réseau indépendant.

« On entend par réseau indépendant un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé.

« Un réseau indépendant est appelé :

« - à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;

« - à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

« 5° Réseau interne.

« On entend par réseau interne un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.

« 6° Services de télécommunications.

« On entend par services de télécommunications toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

« 7° Service téléphonique.

« On entend par service téléphonique l'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

« 8° Service télex.

« On entend par service télex l'exploitation commerciale du transfert direct, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

« 9° Service-support.

« On entend par service-support un service de simple transport de données, c'est-à-dire un service dont l'objet est soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux de traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

« 10° Equipement terminal.

« On entend par équipement terminal tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

« 11° Réseau, installation ou équipement terminal radio-électrique.

« Un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

« Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

« 12° Exigences essentielles.

« On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et la protection des données.

« Pour les équipements terminaux, l'interopérabilité concerne celle des équipements avec le réseau et avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

« 13° Exploitant public.

« On entend par exploitant public la personne morale de droit public dont les missions sont définies par l'article 3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

« 14° Réseau public.

« On entend par réseau public l'ensemble des réseaux de télécommunications établis ou utilisés par l'exploitant public pour les besoins du public. »

Par amendement n° 3, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du second alinéa du 6° du texte présenté par

l'article 2 pour l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, de remplacer le mot : « incluant » par les mots : « ayant pour objet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le mot « incluant » signifie « qui regroupe l'ensemble » des activités visées. Nous pensons que sa portée est trop extensive. Nous préférons viser seulement les prestations ayant pour objet la transmission.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. La modification qui est proposée par M. le rapporteur conduirait à une définition trop restrictive des services des télécommunications.

La plupart d'entre eux comprennent des prestations additionnelles à la transmission et à l'acheminement, qui constituent d'ailleurs la raison d'être de certains services. Je pense aux services à valeur ajoutée qui comportent des fonctions de stockage ou de traitement de l'information.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, le Gouvernement propose, dans le second alinéa du 8° du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, après les mots : « du transfert direct », d'insérer les mots : « en temps réel ».

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement a pour objet de préciser que les messageries télex, qui relèvent de l'article L. 34-5 du code des postes et télécommunications, ne sont pas couvertes par l'exclusivité reconnue à l'exploitant public pour la fourniture du service télex.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du second alinéa du 9° du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 32 du code des postes et télécommunications :

« On entend par service-support l'exploitation commerciale du simple transport de données, c'est-à-dire d'un service dont l'objet... »

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il s'agit, là aussi, d'un amendement qui a pour objet d'harmoniser la rédaction des définitions de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, notamment celle qui est retenue pour le service téléphonique et le service télex.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase du second alinéa du 10° du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 32 du code des postes et télécommunications :

« On entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous avons tout à l'heure parlé d'adéquation avec la réglementation européenne. Notre amendement prévoit de revenir au texte de la directive s'agissant de la définition des équipements terminaux. C'est un problème important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui complète utilement la définition de l'équipement terminal.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du deuxième alinéa du 12° du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, après les mots : « l'interopérabilité des services », d'insérer les mots : « , des équipements terminaux ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 66, présenté par le Gouvernement et tendant, au début du texte proposé par l'amendement n° 5, à supprimer la virgule et à insérer les mots : « et celle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit de l'interopérabilité des équipements terminaux.

Dans le projet de loi, l'interopérabilité concerne celle des équipements avec le réseau et avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

La commission considère que la définition des exigences essentielles n'est pas tout à fait claire en ce qui concerne l'interopérabilité des équipements terminaux, qui, de même que l'interopérabilité des services, ne doit être exigée que dans les cas justifiés.

Cela nous amène à modifier la fin du premier alinéa du 12° du texte présenté pour l'article L. 32 du code des postes et télécommunications afin d'introduire les équipements terminaux dans la définition et de supprimer, en conséquence, le deuxième alinéa du 12°.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et pour présenter son sous-amendement n° 66.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, je souhaiterais, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, que M. le rapporteur présentât également son amendement n° 6, ce qui me permettrait d'intervenir globalement.

M. le président. Très volontiers, monsieur le ministre.

Par amendement n° 6, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa du 12° du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 32 du code des postes et télécommunications.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Dans l'esprit du projet de loi, l'interopérabilité des équipements terminaux ne sera exigée, de même que pour les services, que dans les cas justifiés conformément aux règles communautaires.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 5, qui lève toutes les ambiguïtés sur ce point.

Néanmoins, le Gouvernement propose de retenir une rédaction quelque peu différente, qui consiste à remplacer la virgule par le mot « et » par souci de clarification.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 5 de la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 66 qu'il présente.

En revanche, la rédaction qui résulterait de l'amendement n° 6 serait moins précise que celle du Gouvernement. En particulier, elle ne permettrait pas de souligner que

l'interopérabilité pour ce qui est des terminaux doit être recherchée non seulement avec le réseau, mais aussi entre les équipements terminaux d'un même type. Je pense notamment aux télécopieurs qui doivent pouvoir dialoguer entre eux.

C'est essentiellement pour cette raison que le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 66 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 66, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 32-1 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 32-1. - Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le présent titre, le ministre chargé des télécommunications veille :

« 1° A ce que soient assurées de façon séparée les fonctions de réglementation des activités relevant du secteur des télécommunications et les fonctions d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de télécommunications ;

« 2° A ce que la fourniture des services qui ne sont pas confiés exclusivement à l'exploitant public s'effectue dans les conditions d'une concurrence loyale notamment entre l'exploitant public et les autres fournisseurs de service ;

« 3° A ce que soit respecté, par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications, le principe d'égalité de traitement des usagers, quel que soit le contenu du message transmis ;

« 4° A ce que l'accès au réseau public soit assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. »

Par amendement n° 7, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, de substituer au mot : « séparée » le mot : « indépendante ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 7 pose un problème de principe sur la notion d'indépendance. L'Assemblée nationale, après un débat, a retenu le mot : « séparée ». Nous proposons le mot : « indépendante », qui nous paraît plus clair et correspond aux déclarations que M. le ministre a faites à cette tribune cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, il est bien dans l'esprit du texte du Gouvernement de garantir l'indépendance de la fonction de réglementation par rapport aux exploitants, qu'ils soient d'ailleurs publics ou privés.

C'est bien dans ce sens que le Gouvernement a accepté la proposition de l'Assemblée nationale, précisant, comme l'a rappelé M. Larcher, que les fonctions de réglementation et d'exploitation sont assurées de manière séparée et non simplement de manière distincte.

Je ne crains pas d'employer ce terme d'indépendance. C'est bien dans cet esprit d'indépendance de la fonction de réglementation que j'ai créé, au sein du ministère, la direction de la réglementation générale.

Je disais tout à l'heure à cette tribune dans quelles conditions cette direction fonctionne depuis déjà dix-huit mois à mes côtés.

J'ai entendu ici ou là quelques commentaires qui semblent mettre en cause l'impartialité des agents qui composent cette direction.

L'indépendance ne se suspecte ni ne se présume à l'avance. C'est une question de fait qui se juge aux actes. Je pense, en reprenant un débat que j'ai eu tout à l'heure avec M. Larcher, que l'appartenance au corps des ingénieurs des télécommunications ou le fait d'avoir exercé, pendant un temps, des fonctions auprès de l'exploitant public ne doit pas pouvoir faire douter que ces agents exercent leur fonction de manière impartiale et au service de l'intérêt général.

Cela étant dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cet amendement. Mais je souhaiterais ici, publiquement et solennellement, renouveler ma confiance à ceux qui ont choisi le service de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° à ce que soit garanti par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications le droit au respect de la vie privée prévu par l'article 9 du code civil ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement vise à ce que soit garanti par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications le droit au respect de la vie privée.

J'ai déjà abordé cette question au cours de la discussion générale et dans mon intervention sur l'article 2. Nous y reviendrons ultérieurement, lors de l'examen de l'article additionnel après l'article 8. C'est la reprise de l'article 368 du code pénal, qui concerne notamment les écoutes téléphoniques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je voudrais, sur ce point, rassurer la commission des affaires économiques en soulignant les améliorations qui sont apportées par le présent projet de loi, s'agissant de la protection de la vie privée.

D'une part, ce texte renforce le secret des correspondances en étendant cette obligation à toutes les personnes qui exploitent un réseau autorisé ou un service de télécommunications - ce sont les articles L. 32-2 et L. 41 - alors que, aujourd'hui - je le rappelle - seuls les agents de France Télécom sont soumis à cette obligation.

D'autre part, ce projet de loi garantit le respect de la protection des données personnelles, qui figure parmi les exigences essentielles définies par l'article L. 32 et qui conditionne l'agrément des terminaux et la fourniture des services.

Il me semble donc, dans ces conditions, que le projet de loi apporte toutes garanties.

Il serait d'ailleurs difficile d'aller plus loin, car le respect de la vie privée déborde largement - ai-je besoin de le rappeler ? - le secteur des télécommunications et doit donc, dans son ensemble, être placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire, qui est traditionnellement gardienne, comme le montre bien la référence à l'article 9 du code civil, de cette liberté individuelle.

C'est la raison pour laquelle, tout en partageant les objectifs et les intentions louables de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 24 avril 1990, dans deux arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme, se référant à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, a considéré que la réglementation française n'était pas assez précise en matière d'écoutes téléphoniques.

Il faut en tirer les conséquences. Les écoutes téléphoniques sont sans conteste une atteinte à la vie privée ; elles constituent aussi un moyen d'investigation très efficace dont on ne saurait priver les autorités chargées de rechercher les crimes et les délits, s'agissant notamment du terrorisme. On ne peut donc traiter ce sujet à la hâte, d'autant plus qu'il concerne aussi la justice.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré que le Gouvernement examinait actuellement les conséquences des décisions intervenues à Strasbourg et que des initiatives seraient prises.

Le Parlement examinera au fond ces problèmes. Nous attendons donc ce moment avec confiance et nous voterons contre cet amendement qui, à notre avis, n'a pas la place qu'il faut dans ce débat.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Nous approuvons l'idée d'un débat au fond ; mais, en attendant, nous estimons que cet amendement doit être adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 6° à ce que soit assurée la promotion de la recherche nationale dans le secteur des télécommunications. A cet effet, il exerce, conjointement avec le ministre chargé de la recherche et de la technologie, la tutelle du Centre national d'études des télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la priorité pour l'amendement n° 48, afin qu'il fasse l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable !

M. le président. La priorité est de droit.

J'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° 9 l'amendement n° 48, déposé par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant, après l'article 23, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, un article premier *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. - Le ministre chargé des télécommunications assure la promotion de la recherche nationale et participe à l'organisation de l'enseignement supérieur dans le secteur des télécommunications.

« A cette fin, les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur relevant de France Télécom lui sont directement rattachés.

« La tutelle sur le Centre national d'étude des télécommunications est conjointement exercée par le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé de la recherche. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 9 soulève le problème de la promotion de la recherche nationale dans le secteur des télécommunications.

Sans revenir sur le débat que nous avons eu cet après-midi, j'indiquerai que cet amendement vise à confier au ministre chargé de la recherche et de la technologie et au ministre chargé des télécommunications la tutelle du Centre national d'études des télécommunications, dans le cadre des missions attribuées au ministre chargé des télécommunications par le texte présenté par l'article 2 pour l'article 32-1 du code des postes et télécommunications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 48 correspond, pour partie, à l'amendement n° 9.

Cependant, il s'appuie sur une technique différente, puisqu'il vise à introduire un article additionnel de façon à introduire, après l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1990, des dispositions concernant les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur : il prévoit que les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur relevant du secteur des télécommunications seront directement rattachés au ministre.

Par ailleurs, la tutelle sur le Centre national d'études des télécommunications sera exercée conjointement par le ministre chargé des télécommunications et par le ministre chargé de la recherche. Il nous paraît en effet difficilement concevable que le potentiel national de formation et de recherche dans le domaine des télécommunications soit rattaché à l'exploitant et non au ministre.

M. le président. Je vous fais observer, mes chers collègues, que ces deux amendements sont exclusifs l'un de l'autre.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 9 et 48 ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, j'examinerai successivement ces deux amendements, qui se complètent sur le fond et sont exclusifs sur la forme.

Je comprends tout à fait le souci exprimé par l'amendement n° 9. Il résulte notamment du fait que le C.N.E.T., le Centre national d'études des télécommunications, a différentes activités à caractère interministériel.

Cependant, la loi du 2 juillet 1990 portant réorganisation du service public de la poste et des télécommunications a clairement fixé, parmi les missions de France Télécom, la recherche et le développement.

Le cahier des charges apportera toutes les garanties pour que le C.N.E.T. reste à la disposition des besoins interministériels extérieurs à France Télécom.

La situation ainsi créée m'apparaît tout à fait comparable à celle qui existe dans les centres de recherche de différents grands organismes, tel Electricité de France, ou de grandes entreprises.

Par analogie avec l'exemple d'E.D.F., que je viens de citer, ou avec celui de grandes entreprises, telles que Renault, l'U.A.P. ou Saint-Gobain, je peux vous indiquer, monsieur le rapporteur, que j'ai demandé, dès le courant du mois d'août dernier, que France Télécom examine la possibilité de créer un conseil scientifique en son sein, largement ouvert sur l'extérieur.

Cet organisme devrait réunir des personnalités du monde industriel et de la recherche, des représentants d'autres ministères, ainsi que des représentants de France Télécom s'occupant de recherche et de développement.

Ce conseil aurait pour vocation d'ouvrir le C.N.E.T. à des préoccupations extérieures aux télécommunications et, inversement, de permettre à des besoins extérieurs d'être pris en compte.

Il va de soi qu'une telle structure accueillera des représentants du ministère de la recherche. Cela me paraît aller tout à fait dans le sens du souhait que vous avez exprimé, monsieur le rapporteur.

En ce qui concerne l'amendement n° 48 de M. Gouteyron, la promotion de la recherche et de l'enseignement supérieur dans le secteur des télécommunications constitue bien sûr l'une des missions du ministre en charge de ce secteur, qu'il exerce en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Toutefois, le détail de la répartition des tâches au sein du Gouvernement relève du domaine réglementaire et il n'apparaît donc pas nécessaire de compléter sur ces sujets la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Je me suis déjà exprimé sur le problème de la recherche en réponse à l'amendement n° 9.

S'agissant des établissements d'enseignement supérieur du secteur, leur fonctionnement sera, dans l'immédiat, assuré par France Télécom, par simple souci de continuité et d'efficacité. France Télécom concourt actuellement à leur financement à hauteur de 85 p. 100. La recherche dans ces établissements, indispensable à la qualité de l'enseignement, tant pour les élèves que pour les professeurs, pourra ainsi continuer à bénéficier d'une collaboration très étroite et indispensable avec le C.N.E.T.

Toutefois, la mission de ces établissements s'étend à l'ensemble de la collectivité nationale. Le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur sera donc assuré sous le contrôle du ministre chargé des postes et télécommunications.

Le cahier des charges de France Télécom précisera les modalités de fonctionnement des écoles. La composition et le rôle des conseils de perfectionnement, les conditions de fixation des épreuves de sélection et du nombre de places offertes, ainsi que la procédure de délivrance des diplômes feront l'objet, pour chaque école, d'un arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

En fait - je voudrais bien attirer votre attention sur ce point, mesdames, messieurs les sénateurs - nous avons surtout voulu, ici, prendre une attitude conservatoire, pour éviter de perturber un système qui fonctionne bien, tout en assurant un contrôle réel du ministre sur cette activité confiée à France Télécom. L'évolution ultérieure doit, à mon sens, affirmer la responsabilité de l'Etat sur cet enseignement, tout en amenant, bien entendu, les partenaires économiques à s'impliquer également dans la prise en charge du système, qui ne doit pas être le seul fait de France Télécom.

Si je lie maintenant les deux objets de ces amendements - recherche et enseignement supérieur - il me semble assez judicieux de prévoir l'organisation de ce que j'expliquais voilà un instant, à propos de l'amendement n° 9, c'est-à-dire l'organisation d'un conseil scientifique de France Télécom, qui participerait de manière ouverte à l'orientation de ses activités que je qualifierai d'activités de préparation de l'avenir.

Voilà pourquoi, monsieur le président, compte tenu des explications assez détaillées que je viens de donner, ainsi que de la proposition très précise que je viens de faire, je demande à MM. Larcher et Gouteyron de bien vouloir retirer leurs amendements.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. En écoutant M. le ministre répondre longuement et sur le fond à l'amendement n° 9 et à l'amendement n° 48, portant sur le problème de l'enseignement, je constate que les deux commissions ont soulevé un problème. D'ailleurs, dissocier recherche et enseignement serait adopter une démarche contraire à l'ensemble de notre tradition de l'enseignement supérieur. En effet, dans un certain nombre de nos écoles et de nos établissements, recherche et enseignement ont toujours été conjoints, la recherche actionnant l'enseignement et la faisant progresser.

C'est bien un problème essentiel qui est posé, car il n'est pas d'activité aussi déterminante pour l'avenir, sur le plan économique, que la recherche.

La commission des affaires économiques a estimé que les deux ministères devaient, en quelque sorte, jouer un rôle de clé de voûte, parce que nous pensons que l'opérateur public et, demain, d'autres opérateurs dans les secteurs ouverts, devront investir dans la recherche et y jouer ainsi un rôle déterminant. Il a tout à l'heure été question de mon « ode » à l'ultralibéralisme mais chacun peut constater que nous donnons là à deux ministères un rôle essentiel en matière de recherche. Cette ode était donc tempérée par les réalités.

J'ai noté, monsieur le ministre, dans le conseil scientifique ouvert que vous proposiez, animé au départ par France Télécom, comme un mouvement vers l'avenir. Ainsi, les

choses ne seraient pas immuables ; l'évolution des uns et des autres pourrait amener ce conseil scientifique à faire demain des propositions, certaines de nature réglementaire - je pense au domaine de l'enseignement - d'autres - le transfert à deux ministères, par exemple - de nature législative.

Nous sommes heureux de constater que les débats que nous avons eus en commission correspondent aux préoccupations de votre ministère. Nous nous en réjouissons d'autant plus que ces éléments n'ont pas été abordés au fond par l'Assemblée nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles, non par esprit de défi, mais pour bien marquer une volonté, nous maintenons l'amendement n° 9.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous interroge à nouveau, vous demandant de nous faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 48.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Sur cet amendement, nous nous en remettons à la grande sagesse du Sénat. J'ai dit combien étaient liés la recherche et l'enseignement mais, l'enseignement étant de nature réglementaire, nous pensons que la disposition proposée ne relève pas véritablement du domaine législatif.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Louis Perrein. Je demande la parole contre.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet amendement n'apporte rien sur le fond du problème dont nous sommes en train de traiter.

En effet, le véritable problème est de savoir si le C.N.E.T. doit être placé sous la seule tutelle du ministère des postes et télécommunications ou sous la tutelle conjointe du ministère de la recherche et du ministère des postes et télécommunications. Or probablement devra-t-on prévoir dans le cahier des charges des échanges de prestations entre des organismes qui ont des objectifs semblables. Il est possible et même souhaitable que le C.N.E.T., afin, comme l'a dit M. le ministre, d'éviter toute rupture entre l'ancienne formule et celle que nous suggère M. le rapporteur, passe des accords non seulement avec le ministère de la recherche, mais également avec des entreprises privées. C'est bien là, en effet, ce que nous voulons ; l'établissement public des télécommunications doit, bien entendu, accomplir, en tant que tel, une mission de service public mais il doit aussi avoir la possibilité de passer des accords et d'échanger des prestations avec d'autres partenaires.

Monsieur le rapporteur, votre souci est louable mais il ne va pas dans le sens voulu par le Parlement lorsqu'il a voté la loi portant création des deux établissements publics. C'est pourquoi je voterai contre l'amendement n° 9.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il m'apparaît que l'adoption de l'amendement n° 9 rendrait l'amendement n° 48 sans objet, même si, on l'a vu, sur le fond, les deux amendements sont frères...

M. Louis Perrein. Cousins ! (*Sourires.*)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. ... ou cousins germains, puisque tous deux traitent, du moins pour partie, de la recherche.

J'ai donc le choix entre deux attitudes : soit je saisis la perche qu'a tendue tout à l'heure M. le ministre, soit je maintiens la position de la commission des affaires culturelles en rectifiant l'amendement n° 48 de telle manière qu'il ne traite plus que de l'enseignement supérieur.

Ne voulant pas faire durer cet épouvantable suspense, j'indique tout de suite que je retire cet amendement. Je me rends à l'argument invoquant le caractère réglementaire de cette disposition, caractère que, à vrai dire, monsieur le ministre, nous avions bien perçu. Cela ne nous avait pas empêchés de présenter néanmoins cet amendement car nous tenions à obtenir des explications.

Il était effectivement important, monsieur le ministre, de vous entendre à ce sujet.

Vous nous avez expliqué que le rattachement à France Télécom répondait d'abord à des motivations de commodité - ne pas porter atteinte à l'efficacité des établissements d'enseignement supérieur - et correspondait ensuite à la réalité du financement de ces établissements, dont France Télécom assume la plus grande part.

Mais vous avez surtout affirmé que la mission aura réellement un caractère national, que le contrôle du ministre s'exercera et que le cahier des charges contiendra des dispositions qui permettront de s'en assurer. Il est en effet tout à fait essentiel que les établissements d'enseignement supérieur, qui auront à former des ingénieurs voués à servir France Télécom, certes, mais également à occuper d'autres fonctions, travaillent dans une perspective beaucoup plus large et que leur mission soit effectivement nationale.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157

Pour l'adoption	230
Contre	82

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 32-1 BIS DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 32-1 bis du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 32-1 bis. - La commission supérieure du service public des postes et télécommunications, dans le cadre de ses missions définies à l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du secteur public de la poste et des télécommunications, veille à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications.

« A ce titre, elle peut notamment donner un avis sur les conditions et critères d'autorisation des réseaux et services mentionnés aux articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5 du présent code. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10 rectifié, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 32-1 bis du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 32-1 bis. - I. - Il est institué un Haut Conseil pour les télécommunications chargé de veiller à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications. Le Haut Conseil des télécommunications est une autorité administrative indépendante composée de neuf membres, nommés pour une durée de six ans. Il comprend :

« 1° Un membre du Conseil d'Etat élu en son sein par le Conseil d'Etat,

« 2° Un conseiller à la Cour de cassation élu en son sein par la Cour de cassation,

« 3° Un conseiller maître de la Cour des comptes élu en son sein par la Cour des comptes,

« 4° Un membre du Conseil de la concurrence élu en son sein par le Conseil national de la concurrence,

« 5° Deux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés choisies parmi les personnalités désignées en fonction de leur autorité et de leur compétence,

« 6° Trois personnalités qualifiées dans le secteur des télécommunications désignées respectivement par les ministres chargés des télécommunications, de l'industrie et de la recherche.

« Le Haut Conseil des télécommunications élit en son sein pour six ans un président. Il ne peut délibérer que si au moins six de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le Haut Conseil des télécommunications établit son règlement intérieur.

« Les membres et les agents du Haut Conseil sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du même code.

« Le Haut Conseil des télécommunications peut faire appel en tant que de besoin pour l'accomplissement de ses missions au service de l'administration des télécommunications.

« II. - Le Haut Conseil des télécommunications veille à ce que soit assurée une concurrence loyale parmi les entreprises de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications.

« Le Haut Conseil des télécommunications adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de télécommunications. Il est habilité à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent le saisir pour avis.

« Le Haut Conseil des télécommunications veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect, par les exploitants d'installations de télécommunications, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis.

« Le Haut Conseil des télécommunications est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes. Il est consulté sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur l'évolution du secteur des télécommunications.

« Il est obligatoirement consulté par le ministre chargé des télécommunications sur les demandes d'autorisation dont ce dernier est saisi en application des articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5 II du titre I^{er} du livre II du code des postes et télécommunications, ainsi que sur les cahiers des charges qui leur sont annexés.

« Ses avis sont motivés et publiés au *Journal officiel*.

« En cas de refus ou de retrait d'autorisation, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir le Haut Conseil des télécommunications du litige qui l'oppose à l'administration des télécommunications. Le Haut Conseil des télécommunications rend un avis dans un délai de deux mois et peut faire des propositions pour rapprocher les parties. En cas de litige entre les parties, cet avis peut être communiqué au juge.

« Le Haut Conseil des télécommunications veille au respect de la vie privée. Il est consulté sur tout projet de réglementation dans ce domaine.

« III. - Pour l'accomplissement de ses missions, le Haut Conseil des télécommunications peut :

« 1° Recueillir auprès du ministre chargé des télécommunications, des entreprises de télécommunications et des fournisseurs de services de télécommunications toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation et à l'exploitant public sans que puissent être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution.

« 2° Faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.

« Les renseignements recueillis par le Haut Conseil des télécommunications en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite.

« 3° Etre informé à sa demande des conditions générales de vente et de tarifs des services de télécommunications.

« Le Haut Conseil des télécommunications établit chaque année un rapport qui est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, il peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des télécommunications.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Le second, n° 63 rectifié, déposé par M. Laffitte, tend à rédiger ainsi le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 32-1 bis du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 32-1 bis. - Il est créé auprès du ministre chargé des télécommunications un comité des sages qui peut être consulté soit par le ministre, soit par le demandeur ou le titulaire d'une autorisation visée aux articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-2, L. 33-3, L. 34-4, L. 34-5 du présent code, sur toute contestation portant sur le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation, et proposer une solution de conciliation aux parties en présence. Le comité comprend six membres :

« - deux membres de l'Académie des sciences élus en son sein ;

« - le président du comité d'application de l'Académie des sciences et un membre de ce comité élu en son sein ;

« - un député et un sénateur membres de l'Office parlementaire des choix technologiques, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat sur proposition de l'office ;

« - deux personnalités qualifiées désignées sur proposition respectivement de la Conférence des grandes écoles et de la Conférence des présidents d'université.

« Le président du comité est élu en son sein.

« La saisine du comité des sages, qui dispose de trois mois pour rendre son avis, suspend le délai du recours contentieux.

« Si les parties ne parviennent pas à un accord, l'avis du comité est communiqué au juge saisi du litige. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 10 rectifié répond à la question suivante : quelle structure existe-t-il entre le demandeur de l'étude du dossier par la direction de la réglementation générale et le ministre ? C'est le Haut Conseil pour les télécommunications, qui est chargé de veiller à l'évolution équilibrée de ce secteur.

Composé de neuf membres : trois magistrats, un membre du Conseil de la concurrence, deux membres de la C.N.I.L. et trois personnalités nommées par les ministères chargés des télécommunications, de l'industrie et de la recherche.

Ce Haut Conseil a un rôle essentiel sur la notion de concurrence loyale, sur le principe de l'égalité de traitement entre les usagers. Il est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes. Il est aussi l'instance de recours.

M. le ministre et un orateur ont fait état de la tendance à la multiplication de telles instances.

M. Gérard Delfau. C'est vrai !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cela constituerait la seule réponse qui pourrait être apportée à notre proposition.

Une fois de plus, je rappelle que, à la page 80 de son rapport, Hubert Prévot imaginait l'existence d'un sas, en quelque sorte, avant de recourir aux tribunaux et au conseil de la concurrence, avant d'entreprendre ces procédures lourdes pour saisir une organisation chargée d'examiner les doléances et de donner un avis, pour rapprocher les parties ou proposer une solution à l'amiable.

La loi de 1986 créant la C.N.C.L. avait englobé les télécommunications dans l'audiovisuel. On a vu les difficultés qui se présentèrent et l'importance des dossiers : de 80 000 à 90 000 qui, suivant ce que l'on y met, posent problème.

Il est bien évident que ce Haut Conseil, qui ne vise pas à un examen tatillon, doit être cette instance de recours, d'examen, cette instance comprise entre le pétitionnaire, en quelque sorte, et le ministre qui garde le pouvoir de décision.

J'ai entendu un de nos collègues dire que nous n'allions pas assez loin ou que nous allions trop loin. M. Bellanger parlait même de solutions boiteuses, de solutions intermédiaires. J'ai aussi entendu que notre pays n'était pas prêt pour cette solution parce que nous n'étions pas anglo-saxons. Il faut faire progresser nos habitudes !

Dans un secteur comme celui des télécommunications, qui sera, demain, essentiel pour les libertés, on ne peut se satisfaire, sans mettre en cause - j'y reviens pour que cela soit dit publiquement - la qualité de ceux qui auront à instruire les dossiers, d'une absence de structure indépendante pouvant examiner les rapports et assurer la transparence. Il s'agit, c'est vrai, d'une recherche importante, qui vise à bousculer quelque peu nos habitudes héritées à la fois de Colbert et de César. Ce Haut Conseil doit être mis en place. Il représenterait un progrès pour nos libertés et pour l'avenir du secteur des télécommunications.

La proposition de la commission des affaires économiques vise à prendre en compte les attentes de la C.N.C.L., attentes qui n'ont pas toutes été satisfaites. Il ne faut pas simplement voir dans le rapport du C.S.A. une volonté de se débarrasser d'un sujet qui, comme l'a indiqué cet après-midi notre collègue Pierre Laffitte, est moins porteur sur le plan médiatique, c'est vrai, mais qui n'en est pas moins essentiel pour les libertés. J'estime que les télécommunications valent bien autant que l'audiovisuel en termes d'autorité et d'indépendance.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. L'amendement n° 10 rectifié pose la question de savoir par qui et comment doit être assurée la fonction de régulation dans le secteur des télécommunications.

J'ai déjà longuement expliqué les raisons pour lesquelles le projet de loi qui vous est soumis confie à l'Etat le soin d'assurer directement des responsabilités en ce domaine.

A la différence du secteur de l'audiovisuel, il ne s'agit en aucune façon de veiller à la liberté du contenu des services, dont l'offre est, pour certains d'entre eux, largement ouverte à une diversité d'opérateurs.

Tout au contraire, il s'agit de traiter les questions fondamentales, telle la maîtrise d'infrastructures, qui constituent le système nerveux de notre économie, jouent un rôle structurant en matière d'aménagement du territoire et qui sont inséparables des questions de souveraineté nationale.

Je l'ai dit tout à l'heure et cela me semble devoir être pris en compte, aucun pays européen n'a considéré que ces questions pouvaient relever d'une autorité administrative indépendante. Tous, au contraire, ont fait le choix de confier cette responsabilité à l'Etat, donc à un ministre.

C'est aussi le cas en Grande-Bretagne, où il incombe au secrétaire d'Etat chargé du commerce et de l'industrie de définir la politique réglementaire applicable au secteur, même s'il peut, pour cette fonction, s'appuyer sur un office qualifié d'indépendant.

Je tiens à votre disposition des études comparatives qui ont été menées, vous le pensez bien, sur l'exercice de la fonction de régulation à l'étranger. J'ai cette liste : vous pouvez vérifier.

Monsieur Larcher, je ne sais si Colbert ou César ont inspiré la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, la Belgique et le Luxembourg, mais, en vous écoutant tout à l'heure, j'ai constaté que Colbert était effectivement derrière le président et qu'il semblait, lui aussi, présider nos débats. Effectivement, l'héritage est lourd ! (*Sourires.*)

Toutefois, il s'agit ici non pas de parler de Colbert, mais de savoir comment doit être exercée cette fonction !

Je vois, pour ma part, deux conditions nécessaires.

En premier lieu, la réglementation du secteur ne doit évidemment pas être exercée de façon abstraite à l'écart des préoccupations du monde économique, des professionnels et des utilisateurs : c'est pourquoi, vous l'avez noté, le projet qui vous est soumis prévoit l'intervention de plusieurs instances représentatives de ces intérêts.

Tout d'abord, la commission supérieure du service public, instituée par la loi du 2 juillet, veille justement à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications ; en son sein, les parlementaires joueront un rôle déterminant, vous le savez.

Ensuite, le Conseil national des postes et télécommunications rassemblera l'ensemble des partenaires économiques et sociaux concernés par ce secteur et donnera son avis sur les grandes orientations le concernant.

Enfin - c'est une originalité du texte qui vous est soumis - des commissions spécialisées associeront, en proportions égales, des représentants des professionnels, des utilisateurs et des personnalités qualifiées.

Elles seront consultées, en amont, sur les procédures d'autorisation, les conditions techniques et d'exploitation, les spécifications et prescriptions techniques des services. De manière générale, elles contribueront à construire la « jurisprudence » à laquelle donnera lieu l'interprétation de la loi.

Peut-on penser qu'une institution collégiale unique - ce haut conseil - composée de magistrats et compétente pour un secteur aussi diversifié que les télécommunications serait mieux à même de donner des avis constructifs sur des questions aussi techniques ? Permettez-moi de vous dire que j'en doute, et cela d'autant plus à la lecture de l'extrait du dernier rapport annuel du Conseil supérieur de l'audiovisuel, cité par M. Gouteyron dans son propre rapport : « Le nombre de dossiers est en tout état de cause trop élevé pour qu'un organisme collégial puisse les évoquer autrement que *pro forma* : peut-on raisonnablement faire examiner par l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel quelques milliers de dossiers relatifs aux réseaux radioélectriques privés ? » Voilà ce que demande le C.S.A. dans son rapport.

Monsieur Larcher, je vous rappelle qu'il existe en effet plus de 60 000 réseaux radioélectriques privés. Ce qui vaut pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel actuellement ne vaudrait-il aussi pour une instance comparable spécialisée dans le secteur des télécommunications ?

Deuxième condition pour garantir une régulation efficace du secteur des télécommunications : cette dernière doit garantir aux professionnels que les règles de la concurrence loyale seront respectées. Cette garantie, je le rappelle, figure à l'article L. 31-1 du projet de loi.

Les règles protectrices du droit de la concurrence, qui résultent tant du droit national que des articles 85 et 86 du traité de Rome, s'appliqueront sans restriction au secteur des télécommunications.

Existe-il, sur ce point, meilleure garantie que la reconnaissance du fait que le Conseil de la concurrence aura naturellement vocation à intervenir dans ce secteur ? Il pourra, dans le cadre de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, être saisi de toute pratique anticoncurrentielle et de tout abus de position dominante par le ministre chargé de l'économie, par des entreprises victimes de ces pratiques, ainsi que par des organismes représentant des intérêts collectifs, telles les organisations professionnelles et syndicales, les associations de consommateurs.

Le conseil de la concurrence pourra aussi se saisir d'office.

Sur tous ces points, l'amendement proposé n'apporte donc pas de réelles améliorations sur la manière dont sera effectivement exercée la fonction de régulation dans ce secteur des télécommunications et c'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 10 rectifié.

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 63 rectifié.

M. Jean Roger. M. Laffitte a décidé de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 63 rectifié est retiré.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. La réponse de M. le ministre à la proposition de la commission sur la création de ce Haut Conseil appelle un certain nombre d'observations.

D'abord, à propos de la comparaison avec l'étranger que nous connaissons bien, je précise à M. le ministre que nous ne lui retirons pas son pouvoir de décision. Ce Haut Conseil émet des avis, il peut être saisi, mais il n'est pas l'autorité de décision. Notre collègue M. Bellanger le rappelait cet après-midi en me disant que je n'allais pas assez loin ou que j'allais trop loin. Encore une fois, il ne s'agit nullement de déposséder l'Etat de son pouvoir de réglementation.

Ensuite, les commissions qui s'occuperont des services à valeur ajoutée ou d'autres supports sont concernées par les procédures mises en place, mais non par chacune des autorisations.

Enfin, pour ce qui est de l'incapacité de la C.N.C.L. ou du C.S.A. à traiter l'ensemble des dossiers, il s'agit d'une question de moyens ! Vous allez donner des moyens à la D.R.G. Pourquoi ne pas en faire bénéficier une autorité indépendante ? Il y a là un problème de fond qui n'est pas réglé.

Comment assurer l'indépendance dans un secteur essentiel pour les libertés ? Je rappelle que, en terme d'enseignement et de culture - on en débattrait dès demain à Montpellier - les télécommunications recouvrent un certain nombre d'enjeux.

Nous avons bien le sentiment que la structure que nous proposons n'est qu'une marche, qu'un pas. Nous n'avons pas d'autre attitude que celle que vous avez eue en créant le conseil scientifique que vous avez évoqué en me répondant à propos de la clé de voûte de la recherche.

Notre Haute Assemblée est traditionnellement - je reprends ma conclusion de tout à l'heure - très attentive aux libertés. Elle peut apporter une réflexion essentielle, au travers de ce Haut Conseil, vis-à-vis de l'enjeu de société que représentent les télécommunications.

Voilà pourquoi nous avons demandé un scrutin public sur cette question essentielle.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Chacun, ici, connaît par cœur les textes de loi, notamment les textes récents. M. Larcher, qui est membre de la commission créée par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, ne peut donc ignorer que l'article 35 de cette même loi prévoit qu'une commission supérieure du service public est constituée...

M. Gérard Delfau. Bien sûr !

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. ... pour « veiller à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications ».

Vous déposez un amendement afin, précisément, de « veiller à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications ». Vous avez un goût particulier pour la création de commissions, de comités, de hautes commissions, de hauts comités, de hauts conseils ! Qu'est-ce que cela apporte ? Peu de chose !

En ce qui concerne la concurrence - je ne vais pas reprendre le discours que je viens de tenir devant vous - tout existe, tout est en place. Vous voulez créer un dispositif supplémentaire. Mais permettez-moi de vous dire que ce n'est pas en employant de grandes phrases sur la défense des libertés que vous convaincrez quiconque que le texte que nous proposons est liberticide ou qu'il ne prévoit pas de dispositif permettant de « veiller à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications » !

Je vous le dis donc très clairement, je trouve que, malgré les explications supplémentaires que vous venez de donner, votre amendement est inutile, voire dangereux.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons déjà expliqué tout à l'heure un certain nombre des raisons qui nous font envisager ce Haut Conseil avec beaucoup de suspicion.

Monsieur le rapporteur, vous ne m'avez toujours pas convaincu. Je vous remercie de me citer souvent...

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'en suis ravi !

M. Jacques Bellanger. ... mais, ce faisant, vous ne pouvez pas empêcher que, consultatif ou décisionnel, un tel conseil n'existe dans aucun pays d'Europe, sous quelque forme que ce soit.

Certes, ce n'est forcément pas une raison de ne pas le créer. Mais je considère qu'il n'est pas dans nos traditions d'avoir recours à ce type d'organisme : c'est beaucoup plus dans les traditions anglo-saxonnes.

Selon vous, monsieur le rapporteur, nous connaissons peut-être un peu trop de ces organismes parajudiciaires. Nous pouvons d'ailleurs faire l'analogie avec les polices !

En fait, il ne s'agit pas d'organismes judiciaires ; ce ne sont pas non plus des organismes entièrement administratifs, mais ils donnent des avis. En tout cas, une chose est certaine : ils enlèvent aux parlementaires que nous sommes un petit peu de leur liberté d'action et de décision en tant que représentants de la nation.

MM. Louis Perrein et Gérard Delfau. Très bien !

M. Jacques Bellanger. Chaque fois que nous en créons un, nous nous enlevons un petit peu de pouvoir. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

C'est trop, et cette seule raison nous suffira pour ne pas voter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le ministre, il est vrai que le Haut Conseil que nous proposons sera « chargé de veiller à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications ». Mais cette mission est définie, dans notre amendement, par trois pages qui précisent un certain nombre d'éléments, notamment les possibilités de recours.

Cela étant, monsieur Bellanger, comme vous, nous en avons assez de cette floraison d'organismes. Mais ce n'est pas nous qui avons créé le Haut Conseil pour l'intégration, pour prendre ce seul exemple !

M. Gérard Delfau. Cela n'a rien à voir !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Et je pourrais citer d'autres comités ! Je pense à celui-ci parce que c'est le dernier qui a été créé, je ne le cite pas pour je ne sais quelle autre raison ! Ceux qui me connaissent savent bien ce à quoi je fais allusion...

Je ne comprends pas pourquoi, dans cette affaire, il y a une gêne subite ! Pourquoi cet amendement serait-il dangereux ?

Je n'ai jamais dit, moi, que le texte du Gouvernement était liberticide ! J'ai dit qu'il fallait soutenir et renforcer les libertés. Je n'ai pas dit qu'il fallait sauver la liberté qui serait menacée par un texte totalitaire ! J'ai dit qu'il fallait renforcer les libertés et que cet amendement me paraissait répondre à un tel objectif à un moment où le secteur des télécommunications progresse très rapidement et qu'il concernera demain la vie quotidienne de beaucoup de Français.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste n'est pas favorable à cet amendement. Non qu'il n'existe pas ailleurs, en Europe, de tels conseils, mais pour une raison de fond, qui découle de la position que j'ai exprimée tout à l'heure.

En effet, on peut lire, dans cet amendement : « Le Haut Conseil des télécommunications veille à ce que soit assurée une concurrence loyale... » Et, plus loin : « Le Haut Conseil des télécommunications adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de télécommunications ».

Vous comprenez bien les raisons pour lesquelles je ne peux pas accepter ce texte ! Je considère que le Gouvernement va déjà trop loin dans ce domaine. Je ne peux donc être favorable à cet amendement, qui le conduirait à aller encore plus loin.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. J'attire l'attention du Sénat sur une contradiction que j'évoquais il y a un instant et qui concerne directement les parlementaires présents dans cet hémicycle.

Au-delà de toutes les explications qui nous sont données, cet amendement tend à retirer toute raison d'être à la commission parlementaire qui vient d'être mise en place...

M. Gérard Delfau. Bien sûr !

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. ... et qui a été acceptée par l'Assemblée nationale et par le Sénat afin de suivre en permanence l'évolution et le fonctionnement de ce grand service public. Comme j'ai eu l'occasion de le dire, le fonctionnement de cette commission supérieure du service public des postes et des télécommunications pourra - nous le verrons à l'usage - être un exemple pour la conduite d'autres secteurs de notre économie et pour d'autres services publics.

Et c'est au moment où les deux assemblées du Parlement mettent en place ce système qui constitue une avancée dans le contrôle par le législateur d'un service public que l'on nous propose de créer un Haut Comité composé d'un grand nombre de personnalités éminentes, mais d'aucun parlementaire !

Le vote de cet amendement, mesdames, messieurs les sénateurs, retirerait au Parlement un pouvoir qui vient de lui être donné. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. En vous écoutant depuis cet après-midi, monsieur le rapporteur, j'essaie de démêler les raisons de votre passion pour ce Haut Comité, que je ne qualifierai pas mais qui me fait penser quand même à certaine phrase célèbre du général de Gaulle. *(Murmures sur les travées du R.P.R.)*

Est-ce votre méfiance caractérisée - et sous-jacente dans beaucoup de vos interventions - à l'égard de France Télécom ou de la D.R.G. ? Est-ce emballement ? Est-ce phobie de l'Etat ou bien est-ce - M. le ministre vient, je crois, de mettre le doigt sur la plaie - cette sorte de masochisme qu'éprouve une partie de notre classe politique devant l'exercice de ses responsabilités ?

Monsieur le rapporteur, les membres de notre Haute Assemblée se sont toujours honorés d'être à la pointe de l'exercice de leur mandat parlementaire. Ils ont toujours cherché à essayer de jouer pleinement leur rôle par rapport à l'exécutif. Ils ont sans cesse cherché à innover.

Nous avons décidé ensemble, il y a bien peu de temps, la création d'une commission supérieure du service public des postes et des télécommunications, ce qui ouvre une voie originale dans notre structure institutionnelle et, sans doute, par rapport à l'ensemble des procédures et des pratiques des autres pays développés. Et c'est à ce moment-là, monsieur le rapporteur, que, avec des accents qui nous font craindre le pire, vous nous proposez l'institution d'un Haut conseil ou d'un Haut Comité ?

Je vous en supplie, monsieur le rapporteur, ne soyons pas masochistes ! Soyons des parlementaires désireux d'exercer complètement leurs responsabilités.

Cessons de créer à côté du Parlement des structures para-administratives ou parajudiciaires.

Soyons, tout simplement, des parlementaires modernes, efficaces, animés du désir d'aller jusqu'au terme de leur mission. Que les représentants que nous y avons nommés exercent toutes les attributions qui sont dévolues à la commission supérieure du service public des postes et télécommunications ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean Faure. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Faure.

M. Jean Faure. Mon explication de vote sera très courte.

En réalité, deux philosophies s'opposent et, même en devant toute la nuit, nous ne parviendrions sans doute pas à nous mettre d'accord.

Nous devons instituer un système qui permette au ministre d'exercer son pouvoir. Mais il est vrai qu'un ministre peut avoir une certaine conception philosophique et celui qui lui succède une autre. Aussi l'écran que nous avons prévu, composé de magistrats et à l'abri de toute pression politique, permettrait-il d'appliquer sans équivoque les décisions qui ont été prises, quelle que soit la majorité en place.

Notre groupe votera donc en faveur de la création de cet organisme, qui ne prendra pas de décision, mais qui aura un rôle de conseil.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Notre collègue Jean Faure vient d'aborder le nœud du débat.

Un combat des anciens et des modernes, l'archaïsme étant au banc des commissions, ce soir, c'est une façon quelque peu simpliste de voir les choses ! La commission supérieure du service public, à laquelle mon collègue Jean Faure, ici présent, et moi-même, parmi d'autres, appartenons, a pour mission de s'occuper du service public. Et voilà qu'elle devrait s'occuper aussi du secteur concurrentiel !

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. C'est écrit dans la loi !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le ministre, lorsque ce point a été soulevé par M. Jean-Pierre Fourré à l'Assemblée nationale, vous avez vous-même émis un certain nombre de réserves, ainsi qu'en témoigne le compte rendu des débats publiés de la deuxième séance du 12 octobre de l'Assemblée nationale. Ces réserves sont devenues aujourd'hui un argument essentiel dans le choix que nous faisons de ce haut conseil. C'est une avancée.

Notre collègue député sentait bien qu'il fallait faire quelque chose de plus. Il exprimait ce besoin dans le cadre de la commission supérieure. Nous, nous pensons qu'il faut aller plus loin. C'est une démarche supplémentaire et non pas une volonté de se jeter sur le porte-avions que serait ce texte à la façon d'un kamikaze pour le détruire. Nous voulons seulement l'enrichir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption	227
Contre	92

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 32-1 bis du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 32-2 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 32-2 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 32-2. - L'exploitant public, les personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public et les fournisseurs de services de télécommunications, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances. »

Par amendement n° 11, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 32-2 du code des postes et télécommunications par les mots : « et l'interdiction de toute interception de communication à distance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement participe du même esprit que l'amendement n° 2, qui a pour objet d'insérer un article additionnel après l'article 8 et qui viendra donc en discussion ultérieurement.

Il vise à renforcer le secret des correspondances en prévoyant « l'interdiction de toute interception de communications à distance », afin de prendre en compte certaines réalités.

La notion générique de correspondance peut, certes, recouvrir l'ensemble, mais cette précision nous paraît utile pour assurer la protection du secret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le respect du secret des correspondances, explicitement mentionné par l'article L. 32-2, est parfaitement clair. Il n'a pas besoin d'être renforcé par une interdiction d'interception à distance des communications qui, au demeurant, ne signifie pas grand-chose. Elle laisse en effet imaginer que l'exploitant public et certains fournisseurs de services pourraient se livrer à ce type d'activités, ce qui, bien entendu, n'est pas le cas et n'entre en aucune façon dans leur rôle.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, j'ai été clair sur cette affaire des écoutes téléphoniques ; je le serai encore ce soir.

Le Gouvernement a dit l'intérêt qu'il portait, tout comme les parlementaires, à ce sujet. Il étudie actuellement la conséquence qu'auront certaines décisions juridiques qui ont été prises à Strasbourg. Dès que cette analyse sera terminée, il prendra des initiatives appropriées pour permettre à la représentation nationale de débattre du problème des écoutes téléphoniques.

Dans l'attente, il ne me paraît pas opportun de prendre des mesures ponctuelles dont la cohérence globale pourrait laisser à désirer sur le plan juridique.

Je signale d'ailleurs - c'est une simple indication - que vos collègues députés, après une discussion de même nature, ont retiré les nombreux amendements qu'ils avaient présentés, précisément pour permettre que ce débat puisse avoir lieu globalement et en toute cohérence lorsque le projet du Gouvernement sera débattu au Parlement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article L. 32-2 du code des postes et télécommunications.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 32-3 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 32-3 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 32-3. - Pour l'accomplissement de ses missions, le ministre chargé des télécommunications peut :

« 1° recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournissant des services de télécommunications les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ;

« 2° procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes ; il désigne les fonctionnaires du ministère qu'il habilite à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 40.

« Le ministre chargé des télécommunications veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article lorsqu'elles sont protégées par

un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

Par amendement n° 12, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le second alinéa (1°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 32-3 du code des postes et télécommunications, après le mot : « documents », d'insérer le mot : « strictement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. S'agissant des documents que le ministre peut recueillir pour les procédures de contrôle, nous avons souhaité, pour renforcer la protection des libertés, que soit ajouté l'adverbe « strictement » avant l'adjectif « nécessaires ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, ou bien les documents et les informations seront nécessaires pour s'assurer du respect de la réglementation et des obligations, ou bien ils ne seront pas demandés aux exploitants de réseaux et aux fournisseurs des services de télécommunications. L'amendement n'apporte donc aucune précision utile. Bien au contraire, même, l'introduction de l'adverbe « strictement » risque plus de compliquer l'interprétation du texte que d'explicitier son esprit.

M. Gérard Delfau. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté par cet article pour l'article L. 32-3 du code des postes et télécommunications, après le mot : « enquêtes », de supprimer les mots : « ; il désigne les fonctionnaires du ministère qu'il habilite à cet effet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur les explications que nous avons données au fond. La commission est défavorable au principe de désignation de fonctionnaires habilités. Nous considérons qu'un certain nombre de mesures doivent être prises pour éviter la multiplication des enquêteurs parallèles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, cet amendement aurait pour conséquence de priver de tout effet pratique l'article L. 32-3.

Le ministre chargé des télécommunications doit pouvoir s'appuyer sur les fonctionnaires de l'Etat pour faire effectuer les enquêtes qu'il juge utiles. Vous admettez, à juste titre, que le ministre puisse faire effectuer des enquêtes dans le secteur dont il a la charge ; mais encore faut-il que cette faculté puisse être réellement mise en œuvre ou, alors, dites clairement que le ministre ne peut pas faire effectuer des enquêtes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis très sensible à l'argumentation de M. le ministre.

Comment un législateur pourrait-il voter une loi en faisant en sorte qu'elle ne puisse être mise en œuvre concrètement ? Je suis désolé, mais c'est totalement invraisemblable !

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait qu'en votant un tel amendement, c'est le législateur, le représentant de la nation qui, finalement, se prive d'un peu de sa crédibilité, et un plus un, cela finit par faire beaucoup !

Nous ne voterons pas cet amendement, pas plus que d'autres qui ont été déposés par la commission des affaires économiques sur des points similaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 32-3 du code des postes et télécommunications.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Félix Loyzour. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé : " Régime juridique ". » - *(Adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 1

« Réseaux de télécommunications »

ARTICLE L. 33 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 33 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 33. - Les réseaux de télécommunications ne peuvent être établis, quelle que soit la nature des services fournis, que dans les conditions déterminées par la présente section.

« Ne sont pas visées par la présente section :

« 1° Les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ou utilisant des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées par le Premier ministre à une administration pour les besoins propres de celle-ci, en application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, précitée.

« 2° Les installations mentionnées aux articles 10 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 33 du code des postes et télécommunications.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 33-1 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 33-1. - I. - Les réseaux de télécommunications ouverts au public ne peuvent être établis que par l'exploitant public.

« Par dérogation, le ministre chargé des télécommunications peut autoriser une personne autre que l'exploitant public à établir et à exploiter un réseau radioélectrique en vue de fournir au public un service de télécommunications, lorsque ce service, d'une part, répond à un besoin d'intérêt général et, d'autre part, est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

« Cette autorisation fixe les conditions d'établissement du réseau ainsi que celles de la fourniture du service. L'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur :

« a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

« b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;

« c) les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;

« d) les normes et spécifications du réseau et du service ;

« e) l'utilisation des fréquences allouées ;

« f) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

« g) les redevances dues pour l'utilisation du spectre radioélectrique et les contributions pour frais de gestion et de contrôle ;

« h) la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;

« i) les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement de charges d'accès au réseau public ;

« j) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;

« k) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

« II. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, l'autorisation visée au présent article ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère.

« De même, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part détenue par des personnes de nationalité étrangère à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation.

« Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes, physiques ou morales, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes. »

Par amendement n° 14, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe I de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, après le mot : « réseau », de supprimer le mot : « radioélectrique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'article 4 traite, je le rappelle, des réseaux de télécommunications, notamment des infrastructures de transmissions. Les réseaux ouverts au public ne peuvent être établis que par l'exploitant public et l'exploitation des réseaux radioélectriques est soumise à l'autorisation du ministre chargé des télécommunications, et subordonnée au respect d'un cahier des charges. Sont visés ici, notamment, les radiotéléphones de voiture.

Nous proposons de supprimer le terme « radio-électrique » pour soumettre au régime d'autorisation ministérielle les réseaux. En effet, pour des raisons d'intérêt général, certains réseaux, qui ne sont pas radioélectriques, devraient pouvoir être ouverts. Nous savons bien que cette modification est importante, il en a déjà été largement débattu, mais cette dérogation accordée par le ministre, dans le cadre de la procédure que le Sénat vient d'adopter, c'est-à-dire moyennant le respect d'un cahier des charges, permettrait, par exemple, d'autoriser l'équipement d'un réseau fixe pour un usage à caractère saisonnier, sur un site déterminé, ne faisant pas partie des priorités de France Télécom. C'est une ouverture. Nous pensons aux zones de montagnes où les installations

techniques qui sont, à l'origine, des installations de E.D.F. ou de T.D.F., pourraient parfois être utilement ouvertes à des usagers particuliers.

Il s'agit donc de prévoir une possibilité d'adaptation du régime à des cas particuliers, sous l'autorité du ministre, dans le cadre d'un cahier des charges et moyennant le respect de conditions particulières, que notre commission a examinées et qui lui paraissent sérieuses tout en apportant une certaine souplesse à l'action du ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, j'ai déjà exposé les raisons qui m'ont conduit à limiter au seul réseau radio-électrique la possibilité d'obtenir une dérogation au monopole de l'exploitant public sur des réseaux ouverts au public.

Je les rappelle brièvement. Il s'agit, avant tout, d'éviter de dupliquer, au mépris de l'intérêt général, des infrastructures terrestres d'un réseau public, tout en prenant cependant en compte la spécificité du secteur des radiocommunications, c'est-à-dire le radiotéléphone et les transmissions par satellite, comme l'ont fait, d'ailleurs, en pratique la plupart des pays étrangers, notamment l'Allemagne et les pays nordiques. En effet, dans ce secteur, il s'agit moins de rechercher des économies d'échelle que de gérer une ressource rare, les fréquences.

Enfin, je voudrais répondre à la préoccupation exprimée par M. Gérard Larcher dans son rapport écrit. Il souhaite, en effet, permettre la réalisation de certains réseaux filaires dans un souci d'aménagement du territoire.

De deux choses l'une. Ou bien il s'agit de répondre aux besoins du public en général et il appartient alors à l'exploitant public d'intervenir, puisqu'il a, dans ses prérogatives exclusives, l'obligation de fournir le service de manière universelle. L'accès à ces infrastructures doit donc être rendu possible partout. Ou bien il s'agit de répondre aux besoins spécifiques d'un groupe fermé d'utilisateurs et, dans ce cas, le projet rend possible la constitution de réseaux indépendants, même par fil.

Voilà donc comment M. le rapporteur trouve réponse à sa préoccupation dans le projet de loi. Son amendement est donc inutile. En tout état de cause, le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Le texte qui nous est présenté est, je crois, tout à fait caractéristique du choix philosophique qu'a fait notre rapporteur. Je disais tout à l'heure qu'il avait engagé une course avec M. Longuet vers le libéralisme. Je crois qu'il est en train de la gagner ! Je sais bien que ce n'est pas un exemple, mais un seul pays a adopté ce type de législation, c'est le plus libéral, la Grande-Bretagne.

Je considère, pour ma part, que cette proposition est grave. On ne peut pas tolérer chez nous la coexistence de plusieurs infrastructures. C'est anti-économique, et, derrière cette mesure, on voit percer le doute qui est jeté en permanence sur la capacité du service public à accomplir ses missions.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jacques Bellanger. Ou bien le réseau qui va être construit est rentable, et alors je ne vois pas pourquoi le service public ne le construirait pas. Ou bien il n'est pas rentable, et je ne vois pas pourquoi une société privée le construirait.

En réalité, ce n'est pas de la politique d'aménagement du territoire, mais exactement le contraire, car seul le maintien des droits exclusifs sur les infrastructures et le service téléphonique permettra à l'exploitant public de respecter les obligations qui s'imposent à lui, notamment celle de la péréquation tarifaire.

L'ouverture à la concurrence des réseaux terrestres entraînerait une duplication des réseaux publics sur les réseaux les plus rentables, laissant à France Télécom l'exploitation des réseaux dans les zones rurales - phénomène bien connu. C'est d'autant plus invraisemblable qu'on laisse le choix à l'appréciation du ministre.

Non ! Je suis désolé, c'est oui ou non. Admettrait-on, j'ai donné cet exemple tout à l'heure, l'installation de réseaux concurrentiels pour la fourniture de l'eau dans nos communes ? Cela existe-t-il dans une seule commune ? Non. C'est la même chose ici et nous voterons donc contre cet amendement.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du texte présenté par cet article pour le paragraphe I de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, après le mot : « portant », d'insérer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons ici le problème du cahier des charges et des conditions qu'il impose. Nous proposons d'insérer après le mot « portant » le mot « notamment ». Avec cette modification, nous revenons d'ailleurs pratiquement au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, je suis très, très étonné. Je pensais que cet amendement avait échappé à M. le rapporteur et qu'il allait le retirer.

Le texte initial du Gouvernement proposait une liste limitative des conditions imposées. On aurait pu éventuellement la restreindre encore, mais, en insérant le mot « notamment », vous proposez exactement l'inverse, monsieur le rapporteur. Je suis étonné par un amendement si peu libéral, qui s'écarte, d'ailleurs, de la démarche que vous suivez depuis le début de ce débat.

Vous proposez, en fait, de donner un caractère non limitatif à la liste des conditions qui pourraient être imposées par le ministre chargé des télécommunications dans le cahier des charges auquel les titulaires d'une autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique devront se soumettre. Ainsi, le ministre pourrait ajouter des prescriptions sur des points non prévus par la loi. Je trouve cela tout à fait étonnant. Si la rédaction de la commission était retenue, le risque d'arbitraire serait accru alors que, précisément, le Gouvernement voulait le réduire au minimum. C'est la raison pour laquelle je suis foncièrement opposé à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le ministre, nous partageons les mêmes préoccupations mais nous avons eu un problème d'émission de signaux non décodés entre notre rédaction et notre volonté. (Sourires.) Nous revenons par conséquent au texte initial du Gouvernement et proposons de remplacer le mot « portant » par les mots « pouvant porter ».

M. le président. Je suis donc saisi par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, d'un amendement n° 15 rectifié, tendant à remplacer, à la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe I de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, le mot : « portant » par les mots : « pouvant porter ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

M. Gérard Delfau. Le groupe socialiste vote contre.

M. Félix Loyzour. Le groupe communiste également.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 33-2 DU CODE
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 33-2. - L'établissement des réseaux indépendants, autres que ceux visés à l'article L. 33-3, est autorisé par le ministre chargé des télécommunications.

« Le ministre précise par arrêté les conditions dans lesquelles les réseaux indépendants et les réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33 peuvent à titre exceptionnel, et sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public. »

Par amendement n° 16, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications, de remplacer les mots : « à titre exceptionnel, et sans permettre » par les mots : « , sans permettre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous proposons de supprimer les mots « à titre exceptionnel ».

Sont notamment visés un certain nombre de services, tels que les radiotaxis, les ambulances, les liaisons par minitel-S.N.C.F.

Dans nos collectivités, nous sommes confrontés à des problèmes quotidiens faisant l'objet de très nombreux dossiers qui ont été évoqués tout à l'heure.

La notion « à titre exceptionnel » ne nous permettrait pas d'engager l'étude de ces dossiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je rappelle que la vocation même des réseaux indépendants est d'être réservée à l'usage privé ou partagé de certaines personnes. Ces réseaux ne peuvent donc acheminer du trafic public ni permettre l'échange de communication entre tiers.

C'est la raison pour laquelle la connexion à un réseau ouvert au public ne doit pas être la règle, mais bien demeurer l'exception.

Or l'amendement qui est présenté aurait pour effet de vider de tout contenu la notion de réseau indépendant. On ne pourrait plus distinguer la notion de réseaux indépendants de celle de réseaux ouverts au public.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est formellement opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 33-3 DU CODE
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 33-3. - Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux aux dispositions de l'article L. 34-9, peuvent être établis librement :

« 1° les réseaux internes ;

« 2° les réseaux indépendants, autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications ;

« 3° les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et des télécommunications.

« Le ministre chargé des télécommunications détermine les conditions techniques d'exploitation des réseaux et installations visés aux 2° et 3° ci-dessus. »

Je suis, d'abord, saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par M. Seillier, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 4 pour l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications :

« 2° les réseaux indépendants ; »

Le second, n° 17, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 4 pour l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications, après le mot « indépendants », à supprimer les mots : « , autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et ».

La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Bernard Seillier. Cet amendement vise à supprimer la référence à un seuil de 300 mètres comme limite maximale à la réalisation d'un réseau indépendant et à une capacité définie par un arrêté ministériel.

La réalisation des réseaux doit dépendre essentiellement des besoins des entreprises ou des laboratoires de recherche qui procèdent de plus en plus souvent à des échanges de schémas ou de calculs.

Ce sont donc les besoins des entreprises en matière d'échanges qui doivent déterminer la dimension et la capacité du réseau, et non pas un arrêté qui risque d'être en porte à faux par rapport à ces besoins.

C'est la raison pour laquelle je propose, à l'instar des réseaux privés, de libérer la création des réseaux indépendants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement de M. Seillier répond à la préoccupation de la commission et va même au-delà en ce qui concerne le seuil. S'il était adopté, nous retirerions notre amendement.

Cette distance de 300 mètres - on ne sait pas à quoi elle correspond - pose un certain nombre de problèmes. Je pense en particulier aux organismes d'H.L.M. qui ont décidé de lancer un système collectif de domotique offrant notamment la télésurveillance et l'assistance aux personnes âgées.

Cette disposition serait donc une entrave au développement de certains programmes qui sont en préparation ou existent déjà au sein des ensembles d'H.L.M.

En outre, des problèmes surgissent dans certaines zones d'activités dépendant de la même société d'économie mixte et qui sont à des distances supérieures à 300 mètres.

Nous sommes tout à fait favorables à l'amendement de notre collègue M. Seillier, qui enrichit notre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 62 et 17 ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je voudrais, tout d'abord, rappeler la portée de l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications.

Il s'agit de définir la frontière entre les réseaux indépendants qui peuvent être établis librement et ceux dont l'établissement est soumis à autorisation préalable et non, j'insiste bien sur ce point, à interdiction.

Une complète liberté d'établissement ne peut pas naturellement être acceptée pour les réseaux radioélectriques, quelle que soit leur taille, pour des raisons évidentes tenant à la gestion du spectre radioélectrique. L'usage d'une fréquence nécessite toujours une autorisation, sauf dans des cas exceptionnels, notamment quand il s'agit d'appareils de téléalarme, de télécommande ou de télémessure.

De la même façon, si aucune condition de taille n'était pas requise pour les réseaux filières, les réseaux d'importance nationale pourraient être constitués sans que le ministre chargé des télécommunications ait son mot à dire. Une telle situation - j'attire votre attention sur ce point - n'existe dans aucun pays au monde.

Dans un souci de réalisme, le Gouvernement dans le projet de loi a souhaité faciliter les liaisons de proximité, notamment de traversée de rues, en tenant compte d'un seuil raisonnable qui a été calculé en fonction de l'objectif recherché. Ce seuil de 300 mètres peut être considéré comme raisonnable. Je précise que rien n'interdit l'établissement d'un réseau indépendant d'une taille supérieure à ce seuil. Il faudra simplement, dans ce cas, déposer une demande d'autorisation auprès du ministre chargé des télécommunications.

Ce seuil de 300 mètres est-il, comme semblait le suggérer M. le rapporteur, trop limité ? Je ne pense pas. L'emprise maximale pour une route nationale est de 100 mètres. La largeur des Champs-Élysées est de 120 mètres.

Je vous signale également qu'un seuil du même ordre de grandeur a été retenu en Grande-Bretagne, où le bénéfice d'une licence est étendu automatiquement aux filiales ou aux succursales des bénéficiaires à condition que celles-ci soient situées dans un périmètre de 200 mètres.

Nous sommes donc, vous le constatez, plus souples que nos voisins britanniques. Je pense que cette explication et cette référence devraient pleinement vous satisfaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Ce que vient de nous indiquer M. le ministre est important.

Je disais tout à l'heure que M. Larcher avait engagé une course avec M. Longuet. Il semble à présent qu'il fasse la course avec Mme Thatcher. Apparemment, il va plus vite.

Nous dépassons la Grande-Bretagne dans le libéralisme. C'est très bien, mais nous en réparerons demain lorsque se poseront les problèmes d'aménagement du territoire.

Nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 17 est retiré.

Par amendement n° 61, M. Seillier propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications : « visé au 3° ci-dessus. »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, je ne comprends pas bien M. Seillier. Il ne s'agit pas d'un amendement de coordination. Il s'agit tout simplement de ne pas soumettre à des conditions techniques d'exploitation les réseaux indépendants visés au deuxième alinéa de l'article L. 33-3. C'est tout à fait différent !

Si l'établissement de ces réseaux est libre, ils doivent néanmoins être conformes à certaines prescriptions techniques, qui permettent, par exemple, de s'assurer que ces réseaux ne perturberont pas d'autres câbles, d'autres installations, par exemple, électriques, à proximité.

Cet amendement étant extrêmement dangereux, le Gouvernement y est tout à fait opposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission avait donné un avis favorable sur cet amendement. Après les explications de M. le ministre, elle comprend les difficultés qui peuvent surgir. Le rapporteur a une vision différente de cette disposition et en appelle à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Seillier, l'amendement n° 61 est-il maintenu ?

M. Bernard Seillier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 33-3 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Par amendement n° 18, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L.33-4. - La publication de listes d'abonnés ou d'utilisateurs déclarés par les abonnés des réseaux de télécommunications est libre sous réserve, s'il s'agit d'un réseau public, d'en faire la déclaration préalable au ministre chargé des télécommunications. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 67, présenté par le Gouvernement et visant, après les mots : « s'il s'agit d'un réseau », à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 18 : « ouvert au public, d'en faire la déclaration préalable au ministre chargé des télécommunications. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et le contenu de cette déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet article additionnel pose le problème important de la liberté de publication de listes d'abonnés.

Nous proposons d'insérer dans le projet de loi un article additionnel concernant cette liberté de publication des listes d'abonnés, sauf pour le réseau public qui serait soumis à un régime de déclaration préalable.

Le Conseil de la concurrence a d'ailleurs pris une décision récente visant l'abus de position dominante d'un régisseur exclusif des publicités dans les annuaires de l'exploitant public, qui démontre, s'il en était besoin, que le régime d'autorisation préalable peut conduire à des situations qui seraient contraires à l'esprit général du texte.

La commission souhaite que cette liberté de publication soit assurée, sous réserve, s'il s'agit d'un réseau public, d'en faire la déclaration préalable au ministre chargé des télécommunications.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 67 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. L'article R. 10 du code des postes et télécommunications prévoit aujourd'hui que « la publication de listes d'abonnés ou d'utilisateurs déclarés par les abonnés des réseaux de télécommunications est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications ». Ce régime a été institué en 1962.

Cette disposition réglementaire perdra sa base légale avec l'abrogation de l'article L. 33 du code, opérée par le projet de loi. L'amendement proposé anticipe donc sur l'évolution qui résultera normalement de son adoption.

Surtout, l'article R. 10 ne répond plus à ses justifications initiales.

A l'origine, cette disposition avait pour objet, en premier lieu, de sanctionner les agissements de firmes établies à l'étranger qui prospectent les entreprises françaises pour de la publicité à paraître dans des annuaires privés qui ne sont ensuite que rarement publiés.

Or, sur ce point, les dispositions de l'article R. 10 ne permettent pas de poursuivre efficacement ces agissements qui relèvent davantage de l'escroquerie.

En second lieu, ce texte permettait de protéger l'administration des P. et T. contre les conséquences économiques, en particulier une diminution des recettes publicitaires des annuaires officiels, pouvant résulter pour elle de l'édition d'annuaires concurrents.

En revanche, il reste toujours nécessaire d'interdire l'utilisation de documents imitant les annuaires officiels, ainsi que l'usage d'informations extraites de l'annuaire à des fins de prospection commerciale. C'est l'objet des articles R. 10-1 et R.11 insérés dans le code des postes et télécommunications par un décret du 12 octobre 1989.

Pour l'ensemble de ces raisons, la substitution d'un régime de déclaration à l'actuel régime d'autorisation me paraît possible. Elle nous mettra en harmonie avec la plupart des pays européens, tout en abrogeant une disposition qui n'avait que peu d'utilité pratique. En 1990, plus de 300 autorisations ont été délivrées, un seul refus ayant été opposé à une société poursuivie et condamnée pour ses pratiques frauduleuses.

Un régime de simple déclaration préalable contribuera, au contraire, à favoriser le développement d'annuaires complémentaires des annuaires officiels. Ceux-ci peuvent, en effet, se révéler utiles pour les utilisateurs, notamment dans certaines villes qui souhaitent pouvoir disposer de leur annuaire propre, alors que l'annuaire de France Télécom est départemental.

Je souhaite cependant sous-amender le texte de M. Larcher pour le mettre en conformité avec les définitions du projet de loi et renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités du régime de cette déclaration. Tel est l'objet du sous-amendement n° 67.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 67 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Après avoir entendu M. le ministre, nous constatons qu'un pas important a été fait en direction du travail de la commission dans ce domaine, ce dont nous nous réjouissons. Par conséquent, alors que la commission des affaires économiques avait émis, ce matin, des réserves sur le sous-amendement n° 67, elle donne finalement un avis favorable sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 67, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après le texte proposé pour l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - La section 2 du chapitre 2 du titre 1^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 2

« Services de télécommunications »

ARTICLE L. 34 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 34 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 34. - La présente section s'applique aux services de télécommunications fournis au public. » - *(Adopté.)*

ARTICLE L. 34-1 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 34-1. - Le service téléphonique entre points fixes et le service télex ne peuvent être fournis que par l'exploitant public.

« Les installations permettant au public d'accéder, sur le domaine public et à titre onéreux, aux services mentionnés au présent article ne peuvent être établies et exploitées que par l'exploitant public. »

Par amendement n° 19, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé par l'article 5 pour l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications par la phrase suivante : « L'obligation de service qui en résulte est précisée dans le cahier des charges. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'article 5, nous abordons le point très important des services des télécommunications. Pour la clarté des débats, je précise que nous quittons la question du réseau pour arriver à celle des services.

L'amendement n° 19 vise à faire préciser dans le cahier des charges l'obligation de service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, conformément à l'article 8 de la loi du 2 juillet 1990, le cahier des charges de France Télécom aura notamment pour objet de fixer les conditions d'exécution des services publics confiés à France Télécom, en particulier ceux pour lesquels l'exploitant public disposera de droits exclusifs.

Il ne me semble donc pas juridiquement nécessaire d'apporter la précision souhaitée par M. le rapporteur, même si, sur le fond, elle ne soulève pas d'objection de ma part ; le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous n'avons eu connaissance du cahier des charges qu'hier.

La précision que vient de nous apporter M. le ministre nous permet de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 20, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications, de remplacer les mots : « sur le domaine public » par les mots : « sur la voie publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 20 vise un problème important, à savoir le monopole de l'établissement des cabines téléphoniques sur le domaine public.

Je crois utile, à cet égard, de faire le point, car le téléphone public et les cabines téléphoniques sont à l'origine de nombreuses questions écrites et orales, avec ou sans débat, et, parfois même, de questions d'actualité.

A la différence d'autres pays, peu nombreux, la France a choisi le monopole dans le domaine du téléphone.

Au cours des travaux de la commission des affaires économiques, un certain nombre de points ont été soulevés, notamment le maillage du territoire et l'entretien des cabines publiques. A qui cela incombe-t-il ? On observe, de la part de nombreuses communes rurales, un défaut d'entretien général. Certaines ont fait appel à des centres d'aides par le travail, pour l'entretien de ces cabines publiques, dans le cadre d'une convention passée avec France Télécom.

Par ailleurs, le monopole est justifié par le risque d'écrémage. Il y aurait nécessité du monopole pour éviter que, le téléphone étant livré à la concurrence, les investisseurs privés n'écrément les bonnes implantations de cabines, comme les aéroports, par exemple, laissant à l'opérateur public les cabines situées dans les départements de montagne ou les endroits les plus éloignés. Un problème se pose donc effectivement sur le fond.

Mais, depuis quelque temps, un opérateur privé a été autorisé à intervenir pour quelques dizaines de cabines fonctionnant avec des cartes de crédit. Ces cabines, installées sur le

territoire, à proximité notamment d'aéroports, ont innové et ont d'ailleurs poussé l'opérateur public à implanter, comme ce sera bientôt le cas à Nice, notamment, des cabines avec carte de crédit : un forfait de 9,60 francs, si mes renseignements sont exacts, sera prélevé à chaque fois que la carte de crédit sera utilisée dans ces cabines. Voyez que la concurrence fait bouger les choses !

Par ailleurs, existe la clause du *stand still* du Traité de Rome. Que va-t-on faire de cet opérateur qui a été autorisé à intervenir, alors que nous allons rétablir un monopole ? Or, il est impossible de rétablir et d'étendre un monopole commercial eu égard à l'application de la clause *stand still* du Traité de Rome. Voilà pourquoi l'amendement n° 20 fait référence à la voie publique.

Nous disposons, depuis deux ou trois ans, d'un nombre de cabines publiques oscillant entre 168 000 et 170 000. Leur densité est correcte.

Néanmoins, les chiffres méritent d'être analysés ; en effet, un certain nombre de pays ont fait des choix d'installations de cabines publiques en des lieux privés. La Grande-Bretagne, par exemple, dispose de 600 000 cabines, qu'elles soient dans le domaine public ou dans le domaine privé. Il y a là un service rendu en raison d'habitudes de vie différentes.

La commission des affaires économiques a travaillé sur la nécessité du maillage du territoire en cabines publiques, sur les problèmes posés par l'extension éventuelle du monopole par rapport aux autorisations données et sur le principe du domaine public par rapport à la voie publique, ce qui l'a amenée à préférer la notion de « voie publique » à celle de « domaine public » ; en effet, la jurisprudence sur le domaine public étend tellement ce dernier que cela pose un certain nombre de problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, il s'agit effectivement d'une question importante, qui touche au principe même du service public.

La commission a souligné à juste titre dans son rapport que l'exploitation des cabines téléphoniques est peu rentable. Je note que la grande majorité des cabines installées dans les zones rurales sont sous-utilisées. Je rappelle aussi que, pour résoudre le problème du vandalisme dans les cabines à pièces, des investissements importants ont été effectués pour les remplacer par des cabines à carte, ce qui représente une charge importante.

A ce propos, de façon que l'on ne fasse pas toujours du masochisme, constatons que nous sommes très en avance par rapport aux autres pays européens : la densité de publiphones, en France, est supérieure à celle des autres pays européens, avec 3 p. 1 000 habitants en France contre 2,5 p. 1 000 en République fédérale d'Allemagne, 2 p. 1 000 en Suède, 1,6 p. 1 000 en Italie, 1,5 p. 1 000 en Grande-Bretagne - deux fois moins que chez nous - et 1 p. 1 000 en Espagne. Par conséquent, le territoire est largement couvert.

Je rappelle aussi, pour les élus locaux ici présents, que 15 p. 100 du parc de cabines sont installés dans des communes de moins de 500 habitants et représentent 1 p. 100 de la recette totale. C'est une réalité.

De la même façon, il faut constater que le taux de vandalisme a fortement décliné : 11 150 appareils ont été fracturés en 1986 contre 930 en 1989.

Vous voyez l'évolution ! Le taux de dérangement, dont on nous parle de temps en temps ici ou là, a été divisé par dix en quatre ans : 10,7 p. 100 en 1985, 1 p. 100 en 1989.

Le service public des cabines publiques marche bien, même si, comme je le disais, l'exploitation n'est pas rentable ; mais cela fait partie du service public. Il faut bien reconnaître qu'actuellement les cabines publiques sont subventionnées par le trafic téléphonique général.

Cela fait dans l'intérêt général, tout en considérant qu'il s'agit d'une mission de service public, qui vise à offrir aux citoyens, où qu'ils se trouvent, la possibilité de téléphoner à un prix raisonnable. Il faut donc conserver une politique qui permette de maintenir les cabines peu rentables pour assurer l'aménagement du territoire.

Ce débat ne peut pas uniquement être placé sur un plan juridique. Il doit être considéré également d'un point de vue politique et économique.

Si, comme on le suggère, la concurrence sur les cabines était introduite, on pourrait logiquement prévoir que de nouvelles sociétés concentreraient leurs investissements dans les gares et dans les aéroports ; finalement, elles écrémeraient les marchés les plus rentables, ce qui - j'attire votre attention sur ce point - forcerait l'établissement public qui serait présent dans ces mêmes lieux à augmenter ses tarifs pour compenser l'accroissement du déficit.

Voilà pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il considère en effet qu'il faut défendre les valeurs du service public qui garantit à tous nos concitoyens l'accès à la communication.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste souhaite le maintien du monopole sur les publiphones.

M. le rapporteur a déposé un amendement qui apparaît comme une simple modification juridique, une simple rectification dans le monopole de France Télécom. Or, c'est le monopole sur les cabines publiques que l'on nous propose de faire disparaître, au moins à terme. A l'étranger, où cette concurrence existe, l'offre se concentre sur les lieux où le trafic potentiel est élevé et où le coût de maintenance est faible, comme les gares et les aéroports.

Par conséquent, si l'amendement n° 20 était adopté, c'est l'intronisation de la concurrence sur les cabines publiques qui serait choisie.

Les conséquences seraient graves, car cela supprimerait la part la plus rentable du trafic pour l'exploitant public, ce qui lui porterait préjudice, car il est astreint à couvrir l'ensemble du territoire.

Il faut souligner la réussite de France Télécom dans ce domaine. En effet, comme vous le rappeliez, monsieur le ministre, son réseau est le plus dense et le plus moderne d'Europe.

De plus, alors que l'unité Télécom est de 73 centimes pour les abonnés, elle est de 80 centimes pour les cabines publiques, soit un rapport de 1,1. Dans les pays où le secteur est livré à la concurrence, le rapport s'étend de 1,6 à 2.

La fin du monopole remettrait en cause ces réussites et attenterait à l'aménagement du territoire. Les 15 p. 100 des appareils qui trafiquent le moins sont implantés en zone rurale et ne représentent que 1 p. 100 des recettes du publiphone. Les 15 p. 100 qui trafiquent le plus assurent à eux seuls 50 p. 100 du trafic.

Par conséquent, prix bas et large implantation ne peuvent subsister que si on laisse à France Télécom le monopole sur les cabines publiques. Nous demandons que le Sénat se prononce par scrutin public sur cet amendement.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je ne reprendrai pas le débat de fond engagé par l'orateur précédent. Je voudrais seulement, monsieur le ministre, vous interroger sur la définition du domaine public et appeler votre attention sur la jurisprudence à cet égard.

En effet, selon cette dernière, feraient partie du domaine public - je vais prendre des exemples concrets et précis - les gares, les ports, les aéroports ainsi que leurs accessoires : kiosques, commerces, parcs automobiles. Le premier problème qui se pose concerne ces concessions privées au sein des aéroports, je pense notamment, tout simplement, aux restaurants.

Cette question mérite une réponse avant que nous ne tranchions entre le « domaine public » et la « voie publique ». Car il s'agit de réalités économiques touchant ces équipements départementaux ou communaux que sont les salles de fêtes, les maisons de retraite, les groupes scolaires, les édifices du culte, quand ils appartiennent aux collectivités locales, les marchés, les bibliothèques, les hôpitaux.

Tout cela pose un certain nombre de problèmes. Vous le savez, il existe, dans les hôpitaux comme dans les aéroports, des concessions privées liées à des activités commerciales, qui peuvent donner lieu à la présence d'installations téléphoniques.

Nous proposons de substituer la notion de voie publique à celle de domaine public pour éviter des recours et aussi pour que ne soit pas déconsidérée une idée de monopole sur laquelle nous sommes d'accord, vous l'avez senti dans mon propos.

Nous approuvons, pour aujourd'hui, le principe du système d'échange vocal, même si nous avons dit qu'à terme il y aurait, en ce qui concerne le téléphone, un rapprochement entre les pays, en prenant en compte la particularité de cet exploitant de cabine, à propos duquel, monsieur le ministre, j'ai cru vous entendre dire qu'à un moment ou à un autre on pourrait rechercher avec lui des solutions pour que la clause de *stand still* ne s'applique point.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Bien entendu, il ne s'agit pas d'arriver à une situation qui serait inextricable et nous ne sommes pas opposés à une discussion avec la société que vous évoquiez tout à l'heure.

S'agissant de la jurisprudence, l'exclusivité dont nous parlons ne doit pas, c'est clair, s'étendre aux cabines téléphoniques qui pourraient être installées dans les lieux situés sur le domaine public mais qui font l'objet d'une occupation privée - je pense aux restaurants, aux cafés. L'installation de téléphones accessibles à la clientèle de ces commerces doit pouvoir être faite librement, que ceux-ci soient situés sur le domaine public ou sur une propriété privée.

Cette précision étant donnée, il n'y a pas de difficulté d'interprétation et nous ne devrions pas être en désaccord.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous nous engageons dans la voie d'un accord, car je constate que nos intentions sont identiques. Il s'agit de trouver des solutions pratiques à des problèmes quotidiens : nous accordons tous, dans nos communes, des concessions concernant des terrasses, sur lesquelles nous pouvons être amenés à installer des cabines.

Fort des assurances que vous venez de nous donner, monsieur le ministre, et qui enrichissent nos débats, je retire l'amendement n° 20.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Vous avez répondu à une partie des questions que nous nous posons. Nous espérons simplement qu'en cas de litige le juge se référera au compte rendu de nos débats.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 34-2 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 34-2 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 34-2. - L'exploitant public est autorisé de plein droit à fournir tout service-support dans les conditions fixées par le cahier des charges prévu à l'article 7 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée.

« La fourniture d'un tel service par une personne autre que l'exploitant public est autorisée par le ministre chargé des télécommunications, si elle est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées, et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

« L'autorisation délivrée est subordonnée au respect d'un cahier des charges portant sur :

« a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

« b) les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;

« c) le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;

« d) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

« e) les conditions d'exploitation nécessaires pour préserver le bon accomplissement par l'exploitant public de ses missions de service public, pour protéger la fourniture exclusive par ce dernier des services mentionnés à l'article L. 34-1, et pour assurer une concurrence loyale ;

« f) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure de délivrance des autorisations. »

Par amendement n° 21, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 34-2 du code des postes et télécommunications, après le mot : « portant », d'insérer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit de la même « déviance littéraire » que tout à l'heure, à l'amendement n° 15 rectifié ; même faute, même traitement : nous proposons de remplacer le mot « portant » par les mots « pouvant porter ».

M. le président. Ce sera l'amendement n° 21 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 34-2 du code des postes et télécommunications.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 34-3 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 34-3 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 34-3. - La fourniture des services de télécommunications autres que ceux mentionnés à l'article L. 34-1 et utilisant des fréquences hertziennes, est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un nouveau réseau radioélectrique ou la modification d'une autorisation d'établissement de réseau déjà accordée par le ministre chargé des télécommunications, les prescriptions de l'article L. 33-1 sont applicables ;

« 2° Lorsque la fourniture du service est assurée grâce à un réseau radioélectrique qui utilise des fréquences assignées par une autre autorité que le ministre chargé des télécommunications, l'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges, et portant sur tout ou partie des points visés au troisième alinéa du paragraphe I de l'article L. 33-1. Elle est délivrée après que l'autorité assignant les fréquences a donné son accord sur l'usage de celles-ci. »

Par amendement n° 76, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article L. 34-3 du code des postes et télécommunications, de remplacer les mots : « au troisième alinéa » par les mots : « aux quatrième (a) à quatorzième (k) alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel portant sur un problème de numérotation d'alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 34-3 du code des postes et télécommunications.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 34-4 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 34-4. - La fourniture de services de télécommunications autres que ceux mentionnés à l'article L. 34-1, sur les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications, sauf dans le cas où l'objet du service est directement associé à la fourniture des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués sur ces réseaux. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 34-2 de la loi susmentionnée du 30 septembre 1986 reçoivent application.

« Lorsque le service proposé est un service-support, l'autorisation du ministre chargé des télécommunications est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 34-2. » - (Adopté.)

ARTICLE L. 34-5 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 34-5 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 34-5. - La fourniture des services de télécommunications autres que ceux visés aux articles L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3 et L. 34-4, est libre, sous réserve du respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.

« Ces services ne sont soumis à déclaration ou autorisation que lorsqu'ils utilisent des capacités de liaison louées à l'exploitant public. Lorsque la capacité globale d'accès des liaisons louées est inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications, une déclaration préalable auprès de ce ministre suffit. Dans le cas contraire, la fourniture doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le même ministre.

« La déclaration et l'autorisation prévues à l'alinéa précédent ont pour objet de permettre au ministre, d'une part, de s'assurer que le service fourni ne constitue pas, en raison des prestations de services additionnelles et notamment du traitement informatique de données qu'il comporte, un service-support soumis à autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 34-2 et, d'autre part, de vérifier que ce service respecte les exigences essentielles.

« Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et de la demande d'autorisation exigées en application du deuxième alinéa. Il fixe également les conditions dans lesquelles la fourniture des services mentionnés au premier alinéa du présent article peut être soumise à des prescriptions techniques par le ministre chargé des télécommunications, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles. »

Par amendement n° 68, le Gouvernement propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 34-5 du code des postes et télécommunications, de remplacer les mots : « des capacités de liaison » par les mots : « des capacités de liaisons ».

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il s'agit d'une rectification matérielle : ce sont bien « les » liaisons qui sont louées à l'exploitant public pour la fourniture des services à valeur ajoutée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable. Nous avons nous-mêmes commis deux fautes : nous sommes donc à égalité avec le Gouvernement ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 34-5 du code des postes et télécommunications.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 34-6 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 34-6 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 34-6. - Il est institué auprès du ministre chargé des télécommunications deux commissions consultatives spécialisées, d'une part, dans le domaine des réseaux et services radioélectriques et, d'autre part, dans celui des services mentionnés à l'article L. 34-5, qui comprennent, en proportions égales, des représentants des fournisseurs de services, des utilisateurs de services, ainsi que des personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé des télécommunications.

« La commission consultative compétente est saisie par le ministre chargé des télécommunications sur tout projet visant à définir les procédures d'autorisation, à fixer ou à modifier les conditions techniques et d'exploitation, les spécifications et les prescriptions techniques des services relevant de son domaine de compétence. La commission spécialisée dans le domaine des services mentionnés à l'article L. 34-5 est consultée sur les questions générales soulevées par l'application de cet article.

« Un décret détermine la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de chacune de ces deux commissions consultatives. »

Par amendement n° 22, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 34-6 du code des postes et télécommunications, après les mots : « services mentionnés », de remplacer les mots : « à l'article L. 34-5 », par les mots : « aux articles L. 34-2 et L. 34-5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Tout à l'heure, au moment du débat sur le Haut Conseil, nous avons déjà évoqué les commissions consultatives.

Je rappelle, pour que nos collègues puissent suivre avec toute l'attention nécessaire un débat qui doit parfois leur paraître complexe et ésotérique, que cet article traite de la définition des services de télécommunications fournis au public, les services radioélectriques, d'une part, et les services à valeur ajoutée, d'autre part. N'est pas traité le problème des services-supports.

Sachant que les services-supports sont soumis à une autorisation et à un cahier des charges de service public, sachant qu'à terme il y aura une évolution dans ce domaine - nous voyons, notamment, apparaître la procédure d'autorisation pour les services à grande capacité, qui peuvent, on le sait, devenir de façon indirecte des services-supports - nous pensons que la commission chargée des services radioélectriques pourrait utilement se préoccuper des services-supports, car le problème se posera dans les années à venir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 34-6 du code des postes et télécommunications, de remplacer les mots : « à l'article L. 34-5 » par les mots : « aux articles L. 34-2 et L. 34-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 34-6 du code des postes et télécommunications.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 34-7 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 34-7. - Les autorisations délivrées en application des sections 1 et 2 du présent chapitre sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers. Les autorisations délivrées en application du paragraphe I de l'article L. 33-1 peuvent être retirées sans mise en demeure préalable en cas de changements substantiels intervenus dans la composition du capital social.

« Les autorisations délivrées en application des articles L. 33-1, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5 ainsi que les cahiers des charges qui leur sont annexés sont publiés au *Journal officiel*.

« Les refus d'autorisation sont motivés.

« Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent chapitre ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les conditions de l'autorisation, le ministre chargé des télécommunications le met en demeure de s'y conformer.

« Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer soit la suspension de l'autorisation pour une durée maximale d'un mois, soit le retrait de l'autorisation. »

Par amendement n° 24, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 34-7. - Les autorisations délivrées en application des sections 1 et 2 du présent chapitre sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.

« Lorsqu'elles sont délivrées en application des articles L. 33-1, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5, elles sont publiées au *Journal officiel* ainsi que, le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés.

« Les autorisations ne peuvent être refusées que sur le fondement des critères objectifs définis dans la procédure d'autorisation.

« Les refus d'autorisation sont motivés.

« Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent chapitre ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les conditions de l'autorisation, le ministre chargé des télécommunications le met en demeure de s'y conformer.

« Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

« 1° La suspension, après mise en demeure, de l'autorisation pour un mois au plus ;

« 2° La réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

« 3° Le retrait de l'autorisation.

« Toutefois, les autorisations délivrées en application du paragraphe I de l'article L. 33-1 peuvent être retirées sans mise en demeure préalable en cas de changements substantiels intervenus dans la composition du capital social.

« Les décisions de suspension d'autorisation et de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le juge administratif.

« En cas de refus d'autorisation ou de sanction prononcée dans les conditions du présent article, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir le Haut Conseil des télécommunications.

« Cette saisine suspend le délai de recours contentieux. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 69, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24 pour l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications.

« II. - Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 24 pour l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit ici de la procédure d'autorisation. C'est un point important.

La commission des affaires économiques et du Plan propose plusieurs modifications tendant à mieux assurer les droits de la défense des utilisateurs ou prestataires de services.

En premier lieu, il serait souhaitable que toutes les décisions d'autorisation soient motivées et publiées au *Journal officiel*, comme c'est le cas pour les autorisations concernant les services audiovisuels, en vertu de la loi du 17 janvier 1989.

En second lieu, il convient de préciser que les autorisations ne peuvent être refusées que sur le fondement des critères objectifs définis dans la procédure d'autorisation.

En outre, il nous semble nécessaire de préciser que les sanctions prévues, au cas où le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure du ministre de respecter ses obligations, peuvent être graduées selon la gravité du manquement.

Il convient également de revoir les conditions dans lesquelles les sanctions sont prononcées et les possibilités de recours des intéressés.

Nous avons déjà débattu tout à l'heure du problème de la création d'un Haut Conseil des télécommunications.

Enfin, les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 et présenter le sous-amendement n° 69.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, l'amendement qui nous est présenté comporte plusieurs suggestions, sur lesquelles la position du Gouvernement ne peut pas être homogène.

En premier lieu, le Gouvernement n'est pas opposé à un dispositif prévoyant une gradation des sanctions administratives, allant de la suspension au retrait des autorisations, ni au rappel explicite du principe selon lequel les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution.

En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable au troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24.

En effet, c'est un des apports essentiels du projet, la loi elle-même précise les motifs sur lesquels se fondera le ministre chargé des télécommunications pour prendre, sous le contrôle du juge de la légalité, les décisions d'autorisation ou de refus. Cette garantie me paraît suffisante en elle-même.

En outre, je ne souhaite pas, pour les raisons que j'ai déjà indiquées lors de la discussion de l'amendement n° 10 rectificatif, qu'il soit fait référence à une autorité administrative indépendante.

Je vous rappelle, enfin, que le décret fixant l'organisation des commissions consultatives spécialisées pourra leur confier un rôle de recours dans les litiges éventuels.

En fin de compte, le projet de loi donne aux professionnels du secteur de réelles garanties de procédure, mais je suis prêt à accepter le texte proposé, modifié par le sous-amendement n° 69, qui reprend plusieurs des suggestions présentées par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 69 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

S'agissant, notamment, du fondement des critères objectifs définis par la procédure d'autorisation, il nous apparaît qu'il y a là un facteur de transparence. Nous ne comprenons pas en quoi la disposition que nous proposons à cet égard ne peut être retenue par le Gouvernement. Ces critères objectifs correspondent, me semble-t-il, à ce que nous avons recherché pour assurer la transparence. Il s'agit là d'un élément important à nos yeux. C'est une des raisons pour lesquelles nous sommes défavorables à ce sous-amendement. Nous nous sommes déjà longuement expliqués sur les autres points.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 69.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Pour une simple raison de coordination, nous ne voterons pas le sous-amendement n° 69. En effet, à partir du moment où nous sommes opposés au Haut Conseil des télécommunications, nous ne pouvons pas, maintenant, lui donner d'autres pouvoirs en votant ce sous-amendement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 14 novembre 1990, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 36, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications.

Rapport n° 69 (1990-1991) de M. Gérard Larcher, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis n° 70 (1990-1991) de M. Adrien Gouteyron, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi portant création de l'agence de l'environnement et des économies d'énergie (n° 6, 1990-1991) (urgence déclarée) est fixé à aujourd'hui, mercredi 14 novembre 1990, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (n° 48, 1990-1991) (urgence déclarée) est fixé à aujourd'hui, mercredi 14 novembre 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 14 novembre 1990, à zéro heure quinze.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 13 novembre 1990

SCRUTIN (N° 28)

sur l'amendement n° 208 présenté par M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste tendant à supprimer le texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, pour le paragraphe XI de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971.

Nombre de votants : 319

Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 89

Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
Marc Bouf
Marcel Bony
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
Bernard Legrand
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Aiduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer

Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Louis Blin
André Bohl

Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier

Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod

Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gourmay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvat
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinar
René Monory
Claude Mont

Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Moission
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papiilo
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Hubert Peyou
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre, Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

S'est abstenu

M. Jacques Larché.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	319
Nombre de suffrages exprimés :	318
Majorité absolue des suffrages exprimés :	160
Pour l'adoption :	88
Contre :	230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

sur l'article 19 du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants :	319
Nombre de suffrages exprimés :	319
Pour :	303
Contre :	16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarollo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel

Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière

Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Dagnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle

Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanu
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Paulette Fost

François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille

Ont voté contre

Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc

Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 318
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 302
 Contre : 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

sur l'amendement n° 9 présenté par M. Larcher au nom de la commission des affaires économiques à l'article 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 229
 Contre : 90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquere
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet

Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chopin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod

Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legend
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart

Marcel Lucotte
 Jacques Machel
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moirard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier

Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé

Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne

Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyrou
 Jean Peyraffitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 312
 Nombre de suffrages exprimés : 312
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 230
 Contre : 82

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

sur l'amendement n° 10 rectifié présenté par M. Larcher au nom de la commission des affaires économiques à l'article 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 229
 Contre : 90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelli
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldagues
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clout

Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Desiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel

Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau

Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny

Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille

Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chery
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Paul Lorient
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne

Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 227
 Contre : 92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.